Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

119e année

16 septembre 1987
No 41

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

119e année
16 septembre 1987
No 41

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1987

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1280-87	Barèmes et les limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1987-1988	5571
1291-87	Barème des dommages corporels	5576
1304-87	Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (Mod.)	5661
1309-87	Assurance du miel selon le système collectif (Mod.)	5662
1310-87	Assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif (Mod.)	5671
1311-87	Aquaculture commerciale	5677
1317-87	Pharmaciens — Assurance-responsabilité professionnelle	5682
1318-87	Technologues des sciences appliquées — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	5684
1329-87	Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale — Rémunération additionnelle (Mod.)	5686
1346-87	Automobile — Mauricie — Système d'enregistrement	5687
1347-87	Automobile — Mauricie — Rapport mensuel	5689
1348-87	Cercueil — Système d'enregistrement	5690
1349-87	Cercueil — Rapport mensuel	5692
1350-87	Fourrure en gros — Montréal — Système d'enregistrement	5693
1351-87	Fourrure en gros — Montréal — Rapport mensuel	5695
1352-87	Entretien d'édifices publics — Montréal — Système d'enregistrement	5696
1353-87	Entretien d'édifices publics — Montréal — Rapport mensuel	5698

Projets de règlement

Certaines indemnités forfaitaires	5699
Commerçants et recycleurs	5702
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	5706
Frais exigibles	5707
Permis	5709
Pharmaciens — Formation professionnelle	5710
Rapport d'accident	5711
Remise des objets confisqués ou enlevés	5714
Vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées	5715

Décrets

1292-87	Nomination d'un officier de l'Ordre national du Québec	5717
1293-87	Adjoints parlementaires	5717
1294-87	Exercice des fonctions de certains ministres	5717
1295-87	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987	5718
1296-87	Composition de la délégation du Québec à la XXVIII[e] Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-John, Nouveau-Brunswick, du 27 au 29 août 1987	5720
1297-87	Création d'une servitude de passage par des corporations municipales	5721
1298-87	Entente entre le Gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sur la communication de renseignements nominatifs	5721

1299-87 Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'une partie d'un lot dans la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, division d'enregistrement de Chambly 5722

1300-87 Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec d'un droit de passage et d'un droit d'usage sur des parcelles de terrain situées dans le canton de Newport, division d'enregistrement de Gaspé 5723

1301-87 Transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une partie du lot 1550, du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, ayant une superficie totale de six mètres carrés et six dixièmes (6,6 m²) 5726

1302-87 Maintien de la tutelle de la ville de Schefferville 5726

1303-87 Désignation du vice-président habilité à remplacer le président de la Régie du logement en cas d'absence ou d'incapacité 5727

1305-87 Conclusion d'un contrat de services relatif à la coordination du placement de la publicité gouvernementale 5727

1306-87 Vente et acquisition du capital-action de SODIC QUÉBEC INC. 5728

1307-87 Aide financière à la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc. (S.O.D.I.C. INC.) 5728

1308-87 Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Les Serres Sagami (1987) Inc. 5729

1314-87 Nomination de trois membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation 5730

1315-87 Nomination de cinq membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation 5731

1316-87 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration... 5731

1319-87 Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir et de détenir des actions de Somarex Inc. dans une proportion supérieure à 50 % 5731

1320-87 Autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle ligne biterne Roberval - Saint-Félicien à 161 kV, de reconstruire le poste Roberval (161 - 25 kV), d'agrandir le poste Saint-Félicien (161 - 25 kV) et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins 5732

1321-87 Vente de terres du domaine public à Les Entreprises de Stoneham Inc. 5732

1322-87 Transfert des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik) en vertu de l'article 113 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 5733

1324-87 Nomination d'un membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . 5736

1325-87 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 5738

1326-87 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec 5739

1327-87 Octroi d'une subvention à Sidbec en monnaie des États-Unis par le ministre de l'Industrie et du Commerce 5739

1328-87 Octroi d'une subvention à Sidbec par le ministre de l'Industrie et du Commerce 5740

1330-87 Exercice de fonctions judiciaires par un juge de la Cour provinciale 5740

1331-87 Monsieur Yves Lagacé, juge de la Cour des sessions de la paix 5741

1332-87 Nomination d'un juge de la Cour des sessions de la paix 5741

1333-87 Nomination de membres du Comité de la protection de la jeunesse 5741

1334-87 Nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique 5742

1335-87 Cour provinciale siégeant dans le district judiciaire de Mingan 5742

1336-87 Nomination d'un juge municipal pour les villes de Aylmer et de Buckingham 5743

1337-87 Preuve photographique de documents 5743

1338-87 Preuve photographique de documents 5744

1339-87 Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 5744

1341-87 Entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 5745

1342-87 Nomination d'une oeuvre de charité enregistrée aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux 5746

1343-87 Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec 5746

1345-87 Cession d'immeubles, meubles et équipements situés à l'Île d'Anticosti, par le ministre des Transports 5746

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1280-87, 19 août 1987

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Barèmes et les limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1987-1988

CONCERNANT le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1987-1988

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter un Règlement concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 4° de l'article 80 de cette loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a pour fonctions de promouvoir ou d'aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de deuxième et troisième cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté, lors de la séance de son conseil d'administration tenue les 19 et 20 juin 1987, un nouveau Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1987-1988, en remplacement du Règlement établissant les barèmes et les limites de l'aide financière accordée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4° de l'article 80, adopté par le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en juin 1986 et approuvé par le décret 1128-86 du 23 juillet 1986;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi, ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'exercice financier 1987-1988 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche débute le 1er juin 1987;

— il est impérieux que le règlement annexé au présent décret soit approuvé afin de permettre au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche de procéder à l'annonce des bourses pour l'exercice financier 1987-1988.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1987-1988 en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1987-1988

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3°)

SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le programme de bourses du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, établi en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) est constitué de bourses d'excellence dont les buts et les limites, pour l'exercice financier 187-1988, sont décrits dans le présent règlement.

SECTION 2
BOURSES DE CATÉGORIE A

§1. Bourses de recyclage (concours A-2)

2. Les bourses de recyclage, dont le nombre maximum est fixé à 15, sont octroyées à des personnes disposées à réintégrer les circuits de la recherche après avoir interrompu leur activité de recherche pour se consacrer à un travail de nature différente.

3. La valeur maximale d'une bourse de recyclage est de 18 000 $ pour un stage d'une durée de 12 mois.

Les frais encourus pour se rendre sur les lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

§2. Bourses « JEUNES ADMINISTRATEURS » Maîtrise en administration des affaires ou doctorat en administration (concours A-3)

4. Les bourses « Jeunes Administrateurs », dont le nombre maximum est fixé à 25, sont octroyées pour doter les petites et moyennes entreprises d'administrateurs qualifiés ainsi que pour aider les jeunes administrateurs à parfaire leur formation en fonction de leurs besoins et de ceux des petites et moyennes entreprises.

5. La valeur maximale d'une bourse est de 9 000 $ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

6. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 $ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 $.

§3. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine des transports (concours A-4)

7. Le ministère des Transports offre 170 000 $ en bourses de maîtrise ou de doctorat afin de favoriser les études ou les recherches dans le domaine des transports.

8. La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 7 500 $ et celle d'une bourse de doctorat est de 8 500 $ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

9. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un projet de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 $ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 $.

§4. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'environnement (concours A-5)

10. Le ministère de l'Environnement offre 53 000 $ en bourses de maîtrise ou de doctorat afin de favoriser les études ou les recherches dans le domaine de l'environnement.

Seuls les boursiers des années antérieures à celles de l'exercice financier 1987-1988 peuvent profiter de ce programme.

11. La valeur de renouvellement d'une bourse de maîtrise est de 7 500 $ et celle d'une bourse de doctorat est de 8 500 $ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

12. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 $ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 $.

§5. Bourses d'études à temps partiel à l'intention des administrateurs de petites et moyennes entreprises (P.M.E.) du Québec (concours A-6)

13. Les bourses d'études à temps partiel à l'intention des administrateurs de petites et moyennes entreprises du Québec sont octroyées pour doter ces entreprises d'administrateurs qualifiés ainsi que pour aider les administrateurs actuels de ces entreprises à se perfectionner par des études à temps partiel.

Seuls les boursiers des années antérieures à celles de l'exercice financier 1987-1988 peuvent profiter de ce programme.

14. Les montants accordés aux boursiers varient en fonction du nombre de crédits réussis dans le cadre de leurs études.

Dans le cadre d'un baccalauréat, chaque crédit obtenu entraîne le versement d'une somme de 150 $. Chaque crédit de maîtrise obtenu entraîne le versement d'une somme de 265 $.

§6. Bourses d'études ou de recherches dans le domaine de l'énergie (concours A-7)

15. Le ministère de l'Énergie et des Ressources offre 98 000 $ en bourses de maîtrise ou de doctorat afin de favoriser la formation de chercheurs pouvant aider le Québec à développer et à adapter des techniques et méthodes scientifiques dans le domaine énergétique.

16. La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 7 500 $ et celle d'une bourse de doctorat est de 8 500 $ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse de poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

17. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 $ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 $.

SECTION 3
BOURSES DE CATÉGORIE B

§1. Bourses de maîtrise (concours B-1)

18. Les bourses de maîtrise sont octroyées pour entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise dans quelque discipline que ce soit.

19. La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 7 500 $ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

§2. Bourses de doctorat (concours B-2)

20. Les bourses de doctorat sont octroyées pour entreprendre ou poursuivre un programme de doctorat dans quelque discipline que ce soit.

21. La valeur maximale d'une bourse de doctorat est de 8 500 $ pour une année universitaire de 12 mois.

Le candidat classé dans le premier quartile de la liste initiale des boursiers, qui, sur recommandation du comité d'évaluation, se voit octroyer une bourse pour poursuivre des études hors du Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu délivré par l'université.

22. Le boursier qui, après approbation du Fonds, effectue un stage d'études ou de recherche hors du Québec, d'une durée maximale de 12 mois, dans le cadre d'un programme de doctorat poursuivi au Québec, est remboursé de ses frais de scolarité excédant 600 $, sur présentation d'un reçu officiel.

Les frais encourus pour se rendre aux lieux du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

Le boursier reçoit de plus 200 $ par mois de séjour hors du Québec.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence de 3 000 $.

§3. Bourses de postdoctorales (concours B-3)

23. Les bourses postdoctorales, dont le nombre maximum est fixé à 25, sont octroyées pour encourager les chercheurs a obtenir un complément de formation et à s'ouvrir de nouveaux horizons en recherche, autant que possible, par la participation aux travaux d'une équipe de recherche.

24. La valeur maximale d'une bourse postdoctorale est de 16 000 $ pour un stage d'une durée de 12 mois.

Les frais encourus pour se rendre au lieu du stage sont remboursés au boursier sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence du prix d'un aller retour par avion en classe économique.

§4. Bourses d'études et de perfectionnement dans les arts (concours B-4)

25. Les bourses d'études et de perfectionnement dans les arts sont octroyées pour permettre aux artistes ayant complété leur formation de base depuis moins d'un an, à la date limite de présentation des demandes de bourses, de pursuivre des études ne menant pas à un diplôme, dans un établissement ou auprès d'un maître reconnu.

26. La valeur maximale d'une bourse de perfectionnement est de 8 000 $ pour un stage d'une durée de 12 mois.

Le boursier est remboursé, sur présentation de reçus officiels, de ses frais de scolarité excédant 600 $.

SECTION 4
BOURSES DE CATÉGORIE C

§1. Bourses Québec-Ontario (concours C-1)

27. Les bourses Québec-Ontario sont offertes pour favoriser les échanges culturels entre le Québec et l'Ontario et permettre à des étudiants francophones du Québec d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans une université de langue anglaise de l'Ontario et à des étudiants anglophones de l'Ontario d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans une université de langue française du Québec.

28. Les deux provinces offrent chacune un total de dix bourses à des étudiants désirant poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans l'autre province.

La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 8 000 $ et celle d'une bourse de doctorat est de 10 000 $ pour une année universitaire de 12 mois.

§2. Bourses Québec-Acadie (concours C-2)

29. Les bourses Québec-Acadie sont offertes pour permettre à des étudiants acadiens d'entreprendre ou de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans une université de langue française du Québec.

Quatre bourses de maîtrise ou de doctorat sont ainsi offertes.

La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 8 000 $ et celle d'une bourse de doctorat est de 10 000 $ pour une année universitaire de 12 mois.

§3. Bourses à l'intention des francophones de l'Ouest canadien (concours C-3)

30. Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat dans une université de langue française du Québec.

Deux bourses de maîtrise ou de doctorat sont ainsi offertes.

31. Une bourse est octroyée à un étudiant ayant complété un premier cycle au collège universitaire de Saint-Boniface et une autre l'est à un étudiant ayant complété un premier cycle à la faculté Saint-Jean de l'Université de l'Alberta.

La valeur maximale d'une bourse de maîtrise est de 8 000 $ et celle d'une bourse de doctorat est de 10 000 $ pour une année universitaire de 12 mois.

SECTION 5
DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement établissant les barèmes et limites de l'aide financière accordée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 approuvé par le décret 1128-86 du 23 juillet 1986.

Le boursier qui présente une demande de renouvellement de sa bourse se verra appliquer les dispositions qui étaient en vigueur lors de sa demande initiale, si elles lui sont plus avantageuses.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9184

Gouvernement du Québec

Décret 1291-87, 19 août 1987

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Barème des dommages corporels

CONCERNANT le Règlement sur le barème des dommages corporels

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir un barème des dommages corporels comprenant un barème des déficits anatomo-physiologiques, un barème des préjudices esthétiques et un barème des douleurs et de la perte de jouissance de la vie et déterminer les critères et les modalités d'application du barème des dommages corporels, aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1986, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté à l'unanimité un Règlement sur le barème des dommages corporels à ses séances du 19 février et du 21 mai 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement sur le barème des dommages corporels», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le barème des dommages corporels

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, art. 454, par. 3°)

1. Le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique prévu à l'article 84 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) est égal à la somme des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels contenu à l'Annexe I, pour le déficit anatomophysiologique, le préjudice esthétique et les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

2. L'évaluation du pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique se fait dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

3. Lorsque la somme des pourcentages de déficit anatomo-physiologique fixés pour les séquelles de la lésion professionnelle résultant d'un événement est différente de zéro, un pourcentage de douleurs et perte de jouissance de la vie est fixé d'après la table des douleurs et perte de jouissance de la vie en fonction de cette somme.

Lorsque la somme des pourcentages de préjudice esthétique fixés pour les séquelles de la lésion professionnelle résultant d'un événement est différente de zéro, un pourcentage de douleurs et perte de jouissance de la vie est fixé d'après la table des douleurs et perte de jouissance de la vie en fonction de cette somme.

4. Lorsqu'un travailleur subit en raison d'un même accident du travail ou d'une même maladie professionnelle une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique, le pourcentage de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique s'établit en additionnant les pourcentages prévus pour chacune des atteintes.

Lorsque le total des pourcentages excède 100 %, le professionnel de la santé qui fait l'évaluation indique le total des pourcentages qu'il a fixés aux fins du calcul de la somme prévue à l'article 87 de la loi.

5. Dans le cas d'une lésion préexistante à la lésion évaluée, les séquelles de la lésion préexistante sont évaluées suivant le barème, mais uniquement aux fins du calcul des dommages corporels résultant de la lésion évaluée.

Les pourcentages résultant des séquelles de la lésion préexistante sont ensuite déduits des pourcentages totaux de dommages corporels.

6. Lorsqu'une lésion cause des séquelles à plus d'un système, organe ou appareil du corps humain, chaque séquelle est évaluée selon le chapitre du barème couvrant le système, l'organe ou l'appareil évalué.

Lorsque le professionnel de la santé qui fait l'évaluation constate que la lésion a causé des séquelles à un système, organe ou appareil autre que celui qu'il évalue, il doit le mentionner dans son rapport d'évaluation et en informer le travailleur.

7. Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des dommages bilatéraux résultant de déficits anatomo-psysiologiques à des organes symétriques ou d'un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à celui qui est déjà atteint, le barème détermine un pourcentage additionnel qui correspond à la somme des pourcentages de déficits anatomo-physiologiques fixés pour l'organe le moins atteint.

Ce principe ne s'applique pas aux pourcentages prévus pour le préjudice esthétique ou les douleurs et la perte de jouissance de la vie.

Dans le cas de lésion préexistante à celle évaluée, les séquelles de la lésion préexistante sont évaluées suivant le barème, mais seulement aux fins du calcul des dommages bilatéraux.

8. Des règles particulières d'évaluation sont fixés pour chaque système du corps humain, au début de chaque chapitre de l'Annexe I, compte tenu de la nature différente des organes atteints et du caractère anatomique ou fonctionnel des déficits.

Ces règles prévoient également les modalités du calcul des dommages bilatéraux pour ce système.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTES EXPLICATIVES

1. Les pourcentages pour les déficits anatomo-physiologiques (DAP) sont inscrits sous le titre DAP.

Lorsque l'indicatif «dap» apparaît sous le titre DAP, il indique une référence à un tableau, à un schéma ou à un autre chapitre à partir duquel les pourcentages de DAP peuvent être déterminés.

2. Les pourcentages pour douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) sont inscrits au chapitre XIX sous le titre DPJV.

Pour les troubles de la fonction sexuelle résultant de séquelles permanentes aux organes génitaux externes ou internes, les pourcentages pour douleurs et perte de jouissance de la vie (DPJV) sont inscrits sous le titre DPJV au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle et au chapitre IX sur l'appareil génital mâle.

3. Les pourcentages pour les préjudices esthétiques (PE) sont inscrits sous le titre PE, au chapitre XVIII sur les préjudices esthétiques.

4. Les calculs relatifs à la fixation des pourcentages des dommages corporels sont effectués en tenant compte des deux premières décimales.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Chapitre I
SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE À L'EXCLUSION DU MAXILLO-FACIAL

Chapitre II
SYSTÈME MAXILLO-FACIAL

Chapitre III
SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

Chapitre IV
SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

Chapitre V
APPAREIL VISUEL

Chapitre VI
APPAREIL COCHLÉO-VESTIBULAIRE

Chapitre VII
APPAREIL URINAIRE

Chapitre VIII
APPAREIL GÉNITAL FEMELLE

Chapitre IX
APPAREIL GÉNITAL MÂLE

Chapitre X
SYSTÈME ENDOCRINIEN

Chapitre XI
LARYNX ET TRACHÉE

Chapitre XII
SYSTÈME DIGESTIF ET RATE

Chapitre XIII
SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE

Chapitre XIV
PEAU ET SENSIBILISATION

Chapitre XV
SYSTÈME PSYCHIQUE

Chapitre XVI
SYSTÈME RESPIRATOIRE À L'EXCEPTION DE L'ASTHME

Chapitre XVII
ASTHME BRONCHIQUE

Chapitre XVIII
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE (PE)

Chapitre XIX
TABLE DES POURCENTAGES POUR DOULEURS ET PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE (DPJV)

ANNEXE 1

CHAPITRE I

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE À L'EXCLUSION DU MAXILLO-FACIAL

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) L'examen d'une articulation se fait par comparaison à l'articulation du membre opposé lorsque saine. Dans les autres cas, on se réfère aux données conventionnelles.

2) Lorsqu'une ankylose d'une articulation se situe entre deux mesures indiquées au barème, on se réfère à la mesure voisine correspondant au déficit anatomo-physiologique (DAP) le plus élevé.

3) Le pourcentage maximum accordé pour une articulation ne peut dépasser le pourcentage maximum prévu pour une ankylose complète de cette articulation (c'est-à-dire pour une arthrodèse en position de fonction).

4) **Bilatéralité**

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques, le pourcentage total qui est fixé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques fixés pour chacun des organes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage fixé pour l'organe le moins atteint.

Pour les membres, la bilatéralité s'établit de membre à membre, à savoir: membre supérieur droit avec membre supérieur gauche et membre inférieur droit avec membre inférieur gauche. Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule. Le membre inférieur inclut la hanche et l'hémi-bassin. Ainsi, une séquelle à la main gauche avec une séquelle à l'omoplate droite commande l'application de la bilatéralité.

De la même façon, la cage thoracique se divise en droite et gauche à partir de la ligne médiane de la cage.

5) Lorsqu'à la suite de l'arthrodèse d'une articulation, il persiste des séquelles exceptionnelles (épanchement, infection chronique, pseudarthrose), un pourcentage additionnel de déficit anatomophysiologique, de l'ordre de 10, 15 ou 25 % du pourcentage prévu pour l'arthrodèse de l'articulation concernée en position de fonction, peut être fixé selon l'importance de ces séquelles.

Le professionnel de la santé qui fait l'évaluation doit indiquer dans celle-ci les séquelles qui justifient la fixation de ce pourcentage additionnel et leur importance.

A) MEMBRE SUPÉRIEUR ET CEINTURE SCAPULO-THORACIQUE

		DAP %
a)	AMPUTATION	
i)	Désarticulation inter-scapulo-thoracique	80
ii)	Désarticulation à l'épaule	75
iii)	Au-dessus de l'insertion du deltoïde	70
iv)	Au-dessous de l'insertion du deltoïde jusqu'au tiers distal de l'humérus	65
v)	Tiers distal de l'humérus, désarticulation au coude ou au-dessus de la tubérosité bicipitale du radius	63
vi)	Tiers proximal de l'avant-bras au-dessous de la tubérosité bicipitale du radius	60
vii)	Tiers moyen ou au tiers distal de l'avant-bras	57
viii)	Désarticulation au poignet	55
ix)	De la main (métacarpiens, pouce et doigts)	
	se référer aux schémas 1, 2, 3, 4 et 5 des amputations à la main	dap

	DAP %
b) FRACTURE, LUXATION, ENTORSE	
1) **Clavicule, omoplate**	
i) Fracture consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
ii) Entorse, sub-luxation acromio-claviculaire ou sterno-claviculaire	
• sans séquelle fonctionnelle	0
• avec séquelles fonctionnelles	1
iii) Luxation acromio-claviculaire ou sterno-claviculaire	
• persistante	2
• ayant nécessité une résection	3
de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
iv) Pseudarthrose de la clavicule prouvée radiologiquement	3
de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule	dap
2) **Humérus**	
i) Tête et métaphyse proximale	
Fracture consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
ii) Diaphyse et tiers distal	
Fracture consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
• avec angulation axiale, qu'elle soit unique ou multiple	
• de 10 à 20 degrés sans vice de rotation	2
• de 10 à 20 degrés avec vice de rotation	3
• plus de 20 degrés sans vice de rotation	3
• plus de 20 degrés avec vice de rotation	5
• sans angulation mais avec vice de rotation	1
• avec raccourcissement de la structure osseuse	
• de 2 cm	1
• de plus de 2 cm à 4 cm	2
• de plus de 4 cm	4
3) **Épaule**	
i) Luxation	
• sans séquelle fonctionnelle	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
• avec persistance d'instabilité	3
• récidivante, ayant nécessité une correction chirurgicale	
se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de cette articulation en position de fonction	dap
ii) Remplacement de la tête humérale par une prothèse céphalique ou totale	
• sans séquelle fonctionnelle, en incluant le raccourcissement	5
• avec séquelles fonctionnelles, en incluant le raccourcissement	5

		DAP %
	de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
iii)	Rupture ou dégénérescence de la coiffe des rotateurs avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de cette articulation en position de fonction, ainsi qu'à l'évaluation de l'atteinte des tissus mous	dap
	4) Biceps	
i)	Rupture musculo-tendineuse	
	• non opérée	2
	• opérée	2
	de plus, se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'à l'évaluation des tissus mous	dap
ii)	Luxation de la longue portion du biceps avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 2 des ankyloses de l'épaule, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de cette articulation en position de fonction, ainsi qu'à l'évaluation de l'atteinte des tissus mous	dap
	5) Coude	
i)	Fracture ou luxation de la tête radiale sans résection	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	dap
ii)	Fracture ou luxation de la tête radiale avec résection sans remplacement par prothèse	
	• sans séquelle fonctionnelle	2
	• avec séquelles fonctionnelles	2

		DAP %
	de plus, se référer au tableau 3 des ankyloses du coude ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
iii)	Fracture ou luxation de la tête radiale avec résection et remplacement par prothèse	
	• sans séquelle fonctionnelle	3
	• avec séquelles fonctionnelles	3
	de plus, se référer au tableau 3 des ankyloses du coude, ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
iv)	Fracture articulaire ou para-articulaire (exemples: coronoïde, olécrâne, épicondyle, épitrochlée)	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	dap
v)	Luxation du coude	
	• sans séquelle fonctionnelle	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	dap
vi)	Prothèse partielle ou totale du coude incluant l'excision ou le remplacement de la tête radiale et incluant le raccourcissement	
	• sans séquelle fonctionnelle	5
	• avec séquelles fonctionnelles	5
	de plus, se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	dap
vii)	Atteinte permanente des tissus mous dans la région du coude	
	se référer à l'évaluation de l'atteinte des tissus mous	dap
viii)	Épicondylite ou épitrochléite opérée	
	• sans séquelle fonctionnelle	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 3 des ankyloses du coude	dap

		DAP %
6)	**Avant-bras et poignet**	
i)	Fracture du cubitus ou du radius	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec angulation axiale de plus de 10 degrés	
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
ii)	Résection de l'extrémité distale du cubitus	
	• sans séquelle fonctionnelle	2
	• avec séquelles fonctionnelles	2
	de plus, se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
iii)	Fracture de Colles, de Smith ou autres fractures du poignet	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
iv)	Luxation du poignet	
	• sans séquelle fonctionnelle	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
v)	Fracture, luxation, fracture-luxation du scaphoïde ou du semi-lunaire	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
vi)	Pseudarthrose, nécrose avasculaire du scaphoïde ou du semi-lunaire	
	• sans séquelle fonctionnelle	1
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
vii)	Prothèse du scaphoïde ou du semi-lunaire	
	• sans séquelle fonctionnelle	2
	• avec séquelles fonctionnelles	2
	de plus, se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
viii)	Fracture des autres os du carpe	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 4 des ankyloses du poignet ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
ix)	Tunnel carpien avec ou sans décompression	
	• sans séquelle fonctionnelle, ni changement électromyographique	0
	• sans séquelle fonctionnelle mais avec changements électromyographiques	1
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au chapitre IV sur le système nerveux périphérique pour les pertes sensitives ou motrices de la main	dap

7) **Main**

Règles relatives à l'évaluation de la main:

1°Pour les fins de la présente section, la main se compose du pouce et de quatre doigts.

2°On évalue les déficits de la main par phalange et par métacarpien.

3°Les règles relatives à l'évaluation des amputations partielles ou totales de la main sont fixées en a) et b).

Les pourcentages de déficit anatomo-physiologique (DAP) sont fixés aux schémas 1 à 5.

4°Les pourcentages prévus pour amputation de la main par désarticulation au poignet, les ankyloses du pouce et des doigts et les instabilités du pouce, sont fixés en c), d) et e) sous le titre MAIN.

5°Pour les amputations d'un ou plusieurs doigts ou l'équivalent, lorsqu'un doigt d'une main est amputé par une lésion professionnelle et qu'un autre doigt de la même main a été amputé antérieurement, le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) pour le doigt amputé par la lésion professionnelle est fixé d'après le schéma qui correspond au nombre total de doigts amputés pour cette main.

a) **Amputations partielles**

Amputation partielle d'une ou plusieurs phalanges ou métacarpiens du pouce ou des doigts.

Pour chaque phalange ou métacarpien amputé à 50 % et moins, le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) est fixé à 50 % du pourcentage prévu pour une amputation complète de cette(ces) phalange(s) ou métacarpien(s).

Pour chaque phalange ou métacarpien amputé de plus de 50 %, le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) est fixé à 100 % du pourcentage prévu pour une amputation complète de cette(ces) phalange(s) ou métacarpien(s).

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

b) **Amputations totales**

POUCE

i) Amputation totale d'une ou des deux phalanges du pouce SANS amputation d'un ou plusieurs doigts de la main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP est fixé au schéma1 des amputations du pouce et des métacarpiens.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le préjudice esthétique (PE) d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

ii) Amputation totale d'une ou des deux phalanges du pouce AVEC amputation d'un ou de plusieurs doigts de la main

Pour chaque phalange du pouce amputée, le pourcentage de DAP est fixé au schéma1 des amputations du pouce et des métacarpiens.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

DOIGTS

i) Amputation totale d'une ou plusieurs phalanges d'UN doigt d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP est fixé au schéma 2 des amputations d'un doigt.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

ii) Amputation totale d'une ou plusieurs phalanges de DEUX doigts d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP est fixé au schéma 3 des amputations de deux doigts.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

iii) Amputation totale d'une ou plusieurs phalanges de TROIS doigts d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP est fixé au schéma 4 des amputations de trois doigts.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

iv) Amputation totale d'une ou plusieurs phalanges de QUATRE doigts d'une main

Pour chaque phalange amputée, le pourcentage de DAP est fixé au schéma 5 des amputations de quatre doigts.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

MÉTACARPIENS (pouce ou doigts)

Amputation totale ou partielle d'un ou plusieurs métacarpiens de la main

Pour chaque métacarpien amputé, le pourcentage de DAP est fixé au schéma1 des amputations du pouce et des métacarpiens.

De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour le PE d'amputation. Se référer au chapitre XVIII.

MAIN

	DAP %
c) Amputation de la main par désarticulation au poignet	55

d) **Ankyloses**

POUCE

i) Complète, en position de fonction

• de l'inter-phalangienne	5
• de la métacarpo-phalangienne	2,5
• des deux articulations du pouce	7,5
• de la trapézo-métacarpienne	1,5

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour PE. Se référer au chapitre XVIII.

ii) Incomplète, en position de fonction

Pour la phalange distale à l'articulation ankylosée, pour chaque articulation ankylosée, le pourcentage de DAP est fixé à 50 % du pourcentage prévu pour une ankylose complète de cette phalange en position de fonction.

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour PE. Se référer au chapitre XVIII.

iii) Complète ou incomplète, en position vicieuse

Pour chacune des phalanges distales à l'articulation ankylosée, lorsque l'ankylose non fonctionnelle est nuisible au point de justifier une amputation, le pourcentage de DAP est fixé au schéma1 des amputations du pouce.

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour PE. Se référer au chapitre XVIII.

DOIGTS

i) Complète, en position de fonction

Pour la phalange distale à l'articulation ankylosée, pour chaque articulation ankylosée d'un ou plusieurs doigts, le pourcentage de DAP est fixé à 50 % du pourcentage prévu au schéma 2 des amputations d'un doigt.

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour PE. Se référer au chapitre XVIII.

ii) Incomplète, en position de fonction

Pour la phalange distale à l'articulation ankylosée, pour chaque articulation d'un ou plusieurs doigts, le pourcentage de DAP est fixé à 50 % du pourcentage prévu pour une ankylose complète de cette phalange en position de fonction.

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour PE. Se référer au chapitre XVIII.

iii) Complète ou incomplète, en position vicieuse

Pour chacune des phalanges distales à l'articulation ankylosée d'un ou plusieurs doigts, lorsque l'ankylose non fonctionnelle est nuisible au point de justifier une ou plusieurs amputations, le pourcentage de DAP est fixé aux schémas 2, 3, 4 ou 5 des amputations de la main.

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour PE. Se référer au chapitre XVIII.

	DAP %
e) **Instabilité du pouce**	
Avec ou sans atteinte des autres doigts	
• inter-phalangienne	5
• métacarpo-phalangienne	2,5
• inter-phalangienne et métacarpo-phalangienne	7,5

SCHÉMA 1

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DU POUCE ET DES MÉTACARPIENS

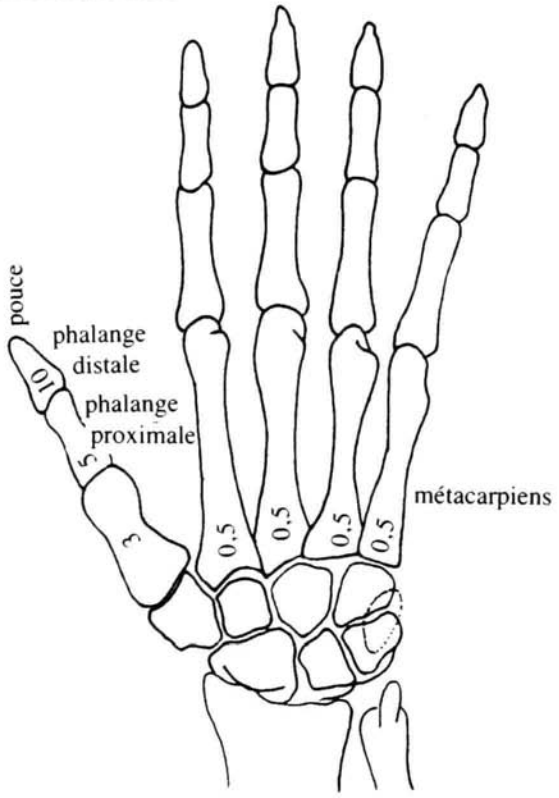

Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Pour le PE, se référer au chapitre XVIII.

SCHÉMA 2

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION D'UN DOIGT

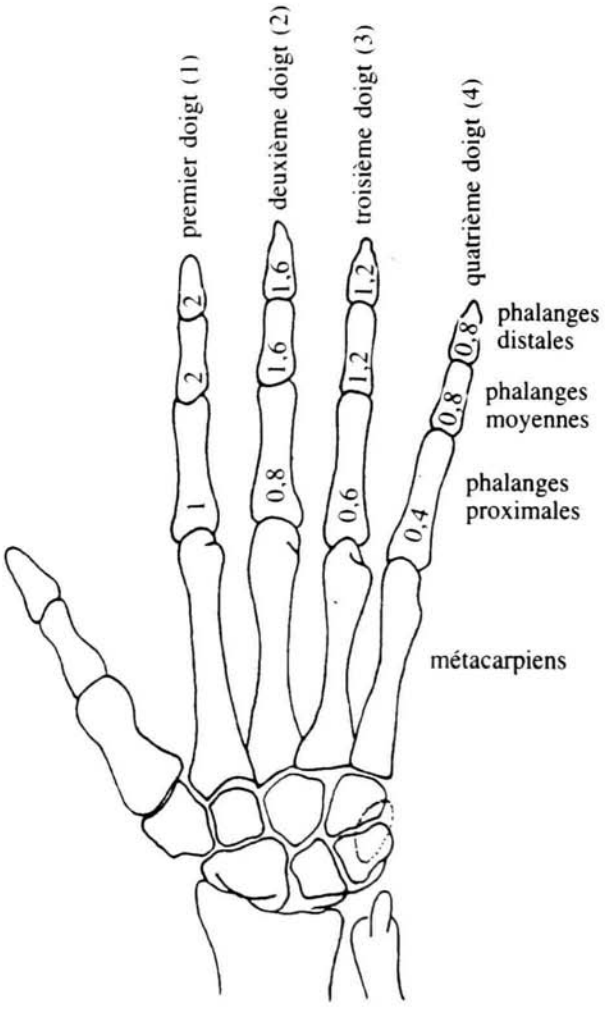

Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Pour le PE, se référer au chapitre XVIII.

SCHÉMA 3

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DE DEUX DOIGTS

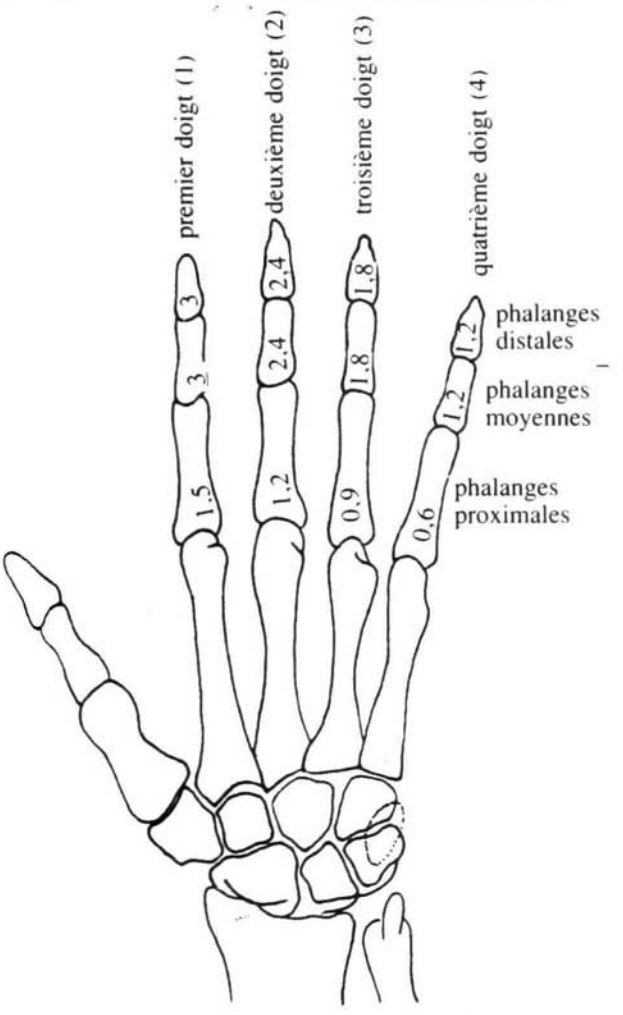

Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Pour le PE, se référer au chapitre XVIII.

SCHÉMA 4

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DE TROIS DOIGTS

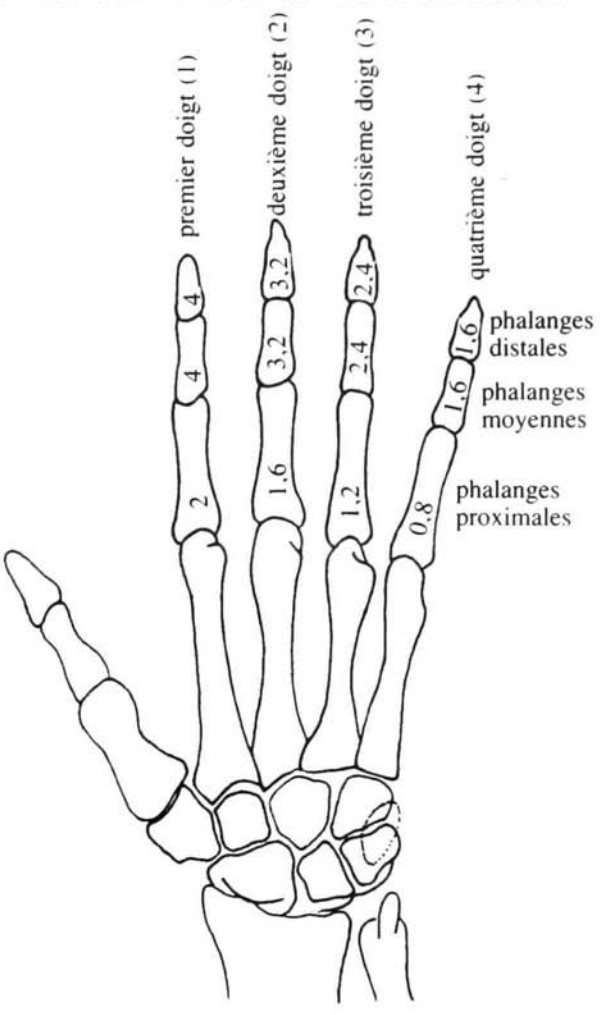

Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Pour le PE, se référer au chapitre XVIII.

SCHÉMA 5

DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP), POUR AMPUTATION DE QUATRE DOIGTS

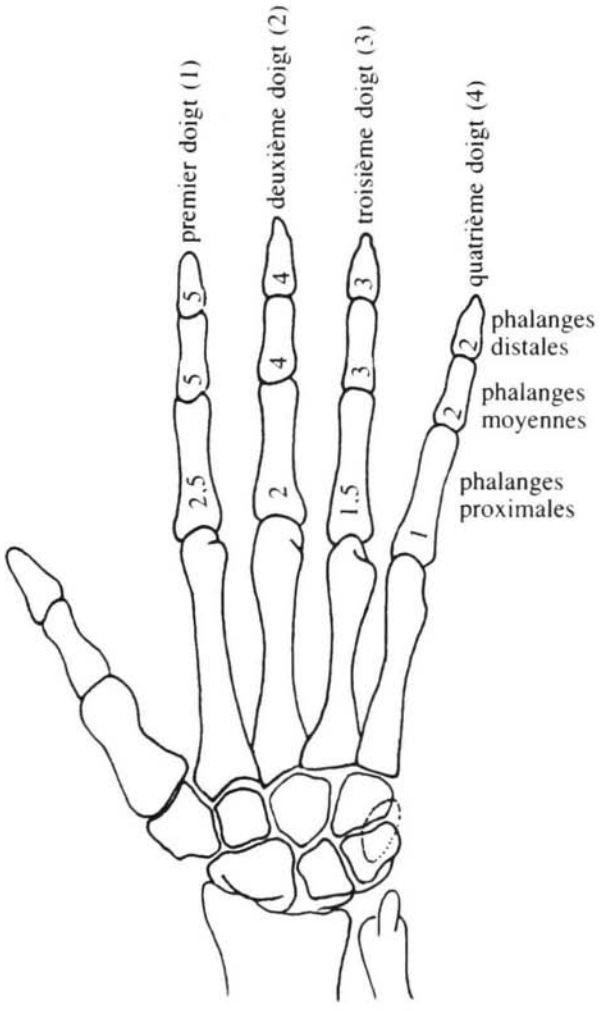

Le DAP est celui indiqué au schéma, pour l'atteinte évaluée.

Pour le PE, se référer au chapitre XVIII.

	DAP %
c) ATTEINTE DES TISSUS MOUS (membre supérieur)	
Atteinte permanente des tissus mous (musculo-squelettiques) lorsque les séquelles ne sont pas déjà prévues au barème	
• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0
• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1
• avec séquelles fonctionnelles	2
de plus, se référer au tableau des ankyloses de la ou des articulations atteintes ainsi qu'au tableau5 des atrophies du membre supérieur	dap

B) BASSIN

	DAP %
a) FRACTURE	
i) Consolidée sans déplacement	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
ii) Consolidée avec déplacement	
• sans séquelle fonctionnelle	
• branche ischio-pubienne ou ilio-pubienne unilatérale	1
• os iliaque	1
• os innominé	1
• intra-articulaire de la symphyse pubienne sans diastasis	2,5
• sacrum	1
• coccyx	1
en l'absence de consolidation, s'ajoute le pourcentage additionnel suivant	1
• avec séquelles fonctionnelles	
• branche ischio-pubienne ou ilio-pubienne unilatérale	1,5
• os iliaque	2,5
• symphyse pubienne	
• avec déplacement de moins de 2 cm	3,5
• avec déplacement de 2 cm et plus	5,5
• sacrum avec atteinte sacro-iliaque	3,5
• os innominé	4

	DAP %
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour dystocie osseuse chez une femme avant la ménopause. Se référer au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle	dap
• acétabulaire simple ou compliquée avec déplacement, avec ou sans luxation centrale ou postérieure de la hanche	4
de plus, se référer au tableau6 des ankyloses de la hanche ou à ceux des autres articulations atteintes	dap
• coccyx	
excision du coccyx	1
b) SUB-LUXATION SACRO-ILIAQUE	
• résiduelle	3
• résiduelle ayant nécessité une arthrodèse	5
c) ENTORSE SACRO-ILIAQUE OU DE LA SYMPHYSE PUBIENNE	
Incluant les séquelles traumatiques aux tissus mous (exemples: myosite, fibrosite)	
• sans séquelle fonctionnelle	0
• avec séquelles fonctionnelles, mais sans changement radiologique	1,5
• avec séquelles fonctionnelles et changements radiologiques	2
C) MEMBRE INFÉRIEUR	
a) AMPUTATION	
hémipelvectomie	70
désarticulation de la hanche	60
de la cuisse au tiers moyen	50
désarticulation du genou, transcondylienne ou sous le genou, ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien	45
sous le genou, permettant le port d'une prothèse avec appui rotulien	35
de Syme	25
médio-tarsienne (Chopart)	25
tarso-métatarsienne (Lisfranc)	15
trans-métatarsienne	14
des cinq orteils	8
du premier orteil	4
d'une phalange du premier orteil	2
totales ou partielles des 2e, 3e, 4e et 5e orteils; par orteil	1
b) FRACTURE, LUXATION, ENTORSE	
1) **Hanche**	
i) Luxation	
• sans séquelle fonctionnelle	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche	dap
ii) Remplacement de la tête fémorale par prothèse céphalique incluant le raccourcissement	
• sans séquelle fonctionnelle	10
• avec séquelles fonctionnelles	10
de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche	dap
iii) Remplacement de la hanche par prothèse totale incluant le raccourcissement	
• sans séquelle fonctionnelle	15
• avec séquelles fonctionnelles	15
de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche	dap
iv) Résection de la hanche (tête et col fémoral) sans prothèse de remplacement	40
de plus, se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche et au tableau 7 des raccourcissements et atrophies musculaires permanentes du membre inférieur	dap

		DAP %
2)	**Fémur**	
i)	Métaphyse	
	se référer au tableau 6 des ankyloses de la hanche ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 7 des raccourcissements et atrophies musculaires permanentes du membre inférieur	dap
ii)	Diaphyse	
	fracture, avec ou sans réduction chirurgicale, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec angulation axiale, qu'elle soit unique ou multiple	
	• de 10 à 20 degrés	4
	• de plus de 20 degrés	8
	• avec vice de rotation interne	
	• de 10 a 20 degrés	5
	• de plus de 20 degrés	9
	• avec vice de rotation externe	
	• de 10 a 20 degrés	4
	• de plus de 20 degrés	7
3)	**Genou**	
	L'examen se pratique le genou en extension complète ou maximale.	
i)	Fracture	
	d'un ou des plateaux tibiaux	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap
	d'un ou des condyles fémoraux	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap
	ostéo-chondrale des plateaux tibiaux	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap
	des épines tibiales	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap
	de la tubérosité tibiale antérieure	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ou à ceux des autres articulations atteintes, ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap
ii)	Luxation	
	• du genou sans séquelle fonctionnelle	0
	• du genou avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou	dap
iii)	Prothèse totale du genou incluant le raccourcissement ostéo-articulaire nécessaire pour la mise en place de la prothèse	
	• sans séquelle fonctionnelle	15
	• avec séquelles fonctionnelles	15
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap

		DAP %
iv)	Prothèse partielle du genou incluant le raccourcissement ostéo-articulaire pour la mise en place de la prothèse	
	• sans séquelle fonctionnelle	4
	• avec séquelles fonctionnelles	4
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou ainsi qu'au tableau 9 des instabilités du genou	dap
v)	Arthrodèse du genou faisant suite à l'exérèse d'une prothèse intra-articulaire	
	l'évaluation se fait en accordant le pourcentage prévu pour l'arthrodèse du genou (tableau 8) et le raccourcissement (tableau 7)	dap
vi)	Méniscectomie	
	• sans séquelle fonctionnelle	
	• interne	1
	• externe	1
	• interne et externe	2
	• avec séquelles fonctionnelles	
	• interne	1
	• externe	1
	• interne et externe	2
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou	dap
vii)	Fracture consolidée de la rotule	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 8 des ankyloses du genou, sans dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse du genou en position de fonction	dap
viii)	Luxation complète de la rotule	
	• sans séquelle fonctionnelle	0
	• avec instabilité résiduelle objective	2
	• avec séquelles fonctionnelles nécessitant le port d'une orthèse ou une chirurgie correctrice	4
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou	dap
ix)	Syndrome rotulien ou fémoro-patellaire	2
x)	Patellectomie	
	• totale	
	avec ou sans remplacement par prothèse incluant l'atrophie du quadriceps et la perte de la force musculaire	
	• sans séquelle fonctionnelle	5
	• avec séquelles fonctionnelles	5
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou, sans dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse du genou en position de fonction	dap
	• partielle	
	• sans séquelle fonctionnelle	1
	• avec séquelles fonctionnelles	1
	de plus, se référer au tableau 8 des ankyloses du genou et au tableau 9 des instabilités du genou, sans dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse du genou en position de fonction	dap

4) **Jambe**

	Fracture d'un ou des os de la jambe avec ou sans réduction chirurgicale, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec angulation axiale du tibia (unique ou multiple)	
	• de 10 à 15 degrés	5
	• de plus de 15 degrés	8
	• avec vice de rotation interne	
	• de 10 à 20 degrés	4
	• de plus de 20 degrés	8
	• avec vice de rotation externe	
	• de 10 à 20 degrés	2
	• de plus de 20 degrés	5

		DAP %
5)	**Cheville et pied**	
i)	Entorse simple, fracture parcellaire ou avulsive, fracture uni, bi ou tri-malléolaire, avec ou sans réduction chirurgicale, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles incluant le diastasis	2
	de plus, se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse tibiotarsienne en position de fonction	dap
ii)	Prothèse totale de la cheville, incluant le raccourcissement ostéo-articulaire nécessaire pour la mise en place de la prothèse, sans séquelle fonctionnelle	5
iii)	Prothèse totale de la cheville, incluant le raccourcissement ostéo-articulaire nécessaire pour la mise en place de la prothèse, avec séquelles fonctionnelles	5
	de plus, se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser le pourcentage prévu pour une pan-arthrodèse	dap
iv)	Arthrodèse de la cheville faisant suite à l'exérèse d'une prothèse intra-articulaire	
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied	dap
v)	Instabilité chronique de la cheville prouvée radiologiquement	2
5.1	**Astragale**	
	Fracture avulsive, parcellaire du corps ou du col, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse tibio-tarsienne ou pour une arthrodèse sous-astragalienne et médio-tarsienne, en position de fonction	dap
5.2	**Calcanéum**	
	Fracture intra ou extra-articulaire, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• rendant difficile le port de la chaussure	1,5
	• avec séquelles fonctionnelles (incongruité articulaire)	
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse tibio-tarsienne en position de fonction	dap
5.3	**Autres os (scaphoïde, cuboïde, cunéiformes)**	
	Fracture de ces os, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 10 des ankyloses de la cheville et du pied, sans dépasser les pourcentages prévus pour une arthrodèse de la cheville et du pied en position de fonction	dap
5.4	**Métatarsiens**	
i)	Fracture isolée d'un ou de plusieurs métatarsiens, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles occasionnant des troubles à la marche; par métatarsien	1,5
ii)	Résection des têtes des 1er et 5e métatarsiens	10
iii)	Résection de la tête du 1er métatarsien	6
iv)	Résection de la tête du 5e métatarsien	4
v)	Résection de la tête des 2e, 3e, 4e métatarsiens; par tête	1
vi)	Résection d'exostose	1

	DAP %
c) ATTEINTE DES TISSUS MOUS (membre inférieur)	
Atteinte permanente des tissus mous (musculo-squelettiques) lorsque les séquelles ne sont pas déjà prévues au barème	
• sans séquelle fonctionnelle, ni changement radiologique	0
• sans séquelle fonctionnelle, mais avec changements radiologiques	1
• avec séquelles fonctionnelles	2
de plus, se référer au tableau des ankyloses de la ou des articulations atteintes ainsi qu'au tableau 7 des atrophies du membre inférieur	dap
D) RACHIS	
a) COLONNE CERVICALE	
1) **Entorse**	
sans séquelle fonctionnelle objectivée	0
avec séquelles fonctionnelles objectivées, avec ou sans changement radiologique	2
2) **Fracture**	
i) Fracture parcellaire consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 11 des ankyloses permanentes de la colonne cervicale	dap
ii) Fracture par écrasement d'un corps vertébral, consolidée	
• moins de 25 % du corps vertébral	2
• 25 % ou plus du corps vertébral	4
iii) Fracture d'un corps vertébral, consolidée, avec instabilité prouvée radiologiquement, mais sans séquelle neurologique, et non stabilisée par greffe après un an	6
iv) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) stabilisée(s) par greffe ou implant; par espace greffé	3
de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
v) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) consolidée(s) avec séquelles fonctionnelles, sans séquelle neurologique	
se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
vi) Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) consolidée(s) avec séquelles neurologiques	
évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour la ou les fractures, les ankyloses et les séquelles neurologiques	dap
vii) Luxation et fracture-luxation	
évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques	dap
viii) Fracture isolée d'un ou plusieurs éléments (pédicule, apophyse transverse ou épineuse, lame), consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	
se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
ix) Excision d'un ou plusieurs éléments postérieurs (pédicule, apophyse transverse ou épineuse, lame)	
• sans séquelle fonctionnelle	0
• avec séquelles fonctionnelles	1
de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
x) Pseudarthrose de l'atlas sans instabilité	5
xi) Pseudarthrose de l'atlas avec instabilité	10
xii) Greffe osseuse de l'occiput à C2 ou C3	20
xiii) Fracture de l'odontoïde, consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	

		DAP %
	se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
xiv)	Pseudarthrose de l'odontoïde prouvée radiologiquement	
	• sans instabilité	5
	• avec instabilité	10
3)	**Autres pathologies cervicales**	
i)	Hernie discale non opérée, prouvée cliniquement et par tests spécifiques	2
	de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour les ankyloses et les séquelles neurologiques. Se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale et au chap. IV	dap
ii)	Instabilité objectivée en l'absence de fracture	3
iii)	Discoïdectomie cervicale antérieure ou postérieure avec ou sans greffe	
	• sans séquelle fonctionnelle objectivée; par espace	3
	• avec séquelles fonctionnelles; par espace	3
	de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour les ankyloses (tableau 11) et les séquelles neurologiques, chap. IV	dap
iv)	Chémonucléolyse; par espace	2
v)	Discoïdectomie chirurgicale cervicale après une chémonucléolyse; par espace	2
	de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
vi)	Laminectomie uni ou bilatérale partielle, exploratrice ou décompressive, sans discoïdectomie; par lame	1
	de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
vii)	Laminectomie totale, exploratrice ou décompressive (arc postérieur: lame et apophyse épineuse); par arc postérieur	3
	de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
viii)	Greffe cervicale par voie postérieure; par espace greffé	3
	de plus, se référer au tableau 11 des ankyloses de la colonne cervicale	dap
	le cas échéant, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles neurologiques, chap. IV	dap
b)	COLONNE DORSO-LOMBAIRE	
1)	**Entorse**	
	(incluant les lésions traumatiques des tissus mous et le syndrome facettaire)	
	sans séquelle fonctionnelle objectivée	0
	avec séquelles fonctionnelles objectivées, avec ou sans changement radiologique	2
2)	**Fracture**	
i)	Fracture parcellaire, consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
ii)	Fracture par écrasement d'un corps vertébral, consolidée, sans séquelle fonctionnelle, ni instabilité	
	• moins de 25 % du corps vertébral	2
	• 25 % et plus du corps vertébral	4
iii)	Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux), consolidée(s)	
	• avec instabilité prouvée radiologiquement, mais sans séquelle neurologique, et non stabilisée par greffe après un an	6
	• avec séquelles fonctionnelles, sans séquelle neurologique	
	se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
	• avec séquelles neurologiques	
	évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour la ou les fractures, les ankyloses (tableau 12) et les séquelles neurologiques, chap. IV	dap
iv)	Fracture(s) d'un ou plusieurs corps vertébral(aux) stabilisée(s) par greffe ou implant; par espace greffé	3

		DAP %
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
v)	Luxation(s), fracture-luxation(s)	
	évaluer en additionnant les pourcentages prévus pour les ankyloses, l'instabilité et les séquelles neurologiques, chap. IV	dap
vi)	Fracture isolée d'un ou plusieurs éléments postérieurs (pédicule, apophyse transverse ou épineuse, lame), consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	
	se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
vii)	Excision d'un ou plusieurs éléments postérieurs (pédicule, apophyse transverse ou épineuse, lame)	
	• sans séquelle fonctionnelle	0
	• avec séquelles fonctionnelles	1
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
	3) Autres pathologies dorsales, lombaires ou sacrées	
i)	Hernie discale non opérée prouvée cliniquement et par tests spécifiques	2
	de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques. Se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire et au chap. IV	dap
ii)	Discoïdectomie dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	
	• sans séquelle fonctionnelle objectivée; par espace	3
	• avec séquelles fonctionnelles; par espace	3
	de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les ankyloses et les séquelles neurologiques. Se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire et au chap. IV	dap
iii)	Chémonucléolyse; par espace	2
iv)	Discoïdectomie chirurgicale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée après une chémonucléolyse; par espace	2
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
v)	Laminectomie partielle exploratrice ou décompressive sans discoïdectomie; par lame	1
vi)	Laminectomie totale exploratrice ou décompressive (arc postérieur, lame et apophyse épineuse); par arc postérieur	3
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
vii)	Greffe dorsale, lombaire ou lombo-sacrée pour une autre pathologie; par espace greffé	3
	de plus, se référer au tableau 12 des ankyloses de la colonne dorso-lombaire	dap
viii)	Instabilité objectivée en l'absence de fracture	3
ix)	Pachyméningite ou fibrose périneurale objectivée par tests spécifiques	2
	E) CAGE THORACIQUE	
	a) FRACTURES DU STERNUM	
i)	Fracture consolidée	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles	2
	• avec luxation sterno-claviculaire	
	• sans séquelle fonctionnelle	1
	• avec séquelles fonctionnelles	1,5
	de plus, se référer au tableau des ankyloses de(s) l'articulations(s) atteinte(s)	dap
ii)	Pseudarthrose du sternum	2
iii)	Appendice xyphoïde (résection)	1
iv)	Syndrome costo-sternal	2
	b) FRACTURES DE CÔTES	
	Les pourcentages fixés sont les mêmes, qu'il y ait une ou plusieurs côtes fracturées.	

		DAP %
i)	Fracture(s) consolidée(s) ou non consolidée(s)	
	• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
	• avec séquelles fonctionnelles mineures (névralgie inter-costale, répercussion chondrosternale ou costo-vertébrale)	1,5
	• avec séquelles importantes ayant des répercussions sur la fonction cardio-respiratoire	
	se référer au(x) système(s) concerné(s)	dap
c)	THORACOCENTHÈSE	0
d)	DRAINAGE THORACIQUE	0
e)	THORACOTOMIE	5

TABLEAU 2

ANKYLOSES PERMANENTES DE L'ÉPAULE

	DAP %
A) COMPLÈTE EN POSITION DE FONCTION	
sans mouvement de l'omoplate	35
avec mouvements de l'omoplate	25

B) INCOMPLÈTE

a) **Abduction**

(normale de 0 à 180° incluant les mouvements de l'omoplate)

Degrés perdus	Degrés retenus	
0	180 (normal)	0
20	160	1
40	140	2
60	120	3
80	100	4
100	80	5
120	60	6
140	40	7
160	20	9
180	0	10

b) **Élévation antérieure**

(normale de 0 à 180°)

Degrés perdus	Degrés retenus	
0	180 (normal)	0
20	160	1
40	140	1,5
60	120	2
80	100	2,5
100	80	3
120	60	3,5
140	40	4
160	20	5
180	0	6

c) **Rotation externe**

Les mouvements de rotation externe se mesurent le sujet couché ou debout, l'épaule en abduction à 90° (normale de 0 à 90°).

Degrés perdus	Degrés retenus	
0	90 (normal)	0
20	70	1
40	50	2
60	30	3
90	0	4

d) **Rotation interne**

Les mouvements de rotation interne se mesurent le sujet couché ou debout, l'épaule en abduction à 90° (normale de 0 à 40°).

Degrés perdus	Degrés retenus	
0	40 (normal)	0
10	30	1
20	20	2
40	0	3

e) Rotation externe si l'abduction est impossible à 90°

Les mouvements se mesurent le bras le long du corps, le coude fléchi à 90° (normale de 0 à 45°).

Degrés perdus	Degrés retenus	DAP %
0	45 (normal)	0
5	40	1
15	30	2
30	15	3
45	0	4

f) **Rotation interne si l'abduction est impossible à 90°**

Les mouvements se mesurent le bras le long du corps, le coude fléchi à 90° (normale de 0 à 40°).

Degrés perdus	Degrés retenus	DAP %
0	40 (normal)	0
10	30	1
20	20	2
40	0	3

g) **Extension**

Rétropulsion (normale de 0 à 40°)

absence complète 1

h) **Adduction**

(normale de 0 à 20°)

perte de 10° et plus 1

TABLEAU 3

ANKYLOSES PERMANENTES DU COUDE

Si l'ankylose complète du coude n'est pas en position de fonction, soit 100°, on se réfère aux évaluations: E) Ankylose complète avec pronation et supination conservées, F) Ankylose complète du coude en position de fonction (100°) avec perte de pronation et G) Ankylose complète du coude en position de fonction (100°) avec perte de la supination; c'est le pourcentage de DAP le plus élevé de ces trois évaluations qui est retenu.

A) FLEXION

La flexion est mesurée de 0° ou du point d'extension limite à 150° ou au point de flexion limite:

Flexion jusqu'à

Degrés	DAP %
0	23
10	22
20	20
30	19
40	17
50	16
60	14
70	13
80	11
90	10
100	8
110	6
120	5
130	3
140	2
150 (normal)	0

B) EXTENSION

L'extension est mesurée de 150° ou du point limite de flexion à 0° ou au point limite d'extension:

Extension jusqu'à

Degrés	DAP %
0 (normal)	0
10	1
20	2
30	4
40	5
50	6
60	7
70	8
80	10
90	11
100	12
110	13
120	14
130	16
140	17
150	18

C) PRONATION ISOLÉE (normale de 0 à 80°)

Degrés perdus	Degrés retenus	DAP %
80	0	8
70	10	7
60	20	6
50	30	5
40	40	4
30	50	3
20	60	2
10	70	1
0	80 (normal)	0

D) SUPINATION ISOLÉE (normale de 0 à 80°)

Degrés perdus	Degrés retenus	DAP %
80	0	8
70	10	7
60	20	6
50	30	5
40	40	4
30	50	3
20	60	2
10	70	1
0	80 (normal)	0

E) ANKYLOSE COMPLÈTE AVEC PRONATION ET SUPINATION CONSERVÉES

Degrés perdus	DAP %
0 (position neutre)	39
10	38
20	37
30	36
40	35
50	34
60	33
70	32
80	31
90	31
100 (position de fonction)	30
110	35
120	41
130	46
140	52
150 (flexion maximale)	57

	DAP %
F) ANKYLOSE COMPLÈTE DU COUDE EN POSITION DE FONCTION (100°) AVEC PERTE DE LA PRONATION	
Le DAP inclut l'ankylose complète du coude et la perte de pronation.	
Degrés perdus	
0 (position neutre)	39
10	41
20	44
30	46
40	48
50	50
60	53
70	55
80 (absence de pronation)	57
G) ANKYLOSE COMPLÈTE DU COUDE EN POSITION DE FONCTION (100°) AVEC PERTE DE LA SUPINATION	
Le DAP inclut l'ankylose complète du coude et la perte de supination.	
Degrés perdus	
0 (position neutre)	39
10	41
20	44
30	46
40	48
50	50
60	53
70	55
80 (absence de supination)	57

TABLEAU 4

ANKYLOSES PERMANENTES DU POIGNET

	DAP %
A) COMPLÈTE	
Ankylose complète, en position de fonction de 0 à 20° de dorsi-flexion et en position neutre d'inclinaison radiale ou cubitale	8
Ankylose complète, en position vicieuse avec plus de 10° de déviation cubitale ou radiale, ou avec plus de 30° de dorsi-flexion ou de flexion palmaire	12
B) INCOMPLÈTE	
L'examen se fait le coude en extension complète.	
• Dorsi-flexion ou extension (normale de 0 à 60°)	
jusqu'à	
Degrés	
60 (normal)	0
40	1
20	2
absente	3
• Flexion palmaire (normale de 0 à 70°)	
jusqu'à	
Degrés	
70 (normal)	0
60	1
40	2
20	3
• Inclinaison cubitale (normale de 0 à 30°)	
absence complète	1
• Inclinaison radiale (normale de 0 à 20°)	
absence complète	1

TABLEAU 5

ATROPHIE MUSCULAIRE PERMANENTE DU MEMBRE SUPÉRIEUR

	DAP %
Atrophie musculaire permanente, de 3 cm et plus, mesurée à la partie moyenne du bras, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	3,5
Atrophie musculaire permanente de 2 cm et plus, mesurée au tiers supérieur de l'avant-bras, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	2,5

TABLEAU 6

ANKYLOSES PERMANENTES DE LA HANCHE

A) COMPLÈTE

Ankylose complète de la hanche, en rectitude au point 0 et jusqu'à 20° de flexion, d'abduction et de rotation externe	30
Ankylose complète de la hanche en mauvaise position, avec plus de 20° d'abduction ou rotation externe, ou avec plus de 10° d'abduction ou rotation interne, ou avec plus de 20° de flexion	35

B) INCOMPLÈTE

• flexion (normale 0 à 120°)

jusqu'à

Degrés	
120 (normal)	0
110	1
100	2
90	3
70	4
50	6
30	8
20	10
0	12

DAP %

L'extension de la hanche se mesure en position ventrale

• extension (normale 0 à 30°)

jusqu'à

Degrés	
30 (normal)	0
15	1
0	2

• rotation interne (normale 0 à 40°)

jusqu'à

Degrés	
40 (normal)	0
30	1
10	2
0	3

• rotation externe (normale 0 à 50°)

jusqu'à

Degrés	
50 (normal)	0
30	2
15	3
0	5

• abduction (normale 0 à 40°)

jusqu'à

Degrés	
40 (normal)	0
20	3
0	6

• adduction (normale 0 à 20°)

jusqu'à

Degrés	
20 (normal)	0
10	1
0	2

TABLEAU 7
RACCOURCISSEMENT ET ATROPHIE MUSCULAIRE PERMANENTE DU MEMBRE INFÉRIEUR

	DAP %
A) RACCOURCISSEMENT	
Raccourcissement de la structure osseuse du membre inférieur	
• 1,5 cm ou moins (variation normale)	0
• plus de 1,5 cm jusqu'à moins de 2,5 cm	2
• 2,5 cm jusqu'à moins de 3,5 cm	3
• 3,5 cm jusqu'à moins de 4,5 cm	4
• 4,5 cm jusqu'à moins de 5,5 cm	6
• 5,5 cm jusqu'à moins de 6,5 cm	8
• 6,5 cm jusqu'à moins de 7,5 cm	10
• 7,5 cm ou plus	15
B) ATROPHIE	
Atrophie musculaire permanente, de 3 cm et plus, mesurée à 15 cm au-dessus du pôle supérieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	3
Atrophie musculaire permanente de 2 cm et plus, mesurée à 15 cm au-dessous du pôle inférieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire qui pourrait en résulter	2

TABLEAU 8
ANKYLOSES PERMANENTES DU GENOU

	DAP %
A) COMPLÈTE	
Ankylose complète du genou en légère flexion de 10° avec ou sans patellectomie, sans varus, ni valgus, incluant le raccourcissement réel de 3 cm ou moins ainsi que l'atrophie musculaire permanente et secondaire de la cuisse	20
Ankylose complète du genou en bonne position, mais avec raccourcissement de plus de 3 cm, ajouter à ce qui précède:	
• plus de 3 cm jusqu'à moins de 4,5 cm	2
• 4,5 cm jusqu'à moins de 5,5 cm	4
• 5,5 cm jusqu'à moins de 6,5 cm	6

	DAP %
Pour l'ankylose complète avec autres déformations concomitantes de plus de 10°, un pourcentage de DAP additionnel de 2 % est fixé pour chacune des déformations suivantes, avec un pourcentage maximum de 6 %	
• recurvatum	2
• varus	2
• valgus	2
• rotation	2
B) INCOMPLÈTE	
• Flexion	
en se référant à la flexion maximale jusqu'à 130°	

jusqu'à Degrés	DAP %
130 (normal)	0
120	1
110	2
90	4
75	5
60	6
45	8
30	10
15	15
0	20

• Extension

en se référant à l'extension maximale jusqu'à 0°

jusqu'à

Degrés	DAP %
0 (normal)	0
5	1
10	4
20	7
25	8
35	10
50	30
plus de 50	45

	DAP %
• Pour l'ankylose incomplète avec autres déformations concomitantes de plus de 10°, un pourcentage de DAP additionnel de 2 % est fixé pour chacune des déformations suivantes, avec un pourcentage maximum de 6 %	
• recurvatum	2
• varus	2
• valgus	2
• rotation	2

TABLEAU 9
INSTABILITÉS DU GENOU

	DAP %
• Légère laxité sans séquelle fonctionnelle	1
• Légère laxité ligamentaire symptomatique	2
• Instabilité ligamentaire symptomatique qui ne nécessite pas le port d'une orthèse	5
• Instabilité simple ou complexe nécessitant le port d'une orthèse pour certaines activités de travail ou de loisir	10
• Instabilité simple ou complexe nécessitant le port d'une orthèse fonctionnelle pour toutes les activités	15
• Instabilité ligamentaire accompagnée de séquelles fonctionnelles	
Le pourcentage prévu pour chacune des séquelles s'additionnent, mais la somme de ceux-ci ne doit pas dépasser le pourcentage prévu pour une arthrodèse du genou en position de fonction	dap

TABLEAU 10
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA CHEVILLE ET DU PIED

	DAP %
A) COMPLÈTE	
tibio-tarsienne	
• en position neutre ou de flexion plantaire, jusqu'à 10°, sans inversion, ni éversion	12
• dorsi-flexion à 10°	15
• dorsi-flexion à 20°	25
• flexion plantaire à 20°	14
• flexion plantaire à 30°	18
• flexion plantaire à 40°	20
sous-astragalienne seule, en bonne position	5
sous-astragalienne et médio-tarsienne (triple arthrodèse)	8
tibio-tarsienne et sous-astragalienne	17
tibio-tarsienne, sous-astragalienne et médio-tarsienne (pan-arthrodèse)	20
tarso-métatarsienne	4
métatarso-phalangienne, au premier orteil, en position de fonction	2
inter-phalangienne, au premier orteil	1
inter-phalangienne des autres orteils (résection ou arthroplastie); par orteil	0,5
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages suivants pour une déformation unique ou multiple de plus de 5° (varus, valgus ou autre) d'une ou plusieurs articulations arthrodésées (au total)	3

	DAP %
B) INCOMPLÈTE	
• tibio-tarsienne	
L'arc de mouvement complet est de 60°, à savoir:	
• 20° de dorsi-flexion	
• 40° de flexion plantaire	

	DAP %
Degrés perdus	
60	12
40	7
30	5
20	3
10	2
moins de 10	1
normal	0
• sous-astragalienne	
• perte de moins de 50 % des mouvements	2
• perte de 50 % des mouvements et plus	3
• médio-tarsienne	
• perte de moins de 50 % des mouvements	1
• perte de 50 % des mouvements et plus	2

TABLEAU 11
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA COLONNE CERVICALE

	DAP %
A) ANKYLOSE COMPLÈTE PERMANENTE	20
B) ANKYLOSE INCOMPLÈTE	
• Flexion antérieure (normale 0 à 40°)	
• perte de moins de 25 %	1
• perte de 25 % à moins de 50 %	1,5
• perte de 50 % et plus	3
• Extension (normale 0 à 30°)	
• perte de moins de 25 %	1
• perte de 25 % à moins de 50 %	1,5
• perte de 50 % et plus	3
• Flexion latérale (normale 0 à 40°)	
• droite	
• perte de moins de 25 %	1
• perte de 25 % à moins de 50 %	1,5
• perte de 50 % et plus	2
• gauche	
• perte de moins de 25 %	
• perte de 25 % à moins de 50 %	1,5
• perte de 50 % et plus	2
• Rotation (normale 0 à 60°)	
• droite	
• perte de moins de 25 %	1
• perte de 25 % à moins de 50 %	3
• perte de 50 % et plus	5
• gauche	
• perte de moins de 25 %	1
• perte de 25 % à moins de 50 %	3
• perte de 50 % et plus	5

TABLEAU 12
ANKYLOSES PERMANENTES DE LA COLONNE DORSO-LOMBAIRE

		DAP %
A) ANKYLOSE COMPLÈTE PERMANENTE		30
B) ANKYLOSE INCOMPLÈTE		
• Flexion antérieure (normale 0 à 90°)		
Degrés perdus	**Degrés retenus**	
90	0	9
60	30	7
40	50	5
20	70	3
0	90 (normal)	0
• Extension (normale 0 à 30°)		
Degrés perdus	**Degrés retenus**	
30	0	3
20	10	2
10	20	1
0	30 (normal)	0

		DAP %
• Flexion latérale droite (normale 0 à 30°)		
Degrés perdus	**Degrés retenus**	
30	0	4
20	10	2
10	20	1
0	30 (normal)	0
• Flexion latérale gauche (normale 0 à 30°)		
Degrés perdus	**Degrés retenus**	
30	0	4
20	10	2
10	20	1
0	30 (normal)	0

		DAP %
• Rotation droite (normale 0 à 30°)		
Degrés perdus	**Degrés retenus**	
30	0	5
20	10	3
10	20	1
0	30 (normal)	0
• Rotation gauche (normale 0 à 30°)		
Degrés perdus	**Degrés retenus**	
30	0	5
20	10	3
10	20	1
0	30 (normal)	0

EXEMPLES RELATIFS AU CHAPITRE I

Ces exemples illustrent l'application concrète des principes prévus à la loi et au barème.

1) **Amputation des deux membres inférieurs à la mi-cuisse**

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
• Membre inférieur droit	50				12				
• Membre inférieur gauche	50				12				
• Bilatéralité	50				0				
	150	+	75	+	24	+	6	=	255

Le total des pourcentages fixés est de 255.

Le principe de la bilatéralité s'applique au DAP seulement (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

Note: Même si le pourcentage excède 100 %, le professionnel de la santé qui a fait l'évaluation indique le total des pourcentages qu'il a fixés aux fins du calcul de la somme prévue à l'article 87 de la loi (cf. Règlement sur le barème des dommages corporels).

2) **Amputation de trois phalanges de l'index droit et de l'annulaire gauche**

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
• Index droit	5				1,5				
• Annulaire gauche	3				1,5				
• Bilatéralité	3				0				
	11	+	2,2	+	3	+	0,3	=	16,5 %

Le total des pourcentages fixés est de 16,5.

Le principe de la bilatéralité s'applique au DAP seulement (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

3) **Arthrodèse du poignet gauche en position de fonction et méniscectomie interne du genou droit**

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
• Arthrodèse du poignet gauche en position de fonction avec cicatrice linéaire de 4 cm	8				0				
• Méniscectomie interne du genou droit sans séquelle fonctionnelle avec cicatrice vicieuse de 1,8 cm²	1				1,8				
• Bilatéralité	0				0				
	9	+	1,35	+	1,8	+	0,1	=	12,25 %

Le total des pourcentages fixés est de 12,25

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas, puisque les séquelles intéressent un membre supérieur et un membre inférieur (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

4) **Cicatrices au bras droit et limitation de l'extension au niveau du coude gauche avec légère déformation**

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
• Cicatrice vicieuse de 1 cm² au bras droit	0				0,5				
• Limitation de l'extension jusqu'à 40° au coude gauche avec modification légère de la forme et de la symétrie et cicatrice linéaire de 6 cm	5				0				
• Bilatéralité	0				0				
	5	+	0,75	+	0,5	+	0,01	=	6,26 %

Le total des pourcentages fixés est de 6,26.

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas, puisque les séquelles anatomo-physiologiques (DAP) n'intéressent qu'un seul membre (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

5) **Amputation de deux phalanges du majeur droit et d'une phalange et demie (à plus de 50 % de la phalange) de l'annulaire droit)**

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
• Majeur droit	4,8				1				
• Annulaire droit	3,6				1				
• Bilatéralité	0				0				
	8,4	+	1,2	+	2	+	0,2	=	11,8 %

Le total des pourcentages fixés est de 11,8.

Le principe de la bilatéralité ne s'applique pas parce que les séquelles intéressent deux doigts de la même main (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

6) **Amputation des trois phalanges de l'auriculaire gauche lors d'un accident personnel antérieur, avec amputation de la phalange distale du majeur droit suite à un accident du travail**

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
• Majeur droit	1,6				0,5				
• Auriculaire gauche	(2)								
• Bilatéralité	1,6				0				
	3,2	+	0,3	+	0,5	+	0,01	=	4,01 %

Le total des pourcentages fixés est de 4,01.

Comme l'auriculaire gauche a été amputé lors d'un accident personnel antérieur, le pourcentage de DAP accordé pour ce doigt (2 %) ne peut être additionné au pourcentage de DAP fixé pour le majeur droit; la fixation d'un pourcentage de DAP pour l'auriculaire gauche sert uniquement pour fins de calcul de la bilatéralité (cf. règles particulières, au début du chapitre I).

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
7) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne distale de l'index, sans cicatrice ni déformation	1		0,1		0		0		
Le total des pourcentages fixés est de 1,1.									
8) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne proximale de l'index, sans cicatrice ni déformation	1		0,1		0		0		
Le total des pourcentages fixés est de 1,1.									
9) Ankylose complète en position de fonction des deux articulations inter-phalangiennes de l'index, sans cicatrice ni déformation	2		0,2		0		0		
Le total des pourcentages fixés est de 2,2.									
10) Ankylose complète en position de fonction des trois articulations de l'index, sans cicatrice ni déformation	2,5		0,2		0		0		
Le total des pourcentages fixés est de 2,7.									
11) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne distale du majeur et de l'auriculaire droits, sans cicatrice ni déformation									
• inter-phalangienne distale du majeur	0,8				0		0		
• inter-phalangienne distale de l'auriculaire	0,4				0		0		
	1,2	+	0,1	+	0	+	0	=	1,3 %
Le total des pourcentages fixés est de 1,3.									
12) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne proximale du majeur et de l'auriculaire droits, sans cicatrice ni déformation									
• inter-phalagienne proximale du majeur	0,8				0		0		
• inter-phalangienne proximale de l'auriculaire	0,4				0		0		
	1,2	+	0,1	+	0	+	0	=	1,3 %
Le total des pourcentages fixés est de 1,3.									
13) Ankylose complète en position de fonction des deux articulations inter-phalangiennes du majeur et de l'auriculaire gauche, sans cicatrice ni déformation									
• inter-phalangienne proximale et distale du majeur	1,6				0		0		
• inter-phalangienne proximale et distale de l'auriculaire	0,8				0		0		
	2,4	+	0,2	+	0	+	0	=	2,6 %
Le total des pourcentages fixés est de 2,6.									
14) Ankylose complète en position de fonction des trois articulations du majeur et de l'auriculaire									
• métacarpo-phalangienne, inter-phalangienne proximale et distale du majeur	2				0		0		
• métacarpo-phalangienne, inter-phalangienne proximale et distale de l'auriculaire	1				0		0		
	3	+	0,3	+	0	+	0	=	3,3 %

	DAP %		DPJV %		PE %		DPJV %		
Le total des pourcentages fixés est de 3,3.									
15) Ankylose complète en position de fonction de l'articulation inter-phalangienne distale de l'annulaire, avec cicatrice vicieuse de 0,8 cm²	0,6	+	0,01	+	0,8	+	0,01	=	1,42 %
Le total des pourcentages fixés est de 1,42.									
16) Ankylose incomplète de l'articulation inter-phalangienne proximale du majeur et de l'auriculaire gauche, avec légère déformation et cicatrice vicieuse de 0,6 cm² à l'auriculaire									
• majeur	0,4				0				
• auriculaire	0,2				0,6				
	0,6	+	0,01	+	0,6	+	0,01	=	1,22 %
Le total des pourcentages fixés est de 1,22.									

CHAPITRE II
SYSTÈME MAXILLO-FACIAL

RÈGLE PARTICULIÈRE

1) **Bilatéralité**

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle. Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) Lorsqu'une ankylose d'une articulation se situe entre deux mesures indiquées au barème, on se réfère à la mesure voisine correspondant au déficit anatomo-physiologique (DAP) le plus élevé.

A) MAXILLAIRE SUPÉRIEUR

	DAP %
a) PALAIS ET ARCADE DENTAIRE	
i) Perte de substance	
• palais dur et arcade dentaire totale	20
• palais dur total	10
• arcade dentaire	
• permettant le port d'une prothèse simple	3
• permettant le port d'une prothèse compliquée	5
• palais mou	
• sans séquelle fonctionnelle	1
• avec rhinolalie importante objectivée (scopie)	10
• avec rhinolalie légère permanente	3
• avec dysfonction tubaire	3
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
ii) Pseudarthrose Le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	4 dap
iii) Consolidation vicieuse	
• avec malocclusion sévère et dysfonction temporo-mandibulaire uni ou bilatérale	5
le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, ainsi qu'au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
• avec malocclusion légère permanente uni ou bilatérale	2

	DAP %
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
• avec obstruction du rhinopharynx et dysfonction tubaire	3
iv) Consolidation adéquate, mais avec troubles du périodonte	5
b) NEZ	
1) **Nez externe (sauf peau et téguments)**	
i) perte de substance	
• naso-frontale et apophyse montante	
• sans séquelle fonctionnelle	0,5
• avec séquelles fonctionnelles	5
• cartilage triangulaire et alaire	
• sans séquelle fonctionnelle	0,5
• avec séquelles fonctionnelles	5
ii) Consolidation vicieuse	
• sans séquelle fonctionnelle	0,5
• avec séquelles fonctionnelles	0,5
de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles au nez interne	dap
2) **Nez interne**	
i) Trouble du flot aérien	
• unilatéral	1
• bilatéral	3
ii) Troubles trophiques	
• locaux (croûtes, sécheresse)	1
• à distance (pharynx)	1
iii) Perforation de la cloison nasale	1
c) SINUS: ETHMOÏDAUX, FRONTAUX, MAXILLAIRES ET SPHÉNOÏDAUX	
i) Séquelles de sinusectomie	
• frontale, radicale	
• unilatérale	1
• bilatérale	3
• maxillaire	
• unilatérale	1
• bilatérale	3
• ethmoïdale	
• unilatérale	2
• bilatérale	6
• sphénoïdale	
• unilatérale	2
• bilatérale	6
B) MAXILLAIRE INFÉRIEUR	
a) COL DU CONDYLE	
i) Fracture consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
ii) Perte de substance entraînant une dysfonction temporo-madibulaire uni ou bilatérale	3
de plus, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser les pourcentages prévus pour une ankylose complète de ces articulations	dap
iii) Pseudarthrose	
• sans séquelle fonctionnelle objectivée	1
• avec séquelles fonctionnelles	3
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
iv) Consolidation vicieuse avec troubles des articulations temporo-mandibulaires	

	DAP %
se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de ces articulations	dap
b) BRANCHE MONTANTE	
i) Fracture consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
ii) Perte de substance sans solution de continuité de l'arc mandibulaire	2
iii) Perte de substance avec pseudarthrose	5
iv) Consolidation vicieuse	
• avec malocclusion légère, sans dysfonction temporo-mandibulaire	3
• avec malocclusion sévère et dysfonction temporo-mandibulaire	5
le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de ces articulations	dap
c) BRANCHE HORIZONTALE ET SYMPHYSE	
i) Fracture consolidée	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
ii) Perte de substance partielle de l'arcade dentaire permettant le port d'une prothèse	3
le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de ces articulations, ainsi qu'au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
iii) Perte de substance avec pseudarthrose sévère	10
le cas échéant, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de ces articulations	dap
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
iv) Consolidation vicieuse	
• avec malocclusion légère sans dysfonction temporo-mandibulaire	2
• avec malocclusion sévère et dysfonction temporo-mandibulaire	10
de plus, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de ces articulations	dap
C) ZYGOMA ET OS MALAIRE	
Fracture	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles au niveau du canthus externe	3
• avec atteinte des parois orbitaires	3
de plus, se référer au chapitre V sur l'appareil visuel, pour la diplopie, l'énophtalmie et l'exophtalmie	dap
• avec blocage mécanique (limitation de la moitié du maxillaire inférieur)	3
de plus, se référer au tableau 13 des ankyloses des articulations temporo-mandibulaires, sans dépasser le pourcentage prévu pour une ankylose complète de ces articulations	dap
D) ORBITE: CADRE, PAROI, CONTENU	
Fracture	
• sans séquelle fonctionnelle, avec ou sans changement radiologique	0
• avec séquelles fonctionnelles	
• avec déplacement du canthus	
• interne	3
• externe	3
• avec atteinte des parois orbitaires	

	DAP %
se référer au chapitre V sur l'appareil visuel, pour la diplopie, l'énophtalmie et l'exophtalmie	dap
E) GLANDES SALIVAIRES	
Perte de tissu salivaire sans séquelle fonctionnelle	0,5
Perte de tissu salivaire avec hyposalivation	3
F) LANGUE	
Perte de substance	
en avant du « V » lingual	
• bord latéral et pointe	1
• bords latéraux	3
• partie médiane	1
• base de la langue	1
le cas échéant, se référer au chapitre XII sur le système digestif pour les troubles causés par la dysphagie	dap
G) DENTS — ALTÉRATION ET PERTE DENTAIRE	
Se référer au tableau 14 des altérations et pertes dentaires	dap
H) NERFS CRANIENS	
a) NERF TRIJUMEAU (V)	
1) Perte totale et complète par atteinte entre les noyaux et ganglions de Gasser	
• perte unilatérale	20
• perte bilatérale	60
Perte sensitive seulement	
• unilatérale	15
• bilatérale	45
Perte motrice seulement	
• unilatérale	5
• bilatérale	15
2) Perte partielle: branche ophtalmique	
nerflacrymal, frontal (sus-orbitaire) et nasal	
• atteinte totale et complète	
• unilatérale	3
• bilatérale	9
• atteinte partielle	
• unilatérale	2
• bilatérale	6
3) Perte partielle: branche maxillaire supérieure	
nerf sous-orbitaire, sphénopalatin, palatins postérieurs, palatins antérieurs	
• atteinte totale et complète	
• unilatérale	6
• bilatérale	18
• atteinte partielle	
• unilatérale	3
• bilatérale	9
4) Perte partielle: branche maxillaire inférieure	
nerf dentaire inférieur, mentonnier, lingual, auriculo-temporal	
• atteinte totale et complète	
• unilatérale	6
• bilatérale	18
• atteinte partielle	
• unilatérale	3
• bilatérale	9
b) NERF FACIAL (VII)	
Perte périphérique	
• toutes les branches	
• complète et unilatérale	20
• complète et bilatérale	60
• incomplète et unilatérale	10
• incomplète et bilatérale	30
• atteintes sélectives	
• branche supérieure (orbiculaire des paupières, frontale)	

	DAP %
• complète et unilatérale	7
• complète et bilatérale	21
• incomplète et unilatérale	4
• incomplète et bilatérale	12
• branche moyenne	
• complète et unilatérale	6
• complète et bilatérale	18
• incomplète et unilatérale	3
• incomplète et bilatérale	9
• branche cervico-mandibulaire	
• complète et unilatérale	7
• complète et bilatérale	21
• incomplète et unilatérale	3
• incomplète et bilatérale	9
c) NERF OLFACTIF (I)	
hyposmie, parosmie, dysosmie	1
anosmie objectivée	5
d) NERF GLOSSO-PHARYNGIEN (IX) ET VAGUE (X)	
• dysphagie	
se référer au chapitre XII sur le système digestif	dap
• dysphonie	
se référer au chapitre XI sur le larynx	dap
e) HYPOGLOSSE (XII)	
• paralysie unilatérale	2
• paralysie bilatérale	6
• dysphagie	
se référer au chapitre XII sur le système digestif	dap
• dysarthrie	
•mineure	5
•majeure	15

TABLEAU 13
ANKYLOSES PERMANENTES DES ARTICULATIONS TEMPORO-MANDIBULAIRES

	DAP %
A) ANKYLOSE COMPLÈTE	
L'ankylose complète peut résulter d'une lésion intra ou extra-articulaire.	
Ce déficit réfère à la fonction globale des deux articulations temporo-mandibulaires considérées comme un tout	30
B) ANKYLOSE INCOMPLÈTE	
• Rotation (ouverture): distance mesurée entre le bord libre des incisives supérieures et inférieures	

Mouvements perdus en (mm)	Mouvements retenus (en mm)	
40	0	10
30	10	7
20	20	5
10	30	3
0	40 (normal)	0

• Latéralisation	
• perte de 50 % et plus	10
• perte de moins de 50 %	5
• aucune perte	0
• Propulsion (protusion)	
• perte de 50 % et plus	10
• perte de moins de 50 %	5
• aucune perte	0

TABLEAU 14
ALTÉRATION ET PERTES DENTAIRES

Les pourcentages pour altérations et pertes dentaires sont cumuatifs. Le pourcentage fixé est réduit des deux tiers si le travailleur est muni d'une prothèse fixe. Le pourcentage fixé est réduit du tiers si le travailleur est muni d'une prothèse amovible.

	DAP %
MAXILLAIRE SUPÉRIEUR OU INFÉRIEUR	
incisives centrales, dents numéros 11, 21, 31, 41; par dent	1
incisives latérales, dents numéros 12, 22, 32, 42; par dent	0,75
canines, dents numéros 13, 23, 33, 43; par dent	1,50
première prémolaire, dents numéros 14, 24, 34, 44; par dent	1
deuxième prémolaire, dents numéros 15, 25, 35, 45; par dent	1
première molaire, dents numéros 16, 26, 36, 46; par dent	1,25
deuxième molaire, dents numéros 17, 27, 37, 47; par dent	1

CHAPITRE III
SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés.

A) CERVEAU

(Déficit des fonctions cérébrales)

	DAP %
a) SYNDROME CÉRÉBRAL ORGANIQUE: COGNITIF ET ÉMOTIF	
Les déficits qui découlent d'une atteinte cérébrale peuvent se manifester par des troubles de l'orientation, de la compréhension, de la mémoire (immédiate et ancienne), du jugement, de l'auto-critique, de même que par l'incapacité de prendre des décisions, des troubles de l'humeur (euphorie et dépression), du rire et des pleurs spasmodiques, de l'intolérance à la frustration, des troubles du comportement et autres.	
Classe 1	
Il y a atteinte des fonctions cérébrales intégrées, mais le travailleur est capable de remplir la plupart des activités de la vie quotidienne	15
Classe 2	
L'ampleur du déficit est telle que le travailleur nécessite une certaine surveillance ou des directives de la part de son entourage, pour l'exécution de plusieurs activités de la vie quotidienne	45
Classe 3	
L'ampleur du déficit est telle que le travailleur requiert une surveillance constante et le maintien à domicile ou en institution	80
Classe 4	
L'ampleur du déficit est telle que le travailleur ne peut prendre soin de sa propre personne	100
b) TROUBLES DE LA COMMUNICATION	
Les principaux troubles de la communication résultent d'une atteinte cérébrale touchant le mécanisme central de la compréhension, de l'emmagasinage et de la production du langage sous toutes ses formes (aphasie, agraphie, acalculie, alexie, dysphasie).	
Classe 1	
Troubles du langage nuisant légèrement aux activités quotidiennes	15
Classe 2	
Comprend le langage, mais ne peut le produire de façon suffisante pour les activités ordinaires de la vie	40
Classe 3	
Ne comprend pas le langage et s'exprime de façon inintelligible ou inappropriée	70
Classe 4	
Ne comprend pas et ne peut s'exprimer par le langage	100
c) ÉPILEPSIE	
L'évaluation se fait selon la fréquence et la nature des crises, ainsi que selon la réponse au traitement.	
Classe 1	
Les crises interfèrent légèrement avec les activités de la vie quotidienne	15

	DAP %
Classe 2	
Les crises interfèrent modérément avec les activités de la vie quotidienne	30
Classe 3	
Les crises sont graves et fréquentes au point que le travailleur requiert une surveillance habituelle, soit au domicile ou en milieu institutionnel	80
Classe 4	
Les crises sont telles que le travailleur est totalement incapable de toute activité quotidienne	100

B) NERFS CRANIENS

	DAP %
a) NERF OLFACTIF (I)	
Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap
b) NERF OPTIQUE (II)	
Se référer au chapitre V sur l'appareil visuel	dap
c) NERF OCULOMOTEUR OU MOTEUR OCULAIRE COMMUN (III)	
NERF PATHÉTIQUE OU TROCHLÉAIRE (IV)	
NERF MOTEUR OCULAIRE EXTERNE (VI)	
Se référer au chapitre V sur l'appareil visuel	dap
d) NERF TRIJUMEAU (V)	
Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial, et au chapitre V sur l'appareil visuel	dap
e) NERF FACIAL (VII)	
Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap
f) NERF AUDITIF OU VESTIBULO-COCHLÉAIRE (VIII)	
Se référer au chapitre VI sur l'audition	dap
g) NERF GLOSSO-PHARYNGIEN (IX)	
Se référer au chapitre II sur le système maxillo- facial	dap
h) NERF VAGUE OU PNEUMOGASTRIQUE (X)	
Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap
i) NERF SPINAL (XI)	
Paralysie complète du sterno-cléido-mastoïdien	
• unilatérale	3
• bilatérale	9
Paralysie complète du trapèze	
• unilatérale	5
• bilatérale	15
j) NERF HYPOGLOSSE (XII)	
Se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap

C) ATTEINTE CÉRÉBRO-SPINALE

	DAP %
a) STATION DEBOUT ET DÉMARCHE	
Cette classification s'applique uniquement aux séquelles d'une atteinte cérébro-spinale.	
Classe 1	
Peut se lever debout et marcher, mais présente certaines difficultés à négocier les dénivellations, les escaliers, les terrains accidentés ou les longues distances	5
Classe 2	
Peut se lever debout et marcher, mais ne peut négocier les dénivellations, les escaliers, les terrains accidentés ou les longues distances, sans requérir une aide mécanique ou autre	20
Classe 3	
Peut se lever debout et garder cette position, mais ne peut marcher que quelques pas et avec aide	50
Classe 4	
Ne peut se tenir debout sans aide mécanique ou autre	70

	DAP %
b) USAGE DES MEMBRES SUPÉRIEURS	
Cette classification s'applique uniquement aux séquelles d'une atteinte cérébro-spinale.	
Classe 1	
Peut utiliser le membre atteint pour saisir et tenir sans difficulté, pour les soins personnels, mais présente une certaine maladresse	
• atteinte unilatérale	10
• atteinte bilatérale	25
Classe 2	
Peut utiliser le membre atteint pour saisir et tenir sans difficulté, pour ses soins personnels, mais avec difficulté à manipuler	
• atteinte unilatérale	20
• atteinte bilatérale	40
Classe 3	
Peut utiliser le membre atteint, mais avec difficulté, même pour ses soins personnels	
• atteinte unilatérale	40
• atteinte bilatérale	80
Classe 4	
Ne peut utiliser le membre atteint, même pour ses soins personnels	
• atteinte unilatérale	60
• atteinte bilatérale	100
c) FONCTION VÉSICALE	
Se référer au chapitre VII sur l'appareil urinaire	dap
d) FONCTION ANO-RECTALE	
Se référer au chapitre XII sur le système digestif	dap
e) FONCTION SEXUELLE	
Se référer au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle ou au chapitre IX sur l'appareil génital mâle	dap

D) TRAUMATISME CRANIO-CÉRÉBRAL	DAP %
a) COMMOTION	
Il s'agit d'une altération transitoire de l'état de vigilance secondaire à un traumatisme crânien, avec ou sans perte de conscience, mais quantifiable, sans déficit permanent.	
• Mineure	
l'amnésie ou perte de conscience est de 60 minutes et moins	1
• Modérée	
l'amnésie ou perte de conscience est de plus de 60 minutes et de moins de 24 heures	2
• Grave	
l'amnésie ou perte de conscience est de 24 heures et plus	5
Lorsqu'une commotion cérébrale est suivie de séquelles, c'est le pourcentage de DAP le plus élevé de la commotion cérébrale ou des séquelles fonctionnelles qui est retenu.	
b) CONTUSION OU LACÉRATION CÉRÉBRALE DÉMONTRÉE DE VISU OU PAR TEST SPÉCIFIQUE	
(incluant les manifestations commotionnelles)	
• Mineure	
sans séquelle fonctionnelle	4
• Majeure	
sans séquelle fonctionnelle	10
En présence de séquelles fonctionnelles, se référer aux chapitres concernés et ajouter le pourcentage prévu pour ces séquelles.	dap
c) FRACTURE DU CRANE	
Simple (linéaire)	1
Complexe	
• comminutive ou ouverte ou de la base	2
• enfoncée (plus que l'épaisseur de l'os), nécessitant ou non une élévation par trépanation	3

	DAP %
• enfoncée (plus que l'épaisseur de l'os), nécessitant l'élévation par craniectomie ou craniotomie, avec ou sans plastie de l'os ou de la dure-mère ou cranioplastie	7
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour la commotion ou contusion ou la lacération, ou pour toute autre séquelle neurologique	dap
d) HÉMATOME OU HYGROMA INTRACRANIEN	
Extracérébral (épi-dural ou sous-dural), nécessitant évacuation par craniectomie ou trépanation(s)	3
Extracérébral (épi-dural ou sous-dural), nécessitant évacuation par craniotomie	7
Hématome intra-cérébral (évacué ou non)	7
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour la commotion ou contusion ou la lacération, ou pour toute autre séquelle neurologique	dap
e) FISTULE DE LIQUIDE CÉPHALO-RACHIDIEN	
Tarie par craniotomie ou par voie oto-rhino-laryngologique	7
Non tarie (traitée ou non traitée)	10
f) FISTULE CAROTIDO-CAVERNEUSE	
Traitée avec succès	
• sans occlusion de la carotide interne	
sans séquelle fonctionnelle	5
• avec occlusion de la carotide interne	
sans séquelle fonctionnelle	10
Traitée sans succès ou non traitée	15
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles neurologiques	dap
g) TRAUMATISME DE LA CAROTIDE INTERNE	
Sténose 50 % et moins	5
Sténose plus de 50 % et moins de 80 %	10
Occlusion ou sténose de 80 % et plus	15
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles neurologiques	dap
h) MÉNINGITE POST-TRAUMATIQUE OU ABCÈS	
Sans séquelle fonctionnelle	5
le cas échéant, s'ajoute le pourcentage prévu pour la trépanation (ou craniectomie) ou pour la craniotomie	dap
i) HYDROCÉPHALIE AVEC DÉRIVATION DU LIQUIDE CÉPHALORACHIDIEN	15
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles fonctionnelles	dap

CHAPITRE IV
SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Les classes de l'atteinte sont prévues, pour l'atteinte motrice et pour l'atteinte sensitive, au tableau 15.

Chaque classe fixe un critère et un pourcentage de perte de fonction correspondant à ce critère.

2) Le pourcentage de déficit anatomo-physiologique (DAP) résultant d'une atteinte à un nerf est celui prévu au tableau 16.

Lorsqu'il y a un tiret (-), il ne peut y avoir de pourcentage de DAP à ce titre.

3) Le pourcentage est fixé selon qu'il s'agit d'une atteinte motrice ou sensitive et selon la classe de l'atteinte.

4) L'évaluation se fait en multipliant le pourcentage relatif à la classe (perte de fonction), établie selon les critères prévus au tableau 15 des classes de l'atteinte motrice ou sensitive, par le pourcentage maximum de DAP prévu pour la structure lésée.

Le tableau 16 prévoit le pourcentage maximum de DAP qui peut être accordé pour une structure lésée, tant pour l'atteinte motrice que pour l'atteinte sensitive.

Le tableau prévoit aussi les calculs en fonction du pourcentage maximum pour une structure lésée et les classes d'atteinte motrice ou sensitive.

5) Le pourcentage prévu pour un DAP résultant d'un déficit moteur s'additionne à celui résultant d'un déficit sensitif.

6) **Bilatéralité**

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques à des structures symétriques, le pourcentage total qui lui est octroyé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques déterminés pour chacune des structures et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour la structure la moins atteinte.

TABLEAU 15
CLASSES DE L'ATTEINTE MOTRICE ET SENSITIVE

		Perte de Fonction %
A) ATTEINTE MOTRICE		
Classe I	aucune perte de fonction motrice	0
Classe II	faiblesse objective contre résistance forte	25
Classe III	faiblesse objective contre résistance légère	50
Classe IV	faiblesse objective contre gravité	75
Classe V	aucune force motrice	100

B) ATTEINTE SENSITIVE

Les déficits sensitifs, pour être indemnisés, doivent avoir les caractères d'objectivité habituellement reconnus sur une base scientifique. L'évaluation tient compte du respect des dermatomes, du type de sensibilité atteinte et de la vraisemblance des signes cliniques.

Classe I	aucune atteinte sensitive	0
Classe II	hypoesthésie incluant dysesthésie et douleur	25
Classe III	anesthésie (incluant la douleur)	100

TABLEAU 16
SYSTÈME NERVEUX PÉRIPHÉRIQUE

	DAP EN %	MOTEUR (classes)					SENSITIF (classes)		
STRUCTURES LÉSÉES	Maximum moteur & sensitif	I 0 %	II 25 %	III 50 %	IV 75 %	V 100 %	I 0 %	II 25 %	III 100 %
RACINES NERVEUSES									
C-5	20	0	4	8	12	16	0	1	4
C-6	24	0	4,5	9	13,5	18	0	1,5	6
C-7	24	0	5	10	15	20	0	1	4
C-8	28	0	6	12	18	24	0	1	4
L-1	16	0	3	6	9	12	0	1	4
L-2	16	0	3	6	9	12	0	1	4
L-3	16	0	3	6	9	12	0	1	4
L-4	16	0	3	6	9	12	0	1	4
L-5	24	0	5	10	15	20	0	1	4
S-1	16	0	3	6	9	12	0	1	4

STRUCTURES LÉSÉES	DAP EN % Maximum moteur & sensitif	MOTEUR (classes) I 0 %	II 25 %	III 50 %	IV 75 %	V 100 %	SENSITIF (classes) I 0 %	II 25 %	III 100 %
PLEXUS BRACHIAL									
Plexus brachial total	70	0	12,5	25	37,5	50	0	5	20
Tronc supérieur C-5 C-6 syndrome de Duchesne-Erb	50	0	10	20	30	40	0	2,5	10
Tronc moyen C-7	28	0	6	12	18	24	0	1	4
Tronc inférieur C-8 L-1 syndrome Klumpke-Dejerine	50	0	10	20	30	40	0	2,5	10
TÊTE ET COU									
Grand occipital	1	-	-	-	-	-	0	0,25	1
Petit occipital	1	-	-	-	-	-	0	0,25	1
Rameau auriculaire C-2 C-3	2	-	-	-	-	-	0	0,50	2
MEMBRE SUPÉRIEUR									
Nerf thoracique antérieur	4	0	1	2	3	4	-	-	-
Circonflexe (axillaire)	24	0	5	10	15	20	0	1	4
Nerf de l'angulaire et des rhomboïdes	4	0	1	2	3	4	-	-	-
Long thoracique (nerf du grand dentelé)	10	0	2,5	5	7,5	10	-	-	-
Accessoire du brachial cutané interne	4	-	-	-	-	-	0	1	4
Médian (au-dessus de la portion moyenne de l'avant-bras)	50	0	7,5	15	22,5	30	0	5	20
Médian (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal de l'avant-bras)	40	0	5	10	15	20	0	5	20

STRUCTURES LÉSÉES	DAP EN % Maximum moteur & sensitif	MOTEUR (classes) I 0 %	II 25 %	III 50 %	IV 75 %	V 100 %	SENSITIF (classes) I 0 %	II 25 %	III 100 %
Musculo-cutané	24	0	4	8	12	20	0	1	4
Radial (triceps perdu)	40	0	9	18	27	36	0	1	4
Radial (triceps épargné)	28	0	6	12	18	24	0	1	4
Nerf sous-scapulaire (subscapularis)	4	0	1	2	3	4	-	-	-
Nerf supra-scapulaire (supra-scapularis)	12	0	2,5	5	7,5	10	0	0,5	2
Nerf du grand dorsal (thoraco-dorsalis)	8	0	2	4	6	8	-	-	-
Cubital (au-dessus du tiers moyen et distal) (ulnaris)	28	0	6	12	18	24	0	1	4
Cubital (au-dessous de la jonction du tiers moyen et distal) (ulnaris)	24	0	5	10	15	20	0	1	4
RÉGION INGUINALE									
Grand abdomino-génital (ilio-hypo-gastricus)	4	-	-	-	-	-	0	1	4
Petit abdomino-génital (ilio-inguinalis)	4	-	-	-	-	-	0	1	4
MEMBRE INFÉRIEUR									
Fémoral (crural)	20	0	4	8	12	16	0	1	4
Génito-crural (genito-femoralis)	4	-	-	-	-	-	0	1	4
Nerf du fessier inférieur (petit fessier) (glutaeus inferior)	8	0	2	4	6	8	-	-	-
Fémoro-cutané (cutaneus femoris lateralis)	4	-	-	-	-	-	0	1	4
Obturateur	12	0	2	4	6	8	0	1	4
Cutané postérieur de la cuisse	4	-	-	-	-	-	0	1	4

STRUCTURES LÉSÉES	DAP EN % Maximum moteur & sensitif	MOTEUR (classes) I 0 %	II 25 %	III 50 %	IV 75 %	V 100 %	SENSITIF (classes) I 0 %	II 25 %	III 100 %
Fessier superficiel grand-fessier (glutaeus superior)	12	0	3	6	9	12	-	-	-
Grand sciatique au-dessus des branches des ischio-jambiers	60	0	10	20	30	40	0	5	20
Sciatique poplité externe (peroneus communis)	20	0	4	8	12	16	0	1	4
Tibial antérieur au-dessus de la mi-jambe (peroneus profundus)	12	0	3	6	9,5	12	-	-	-
Tibial antérieur au-dessous de la mi-jambe (peroneus profundus)	4	0	1	2	3	4	-	-	-
Musculo-cutané (peroneus superficialis)	10	0	1,5	3	4,5	6	0	1	4
Sciatique poplité interne (tibialis) au-dessus du genou	24	0	4	8	12	16	0	2	8
Tibial postérieur niveau de l'anneau du soléaire	16	0	2	4	6	8	0	2	8
Tibial postérieur niveau mi-mollet	12	0	2	4	6	8	0	1	4
Plantaire interne (medial plantar)	6	0	1	2	3	4	0	0,5	2
Plantaire externe (lateral plantar)	6	0	1	2	3	4	0	0,5	2
Saphène externe (cutaneus sural)	2	-	-	-	-	-	0	0,5	2

CHAPITRE V
APPAREIL VISUEL

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Les pourcentages résultant de l'atteinte des fonctions oculaires s'additionnent aux pourcentages résultant des fonctions accessoires.

Bilatéralité

Les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité sont déjà intégrés à l'intérieur des formules prévues pour le calcul du DAP.

2) **Fonctions accessoires (annexes)**

Bilatéralité

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques résultant d'atteintes symétriques à des fonctions accessoires de l'appareil visuel, le pourcentage total qui est fixé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP fixés pour chacune des atteintes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage fixé pour l'atteinte des fonctions accessoires la moins importante.

3) Il n'y a pas de préjudice esthétique (PE) pour la perte de la fonction visuelle. Pour le PE relié à l'oeil, autre qu'une perte de la fonction visuelle, on se réfère au chapitre XVIII sur le préjudice esthétique.

A) APPAREIL VISUEL	DAP %

1) L'appareil visuel se compose des yeux et des voies optiques depuis le globe oculaire jusqu'au cortex occipital.

Il comprend aussi les annexes qui sont essentielles à la fonction de cet appareil, à savoir: les glandes lacrymales, les voies lacrymales et les paupières.

2) Toute atteinte des nerfs crâniens suivants peut entraîner des dommages permanents à l'appareil visuel:

- Nerf optique (II)
- Nerf moteur oculaire commun (III)
- Nerf pathétique (IV)
- Nerf trijumeau (V) (cf. chapitre II sur le système maxillo-facial)
- Nerf moteur oculaire externe (VI)
- Nerf facial (VII) (cf. chapitre II sur le système maxillo-facial)
- Nerf auditif, branche vestibulaire (VIII)

3) L'évaluation de la vision porte sur les trois fonctions suivantes:

- Acuité visuelle centrale à distance et de près, corrigée
- Champ visuel central et périphérique
- Motilité oculaire sans diplopie

1) CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA VISION

Le déficit de l'appareil visuel survient lorsqu'une ou plusieurs fonctions de l'oeil s'écartent de la normale. Pour qu'il y ait intégrité de l'appareil, il faut:

a) intégrité de l'acuité visuelle corrigée dans la vision de près et la vision à distance

b) intégrité des champs visuels

c) motilité oculaire sans diplopie

L'évaluation de ces trois fonctions est nécessaire et essentielle pour déterminer le déficit visuel. Quoique d'inégale importance, leur action coordonnée est indispensable à une vision optimale.

Les autres fonctions oculaires ou troubles oculaires qui ont des répercussions sur une ou plusieurs des fonctions coordonnées se voient attribuer des pourcentages de déficit en rapport avec le barème déterminé pour ces fonctions.

Quant aux autres fonctions ou troubles oculaires qui n'ont pas de répercussion sur les fonctions coordonnées de l'oeil, elles sont évaluées sous le titre Fonctions accessoires et autres déficits des fonctions oculaires, à la fin de ce chapitre.

2) POURCENTAGE MAXIMAL DU DÉFICIT

Perte de la vision d'un oeil	25
Perte de la vision des deux yeux	100

3) PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA VISION	DAP %

a) **Détermination de l'acuité visuelle centrale**

La vision centrale est mesurée avec la meilleure correction optique possible pour la vision à distance et pour la vision de près, selon les tableaux 18 et 19.

b) **Détermination de l'étendue des champs visuels**

L'étendue du champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes avec une cible blanche qui sous-tend un angle de 0,5°, c'est-à-dire un disque blanc de 3 mm à une distance de 330 mm éclairé par une lumière d'au moins 7 « pieds bougies ». Un disque blanc de 6/330 doit être utilisé en cas d'aphakie. L'index ou test objet est amené de la périphérie sous la zone de vision, c'est-à-dire du non-vu au vu.

Au moins deux champs périphériques concordant à 15° près dans chaque méridien doivent être obtenus.

Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des huit principaux méridiens situés à 45° les uns des autres, selon le schéma 6.

L'étendue normale minimale du champ de vision à partir du point de fixation est indiquée au schéma 6.

Le pourcentage du champ visuel conservé dans un oeil est obtenu en additionnant le nombre de degrés des huit principaux méridiens donnés au schéma 6 pour l'isoptère 3/330, ce qui, pour l'oeil normal, fait un total de 500° et en divisant celui-ci par 5; d'un autre côté, le pourcentage de déficit du champ visuel s'obtient en additionnant les degrés perdus dans chacun des huit principaux méridiens mesurés selon les standards du schéma 6 et en divisant le total par 5.

En cas de déficit d'un quadrant ou d'un demi-champ, il faut ajouter le total du déficit de chaque méridien à la moitié du total des deux méridiens limitrophes. Le déficit du champ visuel peut être calculé de la même façon pour d'autres anomalies.

Le tableau 20 prévoit les pourcentages de déficit du champ visuel, déjà calculés selon le nombre de degrés perdus, par tranche de 5 degrés. L'exemple qui suit montre le calcul d'un déficit des champs visuels.

EXEMPLE

Calcul d'un déficit du champ visuel

Déficit	Degrés restants	Normal
Temporal	55	85
Temporal inférieur	55	85
Inférieur	35	65
Nasal inférieur	20	50
Nasal	30	60
Nasal supérieur	25	55
Supérieur	25	45
Temporal supérieur	15	55
TOTAL	260	500

c) **Détermination de la motilité oculaire**

A moins qu'elle ne se trouve dans les 30 degrés du centre de fixation, la diplopie cause rarement un déficit visuel, excepté dans le regard en bas. L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard, est déterminée sur le périmètre à 330 mm ou sur n'importe quel campimètre à une distance d'un mètre du patient dans chacun des huit méridiens principaux, à l'aide d'une petite lumière d'examen d'évaluation et sans adjonction de lentilles colorées ou de prismes correctifs.

L'écran de diplopie de Hess Lancaster peut aussi être utilisé en plaçant le sujet à 1 mètre et en utilisant les verres colorés rouge, vert, etc.

Pour déterminer la perte de la motilité oculaire, il faut:

• relever sur une carte ordinaire de champ visuel les résultats de la séparation des deux images;

• additionner les pourcentages correspondants de perte de la motilité oculaire due à la diplopie dans les différentes positions du regard, tel qu'indiqué dans le schéma 7.

d) **Détermination de l'efficacité visuelle d'un oeil**

Les méthodes prévues à a), b) et c) ci-dessus ont été utilisées pour évaluer:

• l'acuité visuelle
• le champ visuel
• la motilité oculaire

Le pourcentage de l'efficacité d'un oeil est obtenu en multipliant le pourcentage conservé de l'acuité visuelle par le pourcentage conservé du champ visuel et par le pourcentage conservé de la motilité oculaire

	% conservé de l'acuité visuelle		% conservé du champ visuel		% conservé de la motilité oculaire		% d'efficacité d'un oeil
Oeil droit	_____	×	_____	×	_____	=	_____
Oeil gauche	_____	×	_____	×	_____	=	_____

e) **Détermination de l'efficacité de l'appareil visuel dans son entier**

Le pourcentage d'efficacité du meilleur oeil est multiplié par 3. On lui additionne le pourcentage d'efficacité de l'autre oeil. On divise la somme par 4, ce qui donne le pourcentage de la fonction du système oculaire dans son ensemble ou l'efficacité visuelle binoculaire.

On soustrait le pourcentage d'efficacité visuelle binoculaire obtenu de 100 % (vision normale), ce qui donne le pourcentage du DAP pour l'appareil visuel dans son ensemble.

% d'efficacité du meilleur oeil		**% d'efficacité de l'autre oeil**		**% d'efficacité visuelle binoculaire**
(x 3)	+		=	
	4			

		% d'efficacité visuelle binoculaire		**% du DAP de l'appareil visuel dans son ensemble**
100	−		=	

Le cas échéant s'ajoute le pourcentage de DAP prévu pour les troubles de la vision des couleurs, d'adaptation à l'obscurité et neurosensitifs objectivés.

SCHÉMA 6

CHAMPS VISUELS

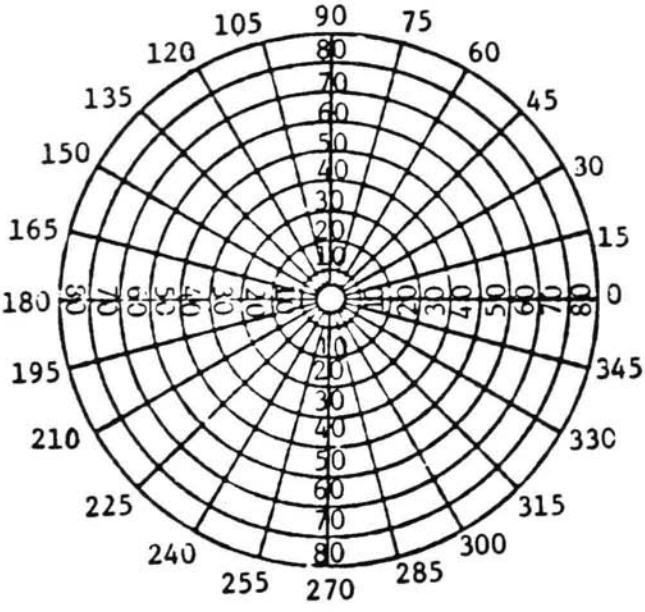

OEIL GAUCHE

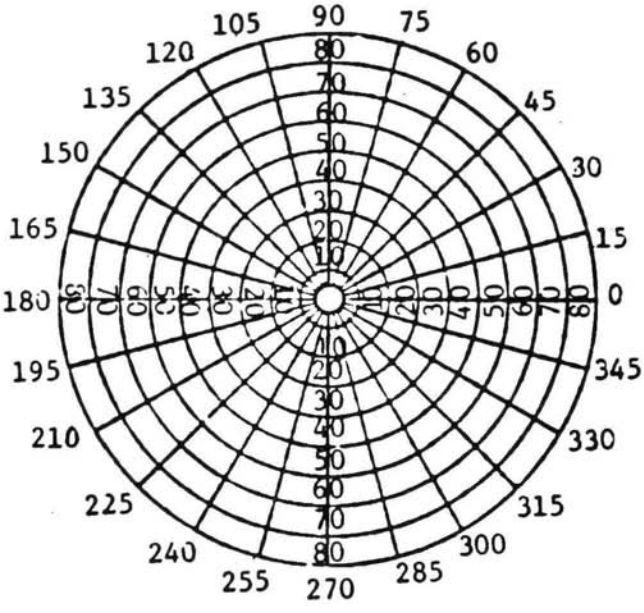

OEIL DROIT

SCHÉMA 7

POURCENTAGE DE DÉFICIT DE LA MOTILITÉ OCULAIRE

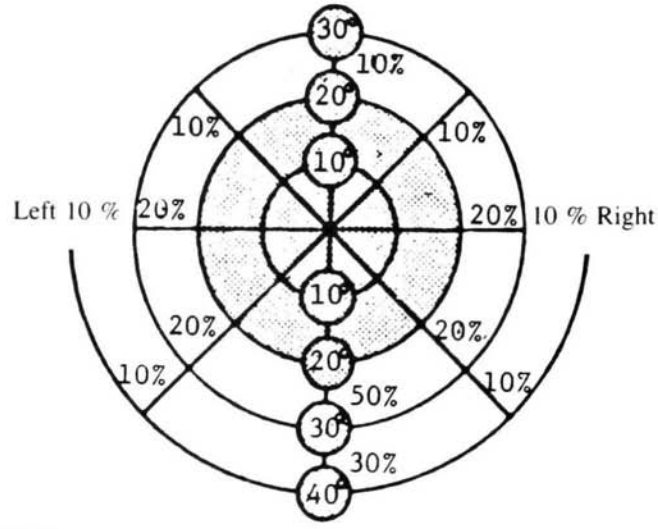

■ équivaut à un déficit de 100 %

Pourcentage de déficit de la motilité oculaire d'un oeil dans le champ de la diplopie

TABLEAU 18
NOTATIONS DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

A) VISION A DISTANCE

SNELLEN anglais	**SNELLEN métrique**	**% du déficit de la vision centrale**
20/16	6/5	0
20/20	6/6	0
20/25	6/7.5	5
20/32	6/10	10
20/40	6/12	15
20/50	6/15	25
20/64	6/20	35
20/80	6/24	40
20/100	6/30	50
20/125	6/38	60
20/160	6/48	70
20/200	6/60	80
20/300	6/90	85
20/400	6/120	90
20/800	6/240	95

B) VISION DE PRÈS

Snellen	**Jaeger**	**Point**			**% du déficit de la vision centrale**
14/14	1 -	3	ou	0,35	0
14/18	2 -	4		0,46	0
14/22	...	5		0,56	5
14/28	3 -	6		0,71	10
14/35	6	8		0,89	50
14/45	7 -	9 +		1,14	60
14/56	8	12		1,42	80
14/70	11	14		1,78	85
14/87	...	...		2,21	90
14/112	14	22		2,34	95
14/140	...	...		3,56	98

TABLEAU 19
DÉFICIT DE LA VISION CENTRALE *

(échelle de Snellen)

vision de près

	14*	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
	14**	18	22	28	35	45	56	70	87	112	140
20*	0	0	3	5	25	30	40	43	45	48	49
16**	50	50	52	53	63	65	70	72	73	74	75
20	0	0	3	5	25	30	40	43	45	48	49
20	50	50	52	53	63	65	70	72	73	74	75
20	3	3	5	8	28	33	43	45	48	50	52
25	52	52	53	54	64	67	72	73	74	75	76
20	5	5	8	10	30	35	45	48	50	53	54
32	53	53	54	55	65	68	73	74	75	77	77
20	8	8	10	13	33	38	48	50	53	55	57
40	54	54	55	57	67	69	74	75	77	78	79
20	13	13	15	18	38	43	53	55	58	60	62
50	57	57	58	59	69	72	77	78	79	80	81
20	18	18	20	23	43	48	58	60	63	65	67
64	59	59	60	62	72	74	79	80	82	83	84
20	20	20	23	25	45	50	60	63	65	68	69
80	60	60	62	63	73	75	80	82	83	84	85
20	25	25	28	30	50	55	65	68	70	73	74
100	63	63	64	65	75	78	83	84	85	87	87
20	30	30	33	35	55	60	70	73	75	78	79
125	65	65	67	68	78	80	85	87	88	89	90
20	35	35	38	40	60	65	75	78	80	83	84
160	68	68	69	70	80	83	89	89	90	91	92
20	40	40	43	45	65	70	80	83	85	88	89
200	70	70	72	73	83	85	90	91	93	94	95
20	43	43	45	48	68	73	83	85	88	90	92
300	72	72	73	74	84	87	91	93	94	95	96
20	45	45	48	50	70	75	85	88	90	93	94
400	73	73	74	75	85	88	93	94	95	97	97
20	48	48	50	53	73	78	88	90	93	95	97
800	74	74	75	77	87	89	94	95	97	98	99

* Nombre supérieur: pourcentage du déficit de la vision centrale sans allocation pour aphakie monoculaire.
** Nombre inférieur: pourcentage du déficit de la vision centrale avec allocation pour aphakie monoculaire.

Le cas échéant s'ajoute le pourcentage de DAP prévu pour la pseudo-aphakie.

TABLEAU 20
DÉFICIT DU CHAMP VISUEL

Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	Déficit %	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	Déficit %	Degrés perdus (total)	Degrés restants (total)	Déficit %
0	500*	0	170	330	34	340	160	68
5	495	1	175	325	35	345	155	69
10	490	2	180	320	36	350	150	70
15	485	3	185	315	37	355	145	71
20	480	4	190	310	38	360	140	72
25	475	5	195	305	39	365	135	73
30	470	6	200	300	40	370	130	74
35	465	7	205	295	41	375	125	75
40	460	8	210	290	42	380	120	76
45	455	9	215	285	43	385	115	77
50	450	10	220	280	44	390	110	78
55	445	11	225	275	45	395	105	79
60	440	12	230	270	46	400	100	80
65	435	13	235	265	47	405	95	81
70	430	14	240	260	48	410	90	82
75	425	15	245	255	49	415	85	83
80	420	16	250	250	50	420	80	84
85	415	17	255	245	51	425	75	85
90	410	18	260	240	52	430	70	86
95	405	19	265	235	53	435	65	87
100	400	20	270	230	54	440	60	88
105	395	21	275	225	55	445	55	89
110	390	22	280	220	56	450	50	90
115	385	23	285	215	57	455	45	91
120	380	24	290	210	58	460	40	92
125	375	25	295	205	59	465	35	93
130	370	26	300	200	60	470	30	94
135	365	27	305	195	61	475	25	95
140	360	28	310	190	62	480	20	96
145	355	29	315	185	63	485	15	97
150	350	30	320	180	64	490	10	98
155	345	31	325	175	65	495	5	99
160	340	32	330	170	66	500	0	100
165	335	33	335	165	67			

* Ou plus.

Lorsqu'il y a atteinte du champ visuel central, le pourcentage de DAP sera celui de la perte de l'acuité visuelle concommittente. Si l'acuité visuelle est normale, le pourcentage de DAP sera calculé à partir des degrés perdus.

B) FONCTIONS ACCESSOIRES (ANNEXES)

	DAP %
1) Système lacrymal	
section du canal lacrymal avec larmoiement continuel	
léger	1
modéré	2
important	3
troubles de sécrétion par atteinte sympathique cervicale	1
troubles de sécrétion par atteinte du nerf trijumeau (V) ou du nerf facial (VII), se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap
2) Système protecteur des paupières	
atteinte de la paupière par cicatrice vicieuse (trichiasis, entropion, ectropion, symblépharon)	3
le cas échéant s'ajoute le pourcentage pour atteinte de la fonction visuelle	
ptose de la paupière par atteinte sympathique cervicale	1
pour le blépharospasme, le clignotement et l'occlusion palpébrale, se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap
le cas échéant s'ajoute le pourcentage pour atteinte de la fonction visuelle	dap
3) Sourcils	
perte de fonction	1
4) Cils	
perte de fonction	1

C) AUTRES DÉFICITS DES FONCTIONS OCULAIRES

	DAP %
Le pourcentage fixé pour ces déficits s'ajoute au pourcentage fixé pour atteinte de la fonction visuelle	dap
Paralysie de l'accomodation ou perte de la vision de près	3
Cataracte ou aphakie	12
Pseudo-aphakie	6
Exophtalmie	
se référer à la procédure d'évaluation de la vision	dap
Énophtalmie	
se référer à la procédure d'évaluation de la vision	dap
Iridoplégie ou mydriase fixe basée sur photophobie, difficulté de vision de près, éblouissement	3
Myosis par atteinte sympathique cervicale	1
de plus s'ajoute le pourcentage pour atteinte de la fonction visuelle	dap
Hémianopsie	
se référer à la procédure d'évaluation de la fonction visuelle	dap
Troubles de sensibilités péri-oculaires	
se référer au chapitre II sur le système maxillo-facial	dap
Troubles de vision des couleurs objectivés	0,5
Troubles d'adaptation à l'obscurité objectivés	0,5
Troubles neurosensitifs objectivés	0,5

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE LA VISION

Pourcentage d'efficacité visuelle dans son entier

Oeil gauche

a) **Acuité visuelle**

• Vision de près de 14/28.

• Vision à distance de 20/80.

• Selon le tableau 19, le déficit de la vision centrale est de 25 %,

donc l'acuité conservée est de 75 % ou 0,75.

b) **Champ visuel**

• Perte de 100°.

• Selon le tableau 20, le déficit du champ visuel est de 20 %,

donc le champ visuel conservé est de 80 % ou 0,80.

c) **Motilité oculaire**

Perte de 30 %,

donc la motilité oculaire conservée est de 70 % ou 0,70.

POURCENTAGE D'EFFICACITÉ DE L'OEIL GAUCHE:

0,75 × 0,80 × 0,70 = 0,42, soit 42 %

Oeil droit

a) **Acuité visuelle**

• Vision de près de 14/22.

• Vision à distance de 20/50.

• Selon le tableau 19, le déficit de la vision centrale est de 15 %,

donc l'acuité conservée est de 85 % ou 0,85.

b) **Champ visuel**

• Perte de 150°.

• Selon le tableau 20, le déficit du champ visuel est de 30 %,

donc le champ visuel conservé est de 70 % ou 0,70.

c) **Motilité oculaire**

Perte de 20 %,

donc la motilité oculaire conservée est de 80 % ou 0,80.

POURCENTAGE D'EFFICACITÉ DE L'OEIL DROIT:

0,85 × 0,70 × 0,80 = 0,476, soit 47,6 %

EFFICACITÉ DU SYSTÈME VISUEL DANS SON ENTIER:

$$\frac{(47{,}6 \times 3) + 42}{4} = 46{,}2\ \%$$ d'efficacité visuelle binoculaire

100 % − 46,2 % = 53,8 % de DAP

Le pourcentage de DAP est de 53,8.

Le pourcentage pour les DPJV qui en résultent est de 21,6.

Le total des pourcentages fixés est de 75,4.

Il n'y a pas de pourcentage fixé pour le PE (cf. règles particulières au début de ce chapitre).

CHAPITRE VI
AUDITION (INCLUANT L'OREILLE EXTERNE, MOYENNE ET INTERNE)

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Les fréquences utilisées pour établir la moyenne des seuils sont 500, 1000, 2000 et 4000 hertz (Hz).

2) Pour les fins du calcul du pourcentage de DAP de la fonction auditive, lorsque le seuil d'audition à une fréquence donnée est plus grand que 100 décibels (dB), il est considéré comme étant à 100 dB.

3) Le seuil d'indemnisation minimal est de 30 dB et le seuil d'indemnisation maximal est de 70 dB.

4) On ne fait pas de correction pour la presbyacousie dans l'évaluation de l'audition.

5) Pour la perte complète de l'audition, le pourcentage de DAP est de 54 %.

6) Il n'y a pas de préjudice esthétique (PE) résultant des séquelles fonctionnelles auditives.

7) **Bilatéralité**

Séquelles anatomiques

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques résultant de séquelles anatomiques aux oreilles, le pourcentage total qui est fixé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP fixés pour chacune des atteintes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage fixé pour l'atteinte de l'oreille la moins importante.

Séquelles fonctionnelles

Les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente résultant des séquelles fonctionnelles, sont déjà intégrés.

A) SÉQUELLES ANATOMIQUES

	DAP %
i) Pavillon (par oreille)	
• Amputation du tiers	2
• Amputation des deux tiers	4
• Amputation complète	6
i) Conduit auditif externe	
• Cicatrice sans séquelle fonctionnelle	1
• Sténose cicatricielle empêchant le nettoyage normal du conduit auditif externe	2
• Sténose complète, non réparée	4

Le cas échéant, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles fonctionnelles.

i) Tympan

- Cicatrice importante 2
- Séquelles importantes (perforation ou autres) non réparées 4

Le cas échéant, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles fonctionnelles.

B) SÉQUELLES FONCTIONNELLES

a) PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU DÉFICIT DE LA FONCTION AUDITIVE

Cette procédure s'applique pour l'évaluation de la surdité professionnelle (progressive) et de la surdité traumatique (subite).

1) **Première étape**

On détermine, pour chaque oreille, la moyenne des seuils prélevés aux fréquences 500, 1000, 2000, 4000 Hz et on arrondit cette moyenne suivant le tableau 22.

	Seuils en dB aux fréquences					**Moyenne**	**Moyenne arrondie d'après le tableau 22**
	500	**1000**	**2000**	**4000 HZ**			
Oreille droite	_____ +	_____ +	_____ +	_____ =	_____ − 4 =	_____	_____
Oreille gauche	_____ +	_____ +	_____ +	_____ =	_____ − 4 =	_____	_____

TABLEAU 22

Moyenne des seuils aux fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz	**Moyenne arrondie**	**Moyenne des seuils aux fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz**	**Moyenne arrondie**
30	30	50	50
31,25	30	51,25	50
32,5	35	52,5	55
33,75	35	53,75	55
35	35	55	55
36,25	35	56,25	55
37,5	40	57,5	60
38,75	40	58,75	60
40	40	60	60
41,25	40	61,25	60
42,5	45	62,5	65
43,75	45	63,75	65
45	45	65	65
46,25	45	66,25	65
47,5	50	67,5	70
48,75	50	68,75	70
		70 et plus	70

2) **Deuxième étape**

A partir du tableau 23, on fixe le pourcentage des déficits anatomo-physiologiques (DAP).

	Moyenne arrondie d'après le tableau 22	DAP %
Oreille la plus atteinte	reportée sur le tableau 23	
Oreille la moins atteinte	reportée sur le tableau 23	

TABLEAU 23
POURCENTAGES DES DÉFICITS ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES (DAP)

Seuil moyen en dB	Oreille la moins atteinte DAP %	Oreille la la plus atteinte DAP %
30	2,5	0,5
35	5	1
40	7,5	1,5
45	12,5	2,5
50	22,5	4,5
55	32,5	6,5
60	40	8
65	42,5	8,5
70 et plus	45	9

DAP %

b) POURCENTAGES DE DAP ADDITIONNELS POUR SURDITÉ TRAUMATIQUE (subite)

i) Seuil moyen arrondi, de 30 à 45 dB

unilatéral	0,2
bilatéral	0,6

ii) Seuil moyen arrondi, de 50 à 70 dB

unilatéral	0,3
bilatéral	0,9

iii) Seuil supérieur à 70 dB

Une réponse valable est obtenue à la stimulation sonore et la communication est possible, surtout avec une prothèse auditive

Au pourcentage fixé selon la procédure d'évaluation du déficit de la fonction auditive, s'ajoute le pourcentage suivant:

unilatéral	2
bilatéral	6

Aucune réponse valable ne peut être obtenue et la communication est impossible, même après amplification auditive

Au pourcentage fixé selon la procédure d'évaluation du déficit de la fonction auditive, s'ajoute le pourcentage suivant:

unilatéral	10
bilatéral	30

EXEMPLES D'ÉVALUATION DU DÉFICIT DE LA FONCTION AUDITIVE

EXEMPLE A: surdité professionnelle (progressive)

Étape I

	500		1000		2000		4000 Hz			Moyenne
O.D.	20	+	25	+	35	+	75	=	155 ÷ 4	= 38,75 dB
O.G.	20	+	25	+	35	+	70	=	150 ÷ 4	= 37,5 dB

Référer au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	38,75	40 dB
O.G.	37,5	40 dB

Étape II

Référer au tableau 23.

			DAP
O.D.	la plus atteinte	40 dB	1,5 %
O.G.	la moins atteinte	40 dB	7,5 %

DAP 9,0 % + DPJV 1,35 % = 10,35 %

EXEMPLE B: surdité professionnelle (progressive)

Étape I

	500		1000		2000		4000 Hz			Moyenne
O.D.	20	+	20	+	30	+	40	=	110 ÷ 4	= 27,5 dB
O.G.	20	+	25	+	30	+	50	=	125 ÷ 4	= 31,25 dB

Référer au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	27,5	<30 dB
O.G.	31,25	30 dB

Étape II

Référer au tableau 23.

			DAP	
O.D.	la moins atteinte	<30 dB	0 %	(cf. règle particulière no 3)
O.G.	la plus atteinte	30 dB	0,5 %	

DAP 0,5 % + DPJV: 0,01 % = 0,51 %

EXEMPLE C: surdité professionnelle (progressive), avec oreille droite morte depuis l'enfance

Étape I

	500		1000		2000		4000 Hz			Moyenne
O.D.	80	+	100	+	100	+	100	=	380 ÷ 4	= 95 dB
O.G.	20	+	30	+	40	+	55	=	145 ÷ 4	= 36,25 dB

Référer au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	95	>70 dB
O.G.	36,25	35 dB

Étape II

Référer au tableau 23.

			DAP
O.D.	la plus atteinte	>70 dB	0 %
O.G.	la moins atteinte	35 dB	5 %

DAP: 5 % + DPJV: 0,75 % = 5,75 %

EXEMPLE D: surdité traumatique (subite) gauche

Étape I

	500		1000		2000		4000 Hz			Moyenne
O.D.	0	+	5	+	10	+	20	=	35 ÷ 4	= 8,75 dB
O.G.	50	+	70	+	75	+	80	=	275 ÷ 4	= 68,75 dB

Référer au tableau 22.

	Moyenne	Moyenne arrondie
O.D.	8,75	<30 dB
O.G.	68,75	70 dB

Étape II

Référer au tableau 23.

			DAP	
O.D.	la moins atteinte	<30 dB	0 %	(cf. règle particulière no 3)
O.G.	la plus atteinte	70 dB	9 %	
surdité traumatique			0,3 %	

DAP: 9,3 % + DPJV: 1,35 % = 10,65 %

C) VERTIGES

	DAP %
PERTE TOTALE DE LA FONCTION VESTIBULAIRE	
Cette perte peut être assimilée à une labyrinthectomie	
unilatérale	5
bilatérale	15
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de déficit anatomo-physiologique selon le degré du déficit fonctionnel	
Classe 1	
Présence de signes de vertiges périphériques ou centraux et peut accomplir les activités de la vie quotidienne sans aucune assistance	2
Classe 2	
Présence de signes de vertiges périphériques ou centraux et peut accomplir les activités de la vie quotidienne sans assistance, sauf certaines activités qui peuvent compromettre sa propre sécurité ou celle des autres telles que la conduite de véhicules moteurs ou même d'une bicyclette	15
Classe 3	
Présence de signes de vertiges périphériques ou centraux et ne peut accomplir les activités de la vie quotidienne sans assistance, sauf lorsqu'il s'agit d'activités simples telles le soin de lui-même, les tâches domestiques ou la marche	30
Classe 4	
Présence de signes de vertiges périphériques ou centraux et ne peut accomplir les activités usuelles de la vie quotidienne sans assistance, sauf le soin de lui-même	50

Classe 5

Présence de signes de vertiges périphériques ou centraux et ne peut accomplir les activités de la vie quotidienne sans assistance, sauf le soin de lui-même et il est confiné à domicile ou en institution à cause de ses problèmes de vertiges 60

CHAPITRE VII
APPAREIL URINAIRE

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

A) REIN

	DAP %
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
i) Néphrectomie totale unilatérale	10
ii) Néphrectomie totale bilatérale	30
iii) Néphrectomie partielle unilatérale	5
iv) Néphrectomie partielle bilatérale	15
v) Lésions calicielles cicatricielles	1
vi) Sclérose périrénale objectivée	1
vii) Lombotomie	3
de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	dap

b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES

Atteinte des fonctions rénales selon les manifestations cliniques et les modifications des tests fonctionnels.

On évalue en fixant le pourcentage de DAP et le pourcentage pour DPJV qui en résultent, pour les manifestations cliniques d'une part, et pour les modifications des tests fonctionnels d'autre part. Les pourcentages les plus élevés des manifestations cliniques ou des tests fonctionnels sont retenus et non pas les deux.

	DAP %
Manifestations cliniques	
i) Absence de manifestation clinique	0
ii) Symptômes et manifestations intermittentes ne nécessitant pas de surveillance et de traitements continus	5
iii) Manifestations nécessitant des traitements fréquents et une surveillance médicale continue	15
iv) Manifestations contrôlées incomplètement par un traitement médical ou chirurgical	30
v) Manifestations non contrôlées par un traitement médical ou chirurgical	60
Tests fonctionnels	
i) Tests normaux	0
ii) Modifications mineures persistantes des tests associées ou non à une perte de fonction rénale de 25 % ou moins	5
iii) Modifications persistantes des tests, associées à une perte de 50 % et moins, mais de plus de 25 % de la fonction rénale	15
iv) Modifications des tests, associées à une perte de 75 % et moins, mais de plus de 50 % de la fonction rénale	30
v) Modifications des tests associées à une perte de plus de 75 % de la fonction rénale	60

B) SYSTÈME EXCRÉTEUR SUPÉRIEUR

(CALICE, BASSINET, URETÈRE)

Les déficits suivants, tant au point de vue anatomique que fonctionnel, s'ajoutent, le cas échéant, à ceux déjà attribués pour le rein.

SÉQUELLES ANATOMIQUES	
i) Aucun déficit	0
ii) Ectasie urétérale, calicielle ou pyélique	5
iii) Dérivation urinaire haute, cutanée ou intestinale, intubée ou non, avec ou sans cystectomie	40
de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles du rein	dap

C) VESSIE

a) SÉQUELLES ANATOMIQUES

Les déficits suivants, tant au point de vue anatomique que fonctionnel, s'ajoutent, le cas échéant, à ceux déjà attribués pour le système excréteur supérieur et pour le rein.

	DAP %
i) Rupture de la vessie ne nécessitant pas une réparation chirurgicale et sans déficit anatomique objectivé	0
ii) Rupture de la vessie nécessitant une réparation chirurgicale	3
iii) Cystectomie partielle	5
iv) Cystectomie (entéro-cystoplastie)	10
v) Cystectomie totale	30
vi) Dérivation urinaire basse, cutanée ou intestinale, intubée ou non, y compris sonde urétrale à demeure, avec ou sans cystectomie	40
de plus, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	dap

b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES

i) Sans séquelle fonctionnelle	0
ii) Manifestations cliniques ou séquelles nécessitant des traitements intermittents	5
iii) Manifestations cliniques ou séquelles nécessitant une surveillance médicale et une médication continue (exemple: cystite récidivante, incontinence par miction impérieuse contrôlée par médication)	15
iv) Manifestations cliniques ou séquelles incomplètement contrôlées, malgré les traitements médicaux et chirurgicaux (exemple: rétention ou incontinence partielle et intermittente)	30
v) Manifestations cliniques ou séquelles non contrôlées, malgré les traitements médicaux et chirurgicaux (exemple: incontinence totale ou rétention urinaire complète)	60

D) URÈTRE

Les déficits suivants, tant au point de vue anatomique que fonctionnel, s'ajoutent, le cas échéant, à ceux déjà attribués pour la vessie, pour le système excréteur supérieur et pour le rein.

SÉQUELLES ANATOMIQUES ET FONCTIONNELLES

	DAP %
i) Aucune	0
ii) Rétrécissement nécessitant des dilatations occasionnelles à tous les 3 ou 4 mois	5
iii) Rétrécissement nécessitant des dilatations à toutes les 3 ou 4 semaines	10
iv) Fistules	15
v) Diverticules	5

CHAPITRE VIII
APPAREIL GÉNITAL FEMELLE

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

A) ORGANES GÉNITAUX INTERNES

i) Ovaires	
• Perte d'un ovaire	7
• Perte anatomique ou fonctionnelle des deux ovaires, incluant la thérapie de remplacement	21
de plus, s'ajoute un des pourcentages suivants, en fonction de l'âge	
• 50 ans et moins	7
• 51 ans et plus	2
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle	
ii) Perte de l'utérus	10
De plus, s'ajoute un pourcentage de DPJV en fonction de l'âge, jusqu'à 50 ans	0
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle	

B) ORGANES GÉNITAUX EXTERNES

Classe 1

Aucun déficit 0

Classe 2

Relations sexuelles possibles, mais avec légères difficultés (accouchement par voie basse possible) 5

Classe 3

Relations sexuelles possibles, mais avec difficultés (accouchement par voie basse limitée) 15

Classe 4

Relations sexuelles impossibles (accouchement par voie basse impossible) et symptômes non contrôlés par traitement médical ou chirurgical 20

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle

C) DYSTOCIE OSSEUSE

Ces pourcentages ne sont attribués que s'il y a grossesse nécessitant une césarienne; ils incluent les pourcentages prévus pour césarienne 5

D) CÉSARIENNE

À ces pourcentages s'ajoute le pourcentage prévu pour la parotomie, cf. chapitre XII sur le système digestif 2

E) TROUBLES DE LA FONCTION SEXUELLE

Ces pourcentages ne sont attribués, le cas échéant, que s'il y a troubles de la fonction sexuelle résultant de séquelles permanentes aux organes génitaux externes ou internes, prévues à ce chapitre.

	DPJV %
i) **Déficit mineur** Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution de la fréquence des activités sexuelles, mais sans altération au niveau de la satisfaction	5
ii) **Déficit modéré** Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution importante de la fréquence, ou freiner parfois le déroulement du cycle sexuel régulier	10
iii) **Déficit majeur** Échecs sexuels répétés conduisant à un évitement des activités sexuelles	15
iv) **Absence de fonctionnement sexuel** Toute activité sexuelle est impossible	30

CHAPITRE IX
APPAREIL GÉNITAL MALE

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

A) PÉNIS

	DAP %
Classe 1	
Aucun déficit	0
Classe 2	
Relations sexuelles possibles, mais avec légères difficultés objectivées et documentées	5
Classe 3	
Relations sexuelles possibles, mais avec difficultés objectivées et documentées	15
Classe 4	
Relations sexuelles impossibles pour une cause anatomique ou physiologique objectivée (exemple: amputation du pénis)	20
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle	

B) SCROTUM

Classe 1	
Aucune séquelle	0
Classe 2	
Séquelles mineures, symptômes et signes de perte ou d'atteinte scrotale	5

	DAP %
Classe 3	
Séquelles majeures, symptômes et signes de perte ou d'atteinte scrotale nécessitant une réimplantation testiculaire	15
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle	

C) CONTENU SCROTAL

Classe 1	
Aucune séquelle	0
Classe 2	
Manifestations cliniques ou séquelles à l'un ou à l'autre des éléments du cordon, avec altération ne nécessitant pas de traitements continuels et sans anomalie de la fonction séminale ou hormonale (exemple: épididymite chronique, perte d'un testicule)	7
Classe 3	
Manifestations cliniques ou séquelles à l'un ou à l'autre des éléments du cordon, avec altération anatomique nécessitant des traitements fréquents ou continus et avec des anomalies séminales ou hormonales objectivées	15
Classe 4	
Perte anatomique ou fonctionnelle complète bilatérale des éléments contenus dans le scrotum	21
de plus, s'ajoute un des pourcentages suivants, en fonction de l'âge	
• 50 ans et moins	7
• 51 ans et plus	2
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle.	

D) PROSTATE ET VÉSICULES SÉMINALES

Classe 1	
Aucun déficit	0
Classe 2	
Manifestations intermittentes et objectivées d'une atteinte	
• de la prostate	5
• d'une l vésicule séminale	4
Classe 3	
Manifestations fréquentes, sévères et objectivées nécessitant des traitements continus	
• de la prostate	10
• des vésicules séminales	12
Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage de DPJV pour les troubles de la fonction sexuelle	

E) TROUBLES DE LA FONCTION SEXUELLE

Ces pourcentages ne sont attribués, le cas échéant, que s'il y a troubles de la fonction sexuelle résultant de séquelles permanentes aux organes génitaux externes ou internes prévues à ce chapitre.

	DPJV %
i) **Déficit mineur**	
Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution de la fréquence des activités sexuelles, mais sans altération au niveau de la satisfaction	5
ii) **Déficit modéré**	
Manque d'intérêt suffisant pour entraîner une diminution importante de la fréquence, ou freiner parfois le déroulement du cycle sexuel régulier	10
iii) **Déficit majeur**	
Échecs sexuels répétés conduisant à un évitement des activités sexuelles	15
iv) **Absence de fonctionnement sexuel**	
Toute activité sexuelle est impossible	30

CHAPITRE X
SYSTÈME ENDOCRINIEN

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) L'évaluation se fait douze mois après l'événement.

	DAP %
A) ATTEINTE FONCTIONNELLE DE L'HYPOTHALAMUS ET DE L'HYPOPHYSE DÉTERMINANT UN HYPOPITUITARISME	
Totale	60
Partielle	
se référer au déficit hormonal concerné	dap
Diabète insipide	
• total	30
• partiel	20
Déficit en hormone de croissance	
• 0 à 12 ans	55
• 13 à 16 ans	30
• 17 à 22 ans	20
B) ATTEINTE DE LA THYROÏDE	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Thyroïdectomie partielle ou totale	3
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Hypothyroïdie primaire, secondaire ou tertiaire, nécessitant un remplacement hormonal	15
en cas de complications cardiaques, se référer au chapitre XIII sur le système cardio-vasculaire	dap
C) ATTEINTE DES PARATHYROÏDES	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Parathyroïdectomie partielle ou totale	3
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Hypoparathyroïdie	25
D) ATTEINTE FONCTIONNELLE DU PANCRÉAS	
(diabète pancréatoprive)	
Contrôlée par diète	10
Contrôlée par diète et médication orale	20
Contrôlée par diète et insuline	50
de plus, s'ajoutent les pourcentages suivants, en fonction de l'âge	
• 0 à 30 ans	30
• 31 à 40 ans	20
• 41 à 50 ans	15
• 51 à 60 ans	10
• plus de 60 ans	5
E) ATTEINTE DES SURRÉNALES	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Surrénalectomie	
• unilatérale	8
• bilatérale, incluant la thérapie de remplacement	24
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Hypofonction surrénalienne, nécessitant une thérapie de remplacement	20
F) ATTEINTE DES GONADES	
(ovaires et testicules)	
Se référer au chapitre VIII sur l'appareil génital femelle et au chapitre IX sur l'appareil génital mâle	

CHAPITRE XI
LARYNX ET TRACHÉE

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

	DAP %
A) LARYNGECTOMIE	
Partielle	3
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour la dysphonie	dap
Totale	5
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour trachéostomie permanente	dap
B) TRAUMATISME DE LA TRACHÉE	
Sans séquelle fonctionnelle	0
Avec persistance d'une sténose, sans altération de la fonction respiratoire	3
le cas échéant, s'ajoute le pourcentage prévu pour altération de la fonction respiratoire résultant de cette sténose. Se référer au chapitre XVI sur le système respiratoire	dap
Avec sténose nécessitant une trachéostomie permanente, incluant les altérations de la phonation	30

	DAP %
C) DYSPHONIE	
(altération de la phonation sans trachéostomie permanente)	
L'évaluation est basée sur les trois fonctions suivantes:	
• audibilité	
• intelligibilité	
• efficacité fonctionnelle	
Classe 1	
une seule fonction est atteinte	3
Classe 2	
deux fonctions sont atteintes	6
Classe 3	
les trois fonctions sont atteintes	15

CHAPITRE XII
SYSTÈME DIGESTIF ET RATE

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle.

Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) Bien que ne relevant pas du système digestif, la rate a été incluse dans ce chapitre en raison de sa situation intra-abdominale.

	DAP %
Laparotomie	3
Laparocenthèse	0
Drainage abdominal	0
Thoraco-laparotomie	7
A) OESOPHAGE ET DIAPHRAGME	
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs et de leurs conséquences fonctionnelles. Les troubles digestifs peuvent concerner des séquelles telles qu'un reflux gastro-oesophagien, des troubles de la déglutition avec ou sans sténose oesophagienne et leurs conséquences sur l'état général.	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Réparation d'une lésion ou d'un traumatisme oesophagien	
• sans séquelle fonctionnelle objectivée	3
• avec séquelles fonctionnelles objectivées	5
de plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Classe 1	
Présence de séquelles contrôlées par une diète ou un traitement médical, tel que médication ou dilatation de l'oesophage, sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10 % par rapport au poids réel au moment de l'événement)	10
Classe 2	
Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical, ou associées à une perte de poids de 10 % à 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	25
Classe 3	
Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical, tel que gavage ou gastrostomie ou hyper-alimentation, ou associées à une perte de poids supérieure à 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	60
B) ESTOMAC ET DUODÉNUM	
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs, des troubles d'absorption et de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition.	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Vagotomie et pyloroplastie ou correction de traumatisme (perforation), sans résection	5
Vagotomie avec antrectomie	10
Gastrectomie sub-totale (plus de 50 %)	20
Gastrectomie totale	40
de plus, s'ajoute, le cas échéant, le pourcentage prévu pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	

	DAP %
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Classe 1	
Sans séquelle fonctionnelle objectivable, ne nécessitant pas de traitement médical continu	0
Classe 2	
Présence de séquelles nécessitant un traitement médical continu, mais sans atteinte de l'état général et sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10 % du poids réel au moment de l'événement)	5
Classe 3	
Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical continu ou chirurgical, associées à une certaine restriction des activités, ou à une perte de poids de 10 % à 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	10
Classe 4	
Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical continu ou chirurgical, associées à une restriction importante des activités, ou à une perte de poids de plus de 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	25
C) INTESTIN GRÊLE	
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs, des troubles d'absorption et de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition.	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Classe 1	
Réparation d'une lésion ou d'un traumatisme sans résection, ni séquelle objectivée	3
Classe 2	
Résection de 50 % et moins	7
Classe 3	
Résection de plus de 50 %	30
le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Classe 1	
Présence de séquelles contrôlées par un traitement médical continu mais sans atteinte de l'état général	5
Classe 2	
Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical continu, associées à une certaine restriction des activités, ou à une perte de poids de 10 % à 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	15
Classe 3	
Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical continu, associées à une restriction importante des activités, ou à une perte de poids de plus de 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	50
D) COLON	
L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs et de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition.	
a) SÉQUELLES ANATOMIQUES	
Classe 1	
Réparation d'une lésion ou traumatisme du côlon sans résection	3
Classe 2	
Réparation d'une lésion ou traumatisme du côlon avec résection partielle	7
Classe 3	
Réparation d'une lésion ou traumatisme du côlon avec résection du côlon gauche ou du côlon droit	15
Classe 4	
Résection pan-colique avec iléostomie ou colostomie permanente	40
le cas échéant, s'ajoute le pourcentage prévu pour les séquelles fonctionnelles ci-dessous	
b) SÉQUELLES FONCTIONNELLES	
Classe 1	
Sans séquelle fonctionnelle objectivée, ne nécessitant pas de traitement médical continu	0
Classe 2	
Présence de séquelles nécessitant un traitement médical continu, mais sans atteinte de l'état général, sans restriction des activités, ou sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à	

	DAP %
10 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	5
Classe 3	
Présence de séquelles partiellement contrôlées par un traitement médical continu, associées à une certaine restriction des activités, ou à une perte de poids de 10 % à 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	10
Classe 4	
Présence de séquelles non contrôlées par un traitement médical continu, associées à une restriction importante des activités, ou à une perte de poids de plus de 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	25
E) ANUS ET RECTUM	
(fonction ano-rectale)	
Classe 1	
Réparation d'une lésion sans séquelle fonctionnelle	1
Classe 2	
Réparation d'une lésion suivie de séquelles contrôlées par un traitement médical	5
Classe 3	
Réparation d'une lésion suivie de séquelles nécessitant une surveillance médicale continue	10
Classe 4	
Réparation d'une lésion suivie de séquelles incomplètement contrôlées par un traitement médical ou chirurgical	20
Classe 5	
Réparation d'une lésion suivie de séquelles non contrôlées par des traitements médicaux ou chirurgicaux	40
F) FOIE	
a) RÉPARATION D'UN TRAUMATISME OU D'UNE LACÉRATION DU FOIE	
Sans résection	3
Avec résection	5
b) MALADIE HÉPATIQUE PARENCHYMATEUSE	
1) Maladie hépatique aiguë	
sans séquelle	0
2) Maladie hépatique aiguë	
avec séquelles	
• hépatite non spécifique ou hépatite chronique persistante confirmée histologiquement, ou	
évidence biologique de maladie hépatique chronique, sans manifestation clinique de décompensation de la fonction hépatique (ictère, ascite, encéphalopathie hépatique ou hémorragie digestive par hypertension portale)	10
• hépatite chronique active ou cirrhose confirmée histologiquement, sans manifestation clinique de décompensation de la fonction hépatique	30
• évidence biologique ou histologique de maladie hépatique chronique, avec signes cliniques de décompensation de la fonction hépatique	80
G) VOIES BILIAIRES ET VÉSICULE BILIAIRE	
Classe 1	
Réparation de traumatisme ou lacération, sans séquelle objectivable	3
Classe 2	
Réparation de traumatisme ou lacération, avec séquelles fonctionnelles symptomatiques, sans évidence d'anomalie biologique ou anatomique	5
Classe 3	
Réparation d'un traumatisme ou d'une lacération, sans séquelle fonctionnelle ou biologique, mais avec séquelles anatomiques (incluant cholécystectomie ou anastomose bilio-digestive)	7
Classe 4	
Réparation de traumatisme ou d'une lacération, avec séquelles biologiques ou anatomiques (excluant cholécystectomie ou anastomose bilio-digestive)	

	DAP %
i) sans évidence de maladie hépato-biliaire chronique évolutive	25
ii) avec évidence de maladie hépato-biliaire évolutive (épisode de cholangite ou d'obstruction progressive des voies biliaires), ou avec signes de décompensation de la fonction hépatique	60

H) PANCRÉAS

L'évaluation se fait en fonction des troubles digestifs, des troubles d'absorption de même que de leurs conséquences sur l'état général et l'état de nutrition. Pour la glycorégulation, on se réfère au chapitre X sur le système endocrinien.

Pancréatite aiguë ou traumatisme pancréatique, sans résection, sans séquelle objectivée	3
Traumatisme pancréatique ayant nécessité une résection ou ayant évolué vers une pancréatite chronique	
• sans insuffisance pancréatique exocrine	10
• avec insuffisance pancréatique exocrine	
i) contrôlée par diète, traitement médical ou chirurgical, sans perte de poids importante (perte de poids inférieure à 10 % par rapport au poids réel au moment de l'événement)	15
ii) partiellement contrôlée par diète, traitement médical ou chirurgical, ou perte de poids de 10 % à 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	25
iii) non contrôlée par diète, traitement médical ou chirurgical, ou fréquemment symptomatique avec restriction des activités, ou avec perte de poids de plus de 20 % par rapport au poids réel au moment de l'événement	50

I) HERNIE

	DAP %
a) OPÉRÉE	
1) Inguinale (directe, indirecte) ou fémorale	
unilatérale	1
bilatérale	3
2) Épigastrique ou ombilicale	1
3) Incisionnelle	2
4) Inguinale récidivante	
unilatérale	1
bilatérale	3
b) NON OPÉRÉE	
1) Inguinale (directe, indirecte), fémorale	
peu volumineuse, réductible	
unilatérale	2
bilatérale	6
modérément volumineuse, difficilement réductible	
unilatérale	5
bilatérale	15
volumineuse, irréductible	
unilatérale	7
bilatérale	21
2) Incisionnelle	
peu volumineuse, réductible	2
modérément volumineuse, difficilement réductible	5
volumineuse, irréductible	7

J) RATE

L'ablation de la rate peut perturber le système hématopoïétique et entraîner un déficit immunologique.

Splénectomie	
• 0 à 6 ans	8
• 7 à 15 ans	5
• plus de 15 ans	3
De plus, s'ajoute le pourcentage prévu pour la laparotomie	dap

CHAPITRE XIII
SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE

RÈGLES PARTICULIÈRES

Bilatéralité

1) Dans ce chapitre, à l'exception du phénomène de Raynaud et des séquelles consécutives à une lésion vasculaire aux membres supérieurs, aux membres inférieurs et à des séquelles consécutives à des lésions veineuses et lymphatiques, les pourcentages résultant du calcul de la bilatéralité, à la suite d'atteinte permanente à des organes symétriques, sont déjà intégrés. Ils sont alors indiqués sous chaque séquelle. Lorsqu'il n'y a pas d'indication à cet effet, le principe de la bilatéralité ne joue pas.

2) **Phénomène de Raynaud et séquelles consécutives à une lésion vasculaire aux membres supérieurs, aux membres inférieurs et à des séquelles consécutives à des lésions veineuses et lymphatiques**

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques (DAP) à des organes symétriques, en raison du phénomène de Raynaud ou de séquelles consécutives à une lésion vasculaire aux membres supérieurs et aux membres inférieurs, et à des séquelles consécutives à des lésions veineuses et lymphatiques, le pourcentage total qui lui est octroyé pour ces déficits s'établit en additionnant les pourcentages des DAP déterminés pour chacun des organes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour l'organe le moins atteint.

A) LÉSIONS CARDIAQUES

L'évaluation des séquelles cardiaques doit se faire après la consolidation de la lésion:

i) au moins six (6) mois suivant un traitement médical;

ii) au moins un (1) an suivant un traitement chirurgical.

La discordance fréquente entre les signes objectifs et les symptômes subjectifs doit être soulignée.

Ainsi, un travailleur avec une maladie coronarienne peut avoir un examen physique normal avec électrocardiogramme de repos normal.

De plus, lors de l'évaluation à l'effort, l'électrocardiogramme peut demeurer normal malgré des symptômes d'angine importants.

Enfin, la présence de certains symptômes suggestifs de maladie cardiaque n'implique pas nécessairement la présence d'une atteinte organique ou fonctionnelle (cf. tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardio-vasculaire).

B) PÉRICARDITE

	DAP %
Se référer au tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardio-vasculaire	dap

C) LÉSIONS ARTÉRIELLES THORACIQUES

L'évaluation se fait après la consolidation de la lésion, soit six à douze mois après l'événement.

	DAP %
a) REMPLACEMENT DE L'AORTE THORACIQUE ASCENDANTE PAR PROTHÈSE	
Sans séquelle fonctionnelle	8
Avec séquelles fonctionnelles	8
de plus, se référer au tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardio-vasculaire	dap
b) REMPLACEMENT DE L'AORTE THORACIQUE DESCENDANTE PAR PROTHÈSE	
Sans séquelle fonctionnelle	5
Avec séquelles fonctionnelles	5
de plus, se référer au tableau 24 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion cardio-vasculaire	dap

D) LÉSIONS ARTÉRIELLES PÉRIPHÉRIQUES

(sous-clavière, membres supérieurs, membres inférieurs)

	DAP %
Chirurgie de l'aorte abdominale (endartériectomie ou greffe)	
• sans séquelle fonctionnelle	5
• avec séquelle fonctionnelles	5
de plus, se référer au tableau 25 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion vasculaire des membres inférieurs	dap
Chirurgie des artères périphériques (endartériectomie, greffes ou artérioraphies)	
• sans séquelle fonctionnelle	3
• avec séquelles fonctionnelles	3
de plus, se référer au tableau 25 de la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive à une lésion vasculaire des membres inférieurs, ou au tableau 26 sur la capacité résiduelle fonctionnelle consécutive a une lésion vasculaire aux membres supérieurs	dap
Sympathectomie	
• unilatérale	3
• bilatérale	9
Angioplastie trans-luminale	3

	DAP %
Une ou des lésions des carotides peuvent laisser des séquelles au niveau du cerveau	
se référer au chapitre III sur le système nerveux central	dap
E) LÉSIONS VEINEUSES ET LYMPHATIQUES	
Insuffisance veineuse superficielle ou thrombophlébite superficielle récurrente	2
Insuffisance veineuse post-phlébitique ou insuffisance lymphatique	
• classe 1	
peu ou pas de séquelles	3
• classe 2	
syndrome post-phlébitique léger, bien contrôlé par un traitement médical usuel	5
• classe 3	
syndrome post-phlébitique modéré, incomplètement contrôlé par un traitement médical usuel	10
• classe 4	
syndrome post-phlébitique sévère, non contrôlé par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques sans ulcération	15
• classe 5	
syndrome post-phlébitique sévère, non contrôlé par un traitement médical usuel, avec troubles trophiques et ulcération récidivante	25
F) PHÉNOMÈNE DE RAYNAUD ET DU SYNDROME VIBRATOIRE	
Se référer au tableau 27 de la classification du phénomène de Raynaud et du syndrome vibratoire.	

TABLEAU 24
CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE CONSÉCUTIVE A UNE LÉSION CARDIO-VASCULAIRE

La mesure de la capacité résiduelle fonctionnelle est basée sur les classes suivantes, selon le résultat de l'épreuve maximale d'effort.

L'unité de mesure est le mets. Un mets équivaut à la consommation de 3,5ml d'oxygène au repos, par kilogramme de poids, par minute.

	DAP %
Classe 1 (plus de 7 mets)	
• sans symptôme (angine ou essoufflement) spontané ou provoqué (épreuve maximale d'effort)	10
• avec symptômes (angine ou essoufflement) spontanés ou provoqués (épreuve maximale d'effort)	20
Classe 2 (5, 6, 7 mets)	
sans symptôme (angine ou essoufflement) pour des activités physiques ordinaires (marche, montée d'escalier, transport de colis)	30
Classe 3 (4 mets)	
Légère limitation pour des activités ordinaires (l'angine ou l'essoufflement apparaît à la marche rapide, ou en terrain accidenté, ou en terrain plat après un repas, ou par temps froid ou venteux, ou sous stress émotionnel, ou le matin après l'éveil. L'angine apparaît à la montée rapide d'une volée d'escalier, ou de plus d'une volée d'escalier à pas normal)	40
Classe 4 (2, 3 mets)	
Limitation modérée des activités physiques ordinaires (l'angine ou l'essoufflement apparaît à la montée d'une seule volée d'escalier à pas normal, ou à la marche en terrain plat couvrant un à deux pâtés de maisons)	60
Classe 5 (1, 2 mets)	
Limitation marquée vis-à-vis une activité physique légère(l'angine ou l'essoufflement apparaît à la marche de quelques pas, aux mouvements nécessaires à la toilette personnelle. L'angine peut survenir au repos ou pendant le sommeil)	80

TABLEAU 25
CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE CONSÉCUTIVE A UNE LÉSION VASCULAIRE AUX MEMBRES INFÉRIEURS

	DAP %
Classe 1	
Lésions vasculaires sans séquelle fonctionnelle	0
Classe 2	
Claudication intermittente, peu limitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 300 à 500 mètres; par membre	15

	DAP %
Classe 3	
Claudication limitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 120 à 150 mètres; par membre	30
Classe 4	
Claudication incapacitante, apparaissant à la marche d'un pas régulier sur une distance de 75 mètres; par membre	40
Classe 5	
Insuffisance artérielle sévère avec douleurs au repos et troubles trophiques, ulcérations; par membre	50

TABLEAU 26
CAPACITÉ RÉSIDUELLE FONCTIONNELLE CONSÉCUTIVE A UNE LÉSION VASCULAIRE AUX MEMBRES SUPÉRIEURS, A L'EXCLUSION DU PHÉNOMÈNE DE RAYNAUD ET DU SYNDROME VIBRATOIRE

	DAP %
Classe 1	
Lésion vasculaire sans séquelle fonctionnelle	0
Classe 2	
Douleur intermittente, peu limitante, apparaissant à la suite d'efforts importants; par membre	15
Classe 3	
Douleur limitante, apparaissant à l'occasion d'un effort habituel; par membre	30
Classe 4	
Douleur importante, apparaissant à la suite d'un effort léger; par membre	40
Classe 5	
Douleur au repos avec troubles trophiques, ulcérations; par membre	50

TABLEAU 27
CLASSIFICATION DU PHÉNOMÈNE DE RAYNAUD ET DU SYNDROME VIBRATOIRE

Pour appartenir à une classe, il n'est pas nécessaire que tous les paramètres contenus à l'intérieur de la classe soient présents, sauf pour les tests tenus vasculaires où l'un des deux doit être positif.

En présence d'une classe 5, une évaluation devra être effectuée en musculo-squelettique et le pourcentage de DAP le plus élevé des deux sera accordé.

De plus, lorsqu'il existe d'autres séquelles appartenant au syndrôme vibratoire, se référer aux chapitres concernés.

Classes	Tableau clinique PR ou SV*	Restriction climitatique des activités impliquant les parties atteintes	Tests vasculaires RDT**	PLET***	% DAP
(1)	ABSENT	AUCUN	NORMAL	NORMAL	0
LÉGER (2)	PRÉSENT Causé par froid ou vibrations (hiver, printemps et automne) Quelques fois par jour Activités continuées apres réchauffement	PEU	Courbe lente à 15 minutes: I intérieur à la température de base	Ondes fragmentées Ondes peaked Ondes dicrotes hautes Ondes N 1/3 amplitude Ondes occlusives avec amplitude ½ N	0,5

Classes	Tableau clinique PR ou SV*	Restriction climatique des activités impliquant les parties atteintes	Tests vasculaires RDT**	PLET***	% DAP
MODÉRÉ (3)	PRÉSENT Causé par fraiche, vent (été) Douleurs, raideur modérée Réchauffement obligatoire Recherche traitement médical Troubles neuro-musculo-squelettiques Occasionnels Avant et après activités	ASSEZ Réduction de la durée Choix des conditions de tepérature Certaines activités abandonnées	Courbe lente à 15 minutes: 2 à 3 inférieur à la température de base	Ondes occlusives avec amplitude ½ N	2
SÉVÈRE (4)	PRÉSENT au moindre contact avec froid ou vibrations, raideur marquée, reprise difficile de l'activité Oedème, cyanose, sclérodactylle Troubles neuro-musculo-squelettiques Doubleur, raideurs, crampes et engoudissements fréquents à l'activité et au repos Manipulations délicates difficiles	BEAUCOUP Abandon de toute activité au froid	Courbe lente à 15 minutes 4° et plus inférieur à la température de base	Ondes absentes ou anormales au repos et après réchauffement	3
TRÈS SÉVÈRE (5)	Troubles circulatoires permanents	Abandon de toute activité	Courbe lente à 15 minutes: 4° et plus inférieur à la température de base	Ondes anormales au repos et après réchauffement	5
	De plus, s'ajoute un pourcentage additionnel pour ulcération, escarre ou gangrène				5

*PR: phénomène de Raynaud; SV: syndrome vibratoire.
**RDT: test de récupération de la température digitale.
***PLET: pléthysmographie.

CHAPITRE XIV
PEAU ET SENSIBILISATIONS

RÈGLES PARTICULIÈRES

A) DERMATOSES INCLUANT LES SENSIBILISATIONS CUTANÉES

1) L'évaluation médicale dermatologique a trait à la peau et à ses annexes.

Les limitations fonctionnelles des mouvements des articulations sous-jacentes, secondaires à une atteinte cutanée, sont incluses dans le pourcentage du déficit anatomo-physiologique (DAP), lorsque ces limitations représentent 50 % et moins de la fonction articulaire normale.

Pour le cas où la limitation de la fonction excède 50 % du bilan articulaire normal, une évaluation médicale additionnelle en musculo-squelettique est effectuée, et le pourcentage de DAP qui est retenu suite à ces évaluations, est celui qui est le plus élevé des deux.

2) L'évaluation médicale est effectuée lorsque la dermatose est en période de stabilité clinique chronique, sans modification récente et significative de la médication en cours.

3) La fixation du pourcentage de DAP pour les séquelles cutanées doit être conforme aux principes suivants:

La première évaluation médicale en vue de fixer le pourcentage de DAP doit être effectuée au cours des six premiers mois d'évolution de la dermatose. Suite à cette évaluation, 50 % du pourcentage fixé est attribué.

La deuxième évaluation médicale, en vue de réajuster le pourcentage initial doit être effectuée au terme de deux années suivant la date de la première évaluation. Suite à cette évaluation, 100 % du pourcentage fixé, moins celui déjà attribué lors de la première évaluation, est attribué.

Si, à la suite de la deuxième évaluation, le pourcentage final est moindre que celui qui a été attribué lors de la première évaluation, on maintient le pourcentage attribué initialement.

4) La somme des pourcentages fixés pour un segment corporel ne peut être supérieure au pourcentage maxima prévu pour ce segment.

5) Dans les cas de DERMITE DE CONTACT PAR SENSIBILISATION, un pourcentage de base de DAP est attribué pour la sensibilisation, dès que le diagnostic de dermite de contact par sensibilisation est confirmé par une évaluation médicale. Ce pourcentage est le suivant:

	DAP %
Sensibilisation	2

Les pourcentages déterminés ultérieurement s'ajoutent à ce pourcentage.

6) **Bilatéralité**

Lorsqu'un travailleur, en raison d'une lésion professionnelle, subit des déficits anatomo-physiologiques à la peau résultant d'atteinte à des organes symétriques, le pourcentage total qui lui est octroyé pour ces déficits s'établit en additionnant le pourcentage des DAP déterminé pour chacun des organes et en y ajoutant une seconde fois le pourcentage déterminé pour l'organe le moins atteint.

Pour les membres, la bilatéralité s'établit de membre à membre, à savoir, le membre supérieur droit avec le membre supérieur gauche et le membre inférieur droit avec le membre inférieur gauche.

Ainsi, une séquelle à la main gauche avec une séquelle à l'épaule droite commande l'application du principe de la bilatéralité.

De la même façon, le tronc, le cou et la tête se divisent en deux parties symétriques, droite et gauche à partir de la ligne médiane.

B) SENSIBILISATIONS AUTRES QUE CUTANÉES ET PULMONAIRES

1) Bien que ne relevant pas de ce chapitre, certains phénomènes de sensibilisations y ont été inclus pour fin de commodité.

2) Dans les cas de sensibilisation qui se manifestent par une RÉPONSE IMMUNOLOGIQUE AUTRE QUE CUTANÉE OU PULMONAIRE, un pourcentage de base de DAP est attribué dès que le diagnostic, suite à une évaluation médiale, confirme l'état de sensibilisation du travailleur.

Ce pourcentage est le suivant:

	DAP %
Sensibilisation	3

Les pourcentages déterminés ultérieurement s'ajoutent à ce pourcentage.

3) Pour évaluer les autres séquelles permanentes résultant d'une telle sensibilisation, on se réfère au chapitre couvrant le système, l'appareil ou l'organe qui est atteint.

4) **Bilatéralité**

Le principe de la bilatéralité s'applique tel que prévu au chapitre utilisé pour évaluer les séquelles.

C) SENSIBILISATION PULMONAIRE

On se réfère au chapitre XVII sur l'asthme bronchique.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU DÉFICIT

PREMIÈRE ÉTAPE

DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS SERVANT A FIXER LE POURCENTAGE DE DAP.

La première étape consiste à déterminer les trois éléments suivants:

• COEFFICIENT D'ATTEINTE ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE

• AIRE ANATOMIQUE

• POURCENTAGE MAXIMAL DE DAP PRÉVU POUR LE SEGMENT ATTEINT

a) COEFFICIENT D'ATTEINTE ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE

Le coefficient d'atteinte anatomo-physiologique comprend les trois éléments suivants:

• PERTE DE SOUPLESSE CUTANÉE, incluant la limitation fonctionnelle

• ÉPAISSISSEMENT (lichénification, kératinisation)

• DÉSHYDRATATION (sécheresse, fissure)

Chacun de ces trois éléments est apprécié, pour chaque côté du corps (hémi-corps), selon l'échelle suivante graduée de 0 à 1.

Échelle d'évaluation pour chaque élément

0,0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 0,6 0,7 0,8 0,9 1,0

NORMAL ATTEINTE MODÉRÉ ATTEINTE SÉVÈRE

Le coefficient d'atteinte anatomo-physiologique est déterminé par la moyenne des trois éléments de la façon suivante:

	Perte de souplesse		Épaissis-sement		Déshy-dratation					Coefficient d'atteinte anatomo-physiologique
Côté droit	_____	+	_____	+	_____	=	_____	÷	3	= _____
Côté gauche	_____	+	_____	+	_____	=	_____	÷	3	= _____

b) AIRE ANATOMIQUE

L'étendue de l'aire cutanée atteinte est d'abord située à l'intérieur d'un segment, représenté sur le schéma 9, et évaluée selon l'échelle ci-dessous.

Échelle d'évaluation de l'aire anatomique

0,0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 0,6 0,7 0,8 0,9 1,0

NORMAL 50 % DE L'AIRE TOTALE ATTEINTE 100 % DE L'AIRE TOTALE ATTEINTE

SCHÉMA 9

SEGMENTS CORPORELS ET POURCENTAGES
MAXIMUM DE
DÉFICIT ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE (DAP)
POUR CHAQUE SEGMENT

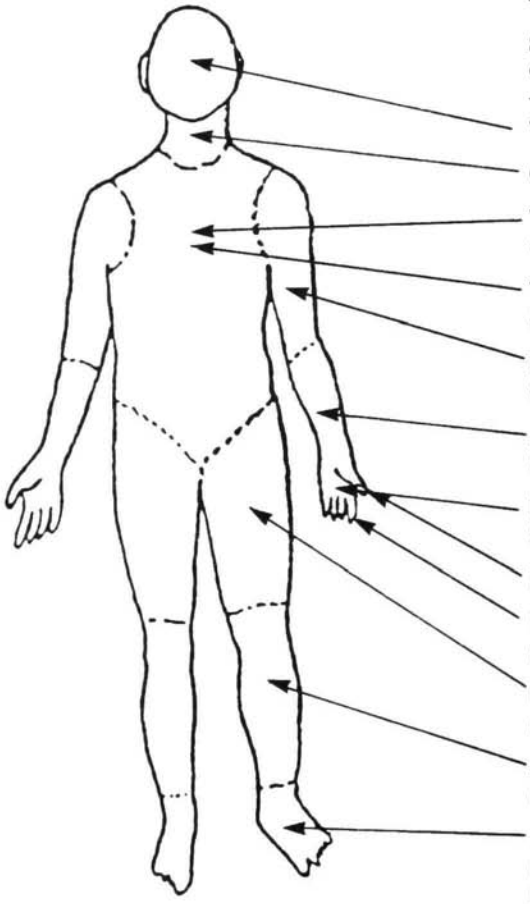

Segments corporels	Pourcentage maximum de DAP
Tête	3
Cou	2
Tronc (face antérieure)	2,5
Tronc (face postérieure)	2,5
Bras (incluant l'épaule et le coude)	1
Avant-bras (incluant le poignet)	4
Région métacarpienne (incluant les deux faces)	5
Pouce	3
Un doigt (chaque doigt constitue un segment)	3
Cuisse (incluant la fesse et la hanche)	1
Jambe (incluant le genou)	1,5
Pied (incluant la surface dorsale et plantaire de la cheville)	10

Les pourcentages de DAP inscrits sur ce schéma, représentent pour chacun des segments corporels identifiés, une atteinte maximale.

	DAP maximum %		Aire anatomique		Coefficient d'atteinte physiologique	
Région métacarpienne	5	×	1	×	1	= 5 %
Pouce	3	×	1	×	1	= 3 %
Quatre doigts	(4 × 3)	×	1	×	1	= 12 %
						TOTAL = 20 %

c) POURCENTAGE MAXIMAL DE DAP PRÉVU POUR LE SEGMENT ATTEINT

Le pourcentage maximal pour un segment atteint est fixé sur le schéma 9.

DEUXIÈME ÉTAPE

FIXATION DU DAP

À l'aide des éléments déterminés dans la première étape, on fixe le pourcentage de DAP de la façon suivante:

	Coefficient d'atteinte physiologique		**Aire anatomique**		**Pourcentage de DAP maximal pour un segment**		**DAP %**
Côté droit	_____	×	_____	×	_____	=	_____
Côté gauche	_____	×	_____	×	_____	=	_____

EXEMPLE DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES CORPORELS POUR UNE DERMATOSE

Il s'agit d'une dermatose affectant partiellement les deux mains.

À la main droite, il y a une atteinte partielle de la région métacarpienne, du pouce, de l'index, du majeur, de l'annulaire et de l'auriculaire.

À la main gauche, il y a une atteinte partielle de la région métacarpienne, de l'index et du majeur.

PREMIÈRE ÉTAPE

DÉTERMINATION DU POURCENTAGE MAXIMUM DE DAP, DE L'AIRE ANATOMIQUE ATTEINTE ET DU COEFFICIENT D'ATTEINTE ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE

Pourcentage maximum de DAP

Pour chaque segment atteint, le pourcentage maximum a été fixé à partir du schéma 9.

Ces pourcentages sont inscrits dans la colonne (a), des résultats (1).

Pourcentage de l'aire anatomique atteinte

Pour chaque segment atteint, le pourcentage de la valeur représentant l'aire anatomique atteinte, a été déterminé à partir de l'échelle d'évaluation de l'aire anatomique atteinte.

Ces valeurs sont inscrites dans la colonne (b), des résultats (1).

Coefficient d'atteinte anatomo-physiologique

Pour chaque segment atteint, la perte de souplesse, l'épaississement et la déshydratation ont été évalués à partir de l'échelle d'évaluation de l'atteinte anatomo-physiologique.

En additionnant ces trois paramètres, on établit le coefficient d'atteinte anatomo-physiologique.

Le calcul de ce coefficient est effectué pour chaque segment atteint et les chiffres inscrits dans la colonne (c) résultent de ce calcul, cf. résultats (1).

DEUXIÈME ÉTAPE

FIXATION DU DAP ET APPLICATION DU PRINCIPE DE LA BILATÉRALITÉ

Fixation du pourcentage de DAP

On fixe le pourcentage de DAP en multipliant le pourcentage maximum de DAP (a) par la valeur représentant l'aire anatomique (b) par le coefficient d'atteinte anatomo-physiologique (c).

Ce calcul a été effectué pour chacun des segments atteints, cf. résultats (2).

RÉSULTATS (1)

CALCUL DU COEFFICIENT D'ATTEINTE ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE

Segments corporels	(a) DAP % Max	(b) Aire anato-mique Moyen	Perte de sou-plesse		Épaissis-sement		Dés-hydra-tation					(c) Coefficient d'atteinte anatomo-physiologique
DROIT												
région métacarpienne	5	0,3	0,3	+	0,2	+	0,2	=	0,7	÷ 3	=	0,23
pouce	3	0,2	0,3	+	0,3	+	0,2	=	0,8	÷ 3	=	0,27
index	3	0,4	0,4	+	0,4	+	0,3	=	1,1	÷ 3	=	0,37
majeur	3	0,3	0,3	+	0,2	+	0,3	=	0,8	÷ 3	=	0,27
annulaire	3	0,3	0,2	+	0,2	+	0,3	=	0,7	÷ 3	=	0,23
auriculaire	3	0,2	0,2	+	0,2	+	0,3	=	0,7	÷ 3	=	0,23
GAUCHE												
région métacarpienne	5	0,1	0,2	+	0,2	+	0,2	=	0,6	÷ 3	=	0,2
index	3	0,2	0,1	+	0,1	+	0,2	=	0,4	÷ 3	=	0,13
majeur	3	0,1	0,1	+	0,1	+	0,1	=	0,3	÷ 3	=	0,1

RÉSULTATS (2)

CALCUL DES DOMMAGES CORPORELS

Segments corporels	DROIT (a)		(b)		(c)			GAUCHE (a)		(b)		(c)		
région métacarpienne	5	×	0,3	×	0,23	=	0,35	5	×	0,1	×	0,2	=	0,1
pouce	3	×	0,2	×	0,27	=	0,16							
index	3	×	0,4	×	0,37	=	0,44	3	×	0,2	×	0,13	=	0,08
majeur	3	×	0,3	×	0,27	=	0,24	3	×	0,1	×	0,1	=	0,03
annulaire	3	×	0,3	×	0,23	=	0,21							
auriculaire	3	×	0,2	×	0,23	=	0,14							
					TOTAL	=	1,54					TOTAL	=	0,21

Pourcentage total de DAP: 1,54 + 0,21 = 1,75
Pourcentage pour bilatéralité: 0,21
Pourcentage pour DPJV: 0,1
Pourcentage de PE: 0

TOTAL: 1,75 + 0,21 + 0,1 = 2,06 %

Le pourcentage des dommages corporels est de 2,06 %

CHAPITRE XV
SYSTÈME PSYCHIQUE

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

2) Il n'y a pas de préjudice esthétique (PE) attribué pour les séquelles permanentes au système psychique.

Les fonctions psychiques (c'est-à-dire mentales, psychoaffectives, adaptatives, comportementales) de certains travailleurs peuvent être affectées de façon permanente.

A) MÉCANISMES GÉNÉRAUX DE PRODUCTION DES DÉFICITS

De tels déficits sont parfois la conséquence directe d'une lésion anatomo-physiologique du système nerveux central; ils font alors l'objet d'une évaluation psychiatrique ou neurologique, complétée, s'il y a lieu, par une évaluation psychologique qui déborde le déficit neurologique. Dans d'autres cas, le déficit reflète une dysfonction psycho-affective permanente exprimant une mésadaptation psychologique chronique à un traumatisme ayant affecté de façon transitoire ou permanente une autre partie de l'intégrité corporelle. Parfois, les déficits de cette nature peuvent résulter de l'interaction des deux mécanismes de production.

B) CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION

Le déficit s'évalue par l'examen clinique psychiatrique complété par des tests psychologiques, le cas échéant. La connaissance adéquate de la personnalité antérieure, des antécédents et du style adaptatif habituel du travailleur est nécessaire à une évaluation clinique. Il faut tenir compte du niveau prémorbide d'adaptation personnelle du travailleur pour établir son degré d'altération fonctionnelle dû à une atteinte psychique permanente résultant d'une lésion professionnelle.

L'examen mental objectif détaillé est indispensable; la symptomatologie doit se regrouper dans un syndrome tout à fait vraisemblable, complet et cohérent. Le déficit des fonctions psychiques doit se manifester par des modifications des activités quotidiennes et des relations interpersonnelles du sujet et s'accompagner, dans certains cas, de signes physiopathologiques. La présence des symptômes pendant un temps suffisamment long est nécessaire et elle doit d'ordinaire s'accompagner de la poursuite assidue et de l'insuccès des méthodes thérapeutiques habituelles. L'état mental anormal est habituellement l'objet d'une documentation ou information objective supplémentaire provenant de l'entourage du sujet et des soignants; un syndrome purement subjectif et peu contrôlable est rarement indicatif d'un déficit anatomo-physiologique de grande importance.

L'évaluation clinique peut parfois être complétée par une évaluation sociale ou psychométrique. Les circonstances sociales défavorables peuvent influer sur la réadaptation et le pronostic global d'un bénéficiaire, mais elles ne constituent pas en elles-mêmes le déficit des fonctions psychiques. L'évaluation doit tenir compte de l'aspect motivationnel du sujet. Enfin, le déficit faisant l'objet d'une telle évaluation psychiatrique et complétée par des tests psychologiques, le cas échéant, est différent dans sa nature même de la perte de jouissance de la vie ou de celle de l'organe mutilé.

C) CATÉGORIES ET GROUPES DE DÉFICITS

Les déficits permanents des fonctions psychiques de l'accidenté peuvent résulter de:

- syndromes cérébraux,
- psychoses,
- névroses,
- troubles de la personnalité.

L'histoire des séquelles psychiatriques ou psychopathologiques, le contenu spécifique de l'examen mental et les examens complémentaires permettent habituellement d'arriver à une seule catégorie nosologique. Cependant, les syndromes cérébraux organiques peuvent en particulier s'accompagner et donc inclure dans leur tableau clinique et leur évaluation des manifestations psychotiques, névrotiques ou de détérioration de la personnalité.

L'intensité symptomatique s'accompagne des répercussions qui dépassent le seul vécu du travailleur pour modifier les activités ordinaires de la vie quotidienne, le rendement personnel ou social nécessitent une surveillance ou une thérapeutique continue, une assistance ou un milieu particulier, parfois même une prise en charge complète pour répondre aux besoins essentiels.

Selon les effets objectifs du syndrome évalué et en appliquant dans chaque cas les critères généraux d'évaluation, on doit préciser le diagnostic quant au degré d'intensité du déficit affectant la personne entière en référant à quatre ordre de grandeur.

- GROUPE 1

  déficit mineur

- GROUPE 2

  déficit modéré

- GROUPE 3

  déficit grave

• GROUPE 4

déficit très grave

La quantification précisée à l'intérieur d'un groupe peut être difficile d'où la nécessité de comparer avec des cas similaires dont l'évaluateur a connu l'évolution. Il peut être nécessaire d'attendre quelque temps avant l'évaluation finale du déficit.

Il peut arriver que l'évaluation clinique psychiatrique complétée par une évaluation psychologique, s'il y a lieu, n'établisse pas de déficit supplémentaire et ne soit utile qu'à l'évaluation de la motivation d'un sujet affecté d'un déficit d'un autre système, ou que les possibilités de réadaptation plus complète d'un sujet méritent d'être scrutées davantage avant d'établir le taux de cet autre déficit.

Dans ce cas, il est préférable d'attendre deux (2) ans avant l'évaluation du déficit psychiatrique.

a) LES SYNDROMES CÉRÉBRAUX CHRONIQUES

DAP %

Pour l'évaluation de ces syndromes, on se réfère au chapitre III sur le système nerveux central. dap

b) LES PSYCHOSES

La psychose désigne un trouble mental profond susceptible d'entraîner un déficit plus ou moins grand, selon sa nature, son intensité, les antécédents du sujet, sa durée, ses répercussions et sa réponse aux mesures thérapeutiques. Il est souvent préférable d'attendre deux ans avant l'évaluation définitive d'un tel déficit.

Le tableau clinique peut alors se stabiliser et laisser des signes permanents. Parfois, le déficit de base peut n'être constitué que du potentiel plus ou moins sérieux de récidives futures.

Le syndrome se caractérise essentiellement par des troubles de l'affect, de la perception, de la pensée (processus, forme, contenu), du comportement et par des anomalies du contrôle émotionnel. Il est habituellement accompagné d'un manque d'autocritique et il inclut souvent des conduites anormales perceptibles par l'entourage.

Groupe 1 (mineur)

Un déficit de cette catégorie se manifeste par des anomalies mineures et discrètes de la perception, de la pensée, du contrôle émotionnel ou du comportement, mais il a peu de répercussion sur le fonctionnement du sujet comparativement à son adaptation antérieure à l'accident. Les sujets bien contrôlés par une médication psychotrope constante leur évitant de nouveaux séjours hospitaliers entrent dans ce groupe. 5

Groupe 2 (modéré)

Le syndrome psychotique est manifeste à l'examen mental, facilement observé par l'entourage et se répercute dans un fonctionnement social difficile, une conduite bizarre, une réduction plus ou moins marquée du rendement social et personnel. Les troubles du comportement sont cependant assez réduits, permettant au sujet d'être toléré dans son milieu. 15

Groupe 3 (grave)

La collaboration du sujet est variable et inconstante, le risque d'une hospitalisation intermittente est probable et le syndrome est mal contrôlé par la médication. Le sujet peut requérir une surveillance occasionnelle et des directives dans sa vie quotidienne. 45

Groupe 4 (très grave)

Le syndrome psychotique demeure d'une telle intensité que le sujet montre des troubles de la perception de la pensée et une incapacité de contrôle émotionnel le conduisant à un comportement intolérable pour l'entourage ou dangereux pour lui-même. Le sujet requiert toujours une surveillance au moins partielle et des directives dans sa vie quotidienne. Dans les cas les plus graves, il pourra nécessiter un milieu protégé ou des soins constants en institution, avec des hospitalisations répétées. 100

c) LES NÉVROSES

Les individus réagissant différemment aux difficultés de la vie et certains travailleurs sont susceptibles de développer une adaptation névrotique au traumatisme et à ses séquelles. Les névroses n'ont pas de base organique démontrable. Le sujet reste lucide et capable de distinguer entre la réalité extérieur et ses expériences subjectives. La personnalité n'est pas désorganisée, mais le comportement peut être perturbé dans les limites qui sont en général socialement acceptables. Le syndrome est fait d'anxiété excessive, de phobies, de symptômes hystériques, obsessionnels et compulsifs, dépressifs et parfois d'une composante psychosomatique.

Groupe 1 (mineur)

Le syndrome névrotique est surtout subjectif, mais vraisemblable, complet, cohérent et il s'accompagne de modifications mineures et qui ne rendent pas incapable de conduites adaptatives. Il n'y a pas de réduction des activités quotidiennes, ni d'altération du rendement social ou personnel. 5

Groupe 2 (modéré)

L'intensité symptomatique de la névrose, quoi que d'ordinaire variable, oblige le sujet à un recours constant à des mesures thérapeutiques soulageantes, à une modification de ses activités quotidiennes conduisant à une réduction plus ou moins marquée de son rendement social et personnel. Le syndrome peut s'accompagner de désordres psycho-physiologiques fonctionnels nécessitant un traitement symptomatique et occasionnant un arrêt intermittent des activités régulières. 15

Groupe 3 (grave)

Le syndrome névrotique est envahissant et conduit alors à une nette détérioration du rendement social et personnel. Il s'accompagne de modifications sérieuses et constantes des relations interpersonnelles: isolement ou besoin d'être encouragé et réconforté. Les activités quotidiennes sont bouleversées et le sujet a besoin d'une surveillance ou de l'assistance de son entourage. La composante psychosomatique peut s'accompagner de lésions pathologiques tissulaires plus ou moins réversibles. 45

Groupe 4 (très grave)

L'état névrotique s'accompagne d'un état de régression, de détérioration et de dépendance importante. Le sujet requiert une surveillance occasionnelle et des directives dans sa vie quotidienne. 100

d) TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ

Il s'agit essentiellement de troubles de caractère accompagnant un manque de maturité émotionnelle traduits par des difficultés interpersonnelles, une faiblesse de contrôle des inhibitions, une réduction de la tolérance à la frustration, un égocentrisme exagéré, une inconstance du rendement, une mésadaptation sociale plus ou moins grave.

Si les modifications de la personnalité sont dues à un syndrome cérébral organique, elles doivent être évaluées selon le barème établi pour celui-ci.

On se réfère au chapitre III sur le système nerveux central. dap

Groupe 1 (mineur)

Les troubles conduisent à des difficultés légères d'adaptation aux contraintes de la vie quotidienne. 5

Groupe 2 (modéré)

Le niveau adaptatif caractériel préexistant à l'événement est exacerbé de façon constante et conduit à une déficience accentuée du jugement social, une détérioration des relations interpersonnelles, une inconstance accrue du rendement, à des écarts de conduite et à l'incapacité d'éviter d'entrer en conflit avec la société ou encore de se nuire à soi-même. Il y a une sorte d'impuissance à s'adapter aux difficultés de la vie quotidienne. 15

Groupe 3 (grave)

Le syndrome de mésadaptation est tel que l'individu a perdu en majeure partie le contrôle de lui-même, s'avérant incapable de se corriger par l'expérience et nuisant gravement et de façon répétée à son entourage et aussi à lui-même. Le manque de contrôle social a pu l'amener en surveillance légale de diverses formes. Il est rare qu'un déficit psychiatrique isolé pour troubles de la personnalité soit accordé. Il faut voir si une telle détérioration comportementale objective ne fait pas plutôt partie d'un autre type de déficit. 45

Groupe 4 (très grave)

Perte complète d'autonomie, mésadaptation sociale nécessitant un contrôle permanent 100

CHAPITRE XVI
SYSTÈME RESPIRATOIRE A L'EXCEPTION DE L'ASTHME BRONCHIQUE

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Bilatéralité

Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité s'applique, le cas échéant, aux séquelles anatomiques. Il ne s'applique pas aux autres séquelles.

2) L'évaluation doit tenir compte des séquelles anatomiques, des séquelles fonctionnelles et, le cas échéant, des facteurs de sévérité tant pour les lésions pulmonaires à caractère irréversible que pour celles à caractère régressif. De plus, elle doit distinguer entre

les facteurs professionnels et les facteurs non professionnels, le cas échéant.

3) Les dispositions particulières à l'évaluation des maladies professionnelles pulmonaires sont prévues aux articles 226 à 233 de la loi.

4) Pour les maladies pulmonaires professionnelles à caractère irréversible, un pourcentage de DAP est attribué, dès que le diagnostic de maladie pulmonaire professionnelle à caractère irréversible est confirmé par le comité spécial. Ce pourcentage est le suivant:

	DAP **%**
Maladie pulmonaire professionnelle à caractère irréversible	5

Les pourcentages attribués ultérieurement s'ajoutent à ce pourcentage.

SÉQUELLES ANATOMIQUES

Lobectomie simple	3
Bilobectomie	6
Pneumonectomie	20
De plus, s'ajoutent le pourcentage de DAP prévu pour la thoracotomie, cf. chapitre I sur le système musculosquelettique ainsi que ceux prévus pour les séquelles fonctionnelles	dap

SÉQUELLES FONCTIONNELLES

L'évaluation du déficit fonctionnel permet de classifier les séquelles à l'intérieur d'une échelle comprenant cinq classes. Cette échelle se retrouve au tableau 32 de l'évaluation fonctionnelle pulmonaire.

L'utilisation des classes ne doit pas tenir compte uniquement des valeurs inscrites à l'intérieur de chacune d'entre elles, mais aussi d'une perte fonctionnelle réelle équivalente.

Pour appartenir à une classe, il n'est pas nécessaire que tous les paramètres contenus à l'intérieur de la classe soient présents.

Le cas échéant, s'ajoutent les pourcentages prévus pour facteur(s) additionnel(s) de sévérité.

FACTEURS ADDITIONNELS DE SÉVÉRITÉ

Ces facteurs additionnels sont établis par rapport à une classe donnée, fixée d'après le tableau 32 de l'évaluation fonctionnelle pulmonaire.

Importance des symptômes, des signes cliniques et des besoins en médication	
anomalies discrètes	5
anomalies importantes	10
Sévérité des anomalies radiographiques	
anomalies discrètes	5
anomalies importantes	10
Intolérance à l'effort	
anomalies discrètes	5
anomalies importantes	10
Modifications constatées sur certains autres tests de la fonction respiratoire	
anomalies discrètes	5
anomalies importantes	10

TABLEAU 32
ÉVALUATION FONCTIONNELLE PULMONAIRE

CLASSES	TEST* C.V. (1) %	TEST* V.E.M.S. ou V.E.M.S. (2) C.V. %	TEST* D.L.C.O. (3) %	DAP %
1	80 à 120	plus de 85	80 à 120	0
2	plus de 75	70 à 85	plus de 70	20
3	60 à 75	55 à 70	60 à 70	40
4	50 à 60	moins de 55	50 à 60	60
5	moins de 50	moins de 55	moins de 50	100

Les valeurs obtenues par la mesure du Vo^2 MAX (consommation maximale de l'oxygène à l'effort) sont utilisées pour l'évaluation des limitations fonctionnelles.

(1) C.V. Capacité vitale

(2) V.E.M.S. Volume expiratoire maximal/seconde

(3) D.L.C.O. Capacité de diffusion de l'oxyde de carbone

* Valeur réelle déjà connue ou, en l'absence de celle-ci, pourcentage de valeur prédite.

CHAPITRE XVII
ASTHME BRONCHIQUE

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Bilatéralité

Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

2) Un pourcentage de DAP est attribué pour la sensibilisation, dès que le diagnostic d'asthme bronchique est confirmé par le comité spécial. Ce pourcentage est le suivant:

	DAP %
Sensibilisation	3

Les pourcentages attribués ultérieurement s'ajoutent à ce pourcentage.

3) Les dispositions particulières à l'évaluation des maladies professionnelles pulmonaires sont prévues aux articles 226 à 233 de la loi.

4) L'évaluation doit distinguer entre les facteurs professionnels et les facteurs non professionnels, le cas échéant.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU DÉFICIT

L'évaluation médicale est faite lorsque la maladie est en période de stabilité clinique sans modification récente et significative de la médication en cours.

Elle repose sur l'estimation du besoin réel en médication, sur l'évaluation du degré d'obstruction bronchique mis en évidence lors des tests de la fonction respiratoire et sur le niveau d'hyperexcitabilité bronchique non allergénique tel que précisé par le test de provocation à l'histamine ou à la méthacholine.

Cette évaluation permet de classifier les séquelles à l'intérieur d'une échelle comprenant six classes. Ces classes ainsi que les pourcentages de DAP sont déterminés au tableau33 de l'évaluation fonctionnelle pulmonaire — asthme professionnel, selon les résultats des tests fonctionnels et certains critères particuliers à ce genre d'évaluation.

Le cas échéant, s'ajoute un pourcentage pour facteurs additionnels de sévérité, qui reposent sur l'importance de la dyspnée, des symptômes et des signes respiratoires traduisant une hyperexcitabilité bronchique non allergénique.

FACTEURS ADDITIONNELS DE SÉVÉRITÉ

Hyperexcitabilité bronchique non allergénique	
À l'effort physique important, ou au froid	2
À la marche par beau temps, ou lorsque le travailleur est exposé à des irritants tels que la fumée et les odeurs fortes	4
Aux activités normales à domicile	6
De façon continue, incluant la nuit	10

TABLEAU 33
ÉVALUATION FONCTIONNELLE PULMONAIRE — ASTHME PROFESSIONNEL

classe	obstruction bronchique* degré	excitabilité bronchique** degré	besoins en médicaments (béclométhasone ou analogues, stéroïdes)	dap
1	0	0	aucun	0
2	0	1	aucun	5
	0	1	bronchodilatateurs (bdt), au besoin (prn.)***	8
	0	1	bdt. sur une base régulière (rég.)****	10
	0	2	aucun	10
	0	2	bdt. prn. ou rég.	13
	0	3	bdt. prn. ou rég.	15
3	1	1	bdt. prn. ou rég.	18
	1	2	bdt. prn. ou rég.	20
	1	3	bdt. prn. ou rég.	25
4	2	1-2	bdt. prn. ou rég.	28
	2	3	bdt. prn. ou rég.	33
5	3	1-2	bdt. prn. ou rég.	50
	3	3	bdt. prn. ou rég.	60
6	4	1-2-3	bdt. prn. ou rég. avec stéroïdes oraux, avec ou sans stéroïdes inhalés	100
			Le cas échéant, s'ajoutent pour stéroïdes inhalés	3
			pour stéroïdes oraux avec ou sans stéroïdes inhalés	10

DEGRÉS D'OBSTRUCTION BRONCHIQUE*DEGRÉS D'EXCITABILITÉ BRONCHIQUE**

0 vems* et/ou vems*/cvf > 85 % (%pred) 0 cp 20 > 16 mg/ml
1 vems et/ou vems/cvf = 71 %-85 % (%pred)1 cp 20 = 2-16 mg/ml
2 vems et/ou vems/cvf = 56 %-70 % (%pred)2 cp 20 = 0,25-2 mg/ml
3 vems et/ou vems/cvf = 40 %-55 % (%pred)3 cp 20 < 0,25 mg/ml
4 vems et/ou vems/cvf < 40 % (%pred)

TABLEAU 33 (explications)

*V.E.M.S., V.E.M.S./C.V.F. (pourcentage exprimé par rapport aux valeurs prédites). Des épreuves de fonction respiratoire plus élaborées telles que les volumes pulmonaires, la diffusion de l'oxyde de carbone, les échanges gazeux au repos et à l'effort, la boucle débit-volume et l'étude de la résistance des voies aériennes pourraient être effectuée, le cas échéant.

**Selon les résultats du test à l'histamine ou à la métacholine. Ce test est fait selon la méthode standardisée de Cockcroft et Coll. (Clinical Allergy 1977; 7:p. 235-243).

***Bronchodilatateurs (bdt) comprend des dérivés Beta-2 adrénergiques, théophillines et bromure d'ipratropium.

****Sur une base régulière (rég.) signifie quotidiennement.

CHAPITRE XVIII
PRÉJUDICES ESTHÉTIQUES (PE)

RÈGLES PARTICULIÈRES

1) Dans ce chapitre, le principe de la bilatéralité ne s'applique pas.

2) L'adhérence et la sensibilité d'une atteinte cicatricielle font partie du déficit anatomo-physiologique mais non du préjudice esthétique.

3) Les cicatrices chirurgicales doivent être évaluées au même titre que les autres atteintes cicatricielles.

4) Une déformation au niveau d'une articulation est limitée à la valeur du pourcentage maximum de PE prévu pour le segment du membre en aval de la déformation.

5) L'évaluation du préjudice esthétique est fondée sur les notions de déformation ou de défiguration modifiant la forme, la symétrie, la physionomie ou l'apparence générale.

L'évaluation du préjudice esthétique est aussi fondée sur l'atteinte cicatricielle de la peau considérant sa texture, sa coloration et la configuration de la zone atteinte.

Ainsi, les atteintes cicatricielles ou les déformations doivent d'abord être évaluées par leur impact sur la symétrie, la physionomie ou l'apparence générale plutôt que simplement par leur dimension et leur apparence.

6) Les règles d'évaluation à suivre pour l'utilisation des tableaux 34 et 35 sont indiquées au début de chaque tableau.

7) Pour être indemnisables, les atteintes cicatricielles ou les déformations doivent être apparentes lorsque non revêtues.

8) Les pourcentages de PE sont fixés d'après l'état de l'atteinte si elle est permanente au moment de l'évaluation, ou selon l'amélioration prévue en tenant compte des possibilités médicales ou chirurgicales.

9) Les pourcentages de PE pour télangiectasies cutanées sont inscrits sous le titre: Télangiectasies cutanées.

10) Le pourcentage de PE pour énucléation de l'oeil est inscrit sous le titre: Oeil

11) Les pourcentages relatifs au PE d'amputation partielle ou totale du membre supérieur ou du membre inférieur sont inscrits sous le titre: Préjudice esthétique d'amputation partielle ou totale des membres.

12) Le temps minimum précédant l'évaluation d'une atteinte cicatricielle résultant d'une lésion professionnelle est de six mois.

13) La surface en cm^2 d'une atteinte cicatricielle est obtenue en multipliant la largeur moyenne par la longueur moyenne. Le pourcentage total de PE pour l'atteinte cicatricielle est fixé en multipliant la surface en cm^2 par le pourcentage de PE approprié.

DÉFINITIONS

On entend par atteinte cicatricielle, toute modification tant qualitative que quantitative de la peau; cette notion inclut la cicatrice non vicieuse et vicieuse.

Cicatrice non vicieuse (belle)

Cicatrice presque linéaire, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur, ne causant ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.

Cicatrice vicieuse

Cicatrice qui peut être mal alignée, irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, pigmentée, en plaque ou rétractile.

Elle est chéloïdienne lorsqu'il existe une prolifération fibreuse anormale située dans le derme, caractérisée par une élévation, un envahissement du tissu sain environnant, une croissance continue bien qu'intermittente, une absence de régression significative et une forte tendance à la récidive.

Elle est hypertrophique lorsqu'il existe une prolifération fibreuse anormale, située dans le derme, caractérisée par une élévation limitée du tissu lésé, qui se stabilise et régresse avec le temps, avec une possibilité de récidive.

TABLEAU 34
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DE LA FACE

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour fin d'évaluation du préjudice esthétique (PE) de la face, on se réfère à chacun des éléments anatomiques suivants:

front

orbite (chaque orbite constitue un élément)

paupière (chaque paupière constitue un élément)

oeil, partie visible du globe oculaire (chaque oeil constitue un élément)

joue (chaque joue constitue un élément)

nez (inclue les narines et la base)

lèvre (chaque lèvre constitue un élément)

oreille (chaque oreille constitue un élément)

menton

L'importance du PE affectant la face doit d'abord être appréciée globalement en fonction de la physionomie, afin de déterminer la classe d'atteinte.

Pour les classes 1 à 4, à l'intérieur de la classe d'atteinte à la physionomie déterminée, on fixe le pourcentage de PE en rapport avec la modification de la forme et de la symétrie ou l'atteinte cicatricielle, en n'excédant pas le pourcentage maximum de PE prévu pour cette classe.

S'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle on additionne le pourcentage des deux jusqu'à concurrence du pourcentage maximum prévu pour la classe déterminée.

Pour les classes 5 et 6, on considère la modification de la forme et de la symétrie et l'atteinte cicatricielle comme un tout. Si un travailleur a une atteinte sous un titre ou l'autre, le pourcentage de PE attribué est le pourcentage maximum prévu pour la classe.

Classes d'atteinte à la physionomie	**Modification de la forme et de la symétrie**	**Atteinte cicatricielle**	**PE max. %**
Classe 1			
Aucune	Non apparente	Non apparente	0
Classe 2			
Très légère	Très légère	Non vicieuse le PE est de 1 %/cm²	3
Classe 3			
Légère	Apparente		
	Affectant un élément anatomique (exemple: déformation du nez) le PE est de 3 %		
	Affectant deux éléments anatomique (exemple: nez et lèvre supérieure) ou nez et une joue) le PE est de 4 %	Non vicieuse le PE est de 1 %	
	Affectant plus de deux éléments anatomiques le PE est de 7 %		7

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	PE max. %
Classe 4			
Modérée	Apparente et retient l'attention		
	Affectant un élément anatomique le PE est de 16 %		
	Affectant deux éléments anatomique le PE est de 18 %	Non vicieuse le PE est de 1 %	
	Affectant plus de deux éléments anatomiques le PE est de 20 %	Vicieuse le PE est de 3 %/cm²	
			20
Classe 5			
Sévère	Affectant plusieurs éléments		30
Classe 6			
Défiguration	Affectant l'ensemble des éléments		50

TABLEAU 35
PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DES AUTRES PARTIES DU CORPS

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour les parties du corps autres que la face, on évalue le préjudice esthétique (PE) en tenant compte des critères mentionnés sous le titre Modification de la forme et de la symétrie, ou sous le titre Atteinte cicatricielle.

S'il n'y a d'atteinte que sous le titre Modification de la forme et de la symétrie, on détermine le degré d'atteinte et on attribue le pourcentage de PE prévu pour cette partie du corps.

S'il n'y a d'atteinte que sous le titre Atteinte cicatricielle, on détermine le degré d'atteinte, on mesure la surface de l'atteinte cicatricielle et on attribue le pourcentage prévu par cm², en n'excédant pas le pourcentage de PE maximum prévu pour cette partie du corps.

Lorsqu'il y a à la fois modification de la forme et de la symétrie et atteinte cicatricielle, pour attribuer le pourcentage de PE relatif à ces séquelles, on retient le pourcentage le plus élevé obtenu sous un titre ou l'autre, en n'excédant pas le pourcentage maximum prévu pour cette partie du corps.

Modification de la forme et de la symétrie degrés d'atteinte	PE %	Atteinte cicatricielle
Cuir chevelu et crane		
Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	4	Vicieuse le PE est de 0,5 %/cm²
Sévère	8	

Le pourcentage maximum de PE est de 8 %.

Cou

Délimité à l'arrière par la base de l'occiput et les premières côtes et à l'avant par la ligne du menton et l'angle sternal incluant les articulations sterno-claviculaires.

Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	10	Vicieuse le PE est de 1 %/cm²
Sévère	15	

Le pourcentage maximum de PE est de 15 %.

Modification de la forme et de la symétrie degrés d'atteinte	PE %	Atteinte cicatricielle
Bras, épaule et coude		
Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	2	Vicieuse le PE est de 0,5 %/cm²
Sévère	4	
Le pourcentage maximum de PE pour les deux bras incluant les deux épaules et les deux coudes est de 8 %.		
Avant-bras et poignet		
Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	2	Vicieuse le PE est de 1 %/cm²
Sévère	5	
Le pourcentage maximum de PE pour les deux avant-bras incluant les deux poignets est de 10 %		
Mains		
Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	4	Vicieuse le PE est de 1 %/cm²
Sévère	8	
Le pourcentage maximum de PE pour les deux mains est de 16 %.		
Tronc		
Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	3	Vicieuse le PE est de 0,5 %/cm²
Sévère	6	
Le pourcentage maximum de PE pour le tronc (antérieur et postérieur) est de 12 %.		

Modification de la forme et de la symétrie degrés d'atteinte	PE %	Atteinte cicatricielle
Membres inférieurs		
Non apparente ou légère	0	Non apparente ou non vicieuse, le PE est de 0 %
Modérée	5	Vicieuse le PE est de 1 %/cm²
Sévère	10	
Le pourcentage maximum de PE pour les deux membres inférieurs est de 20 %.		

TÉLANGIECTASIES CUTANÉES

Classe 1	
Légère atteinte du tronc	0,5
Classe 2	
Atteinte modérée du tronc	1
Classe 3	
Atteinte du tronc et des membres	2
Classe 4	
Atteinte du tronc, des membres et de la face	3

OEIL

Énucléation avec ou sans remplacement par prothèse	5

Le cas échéant, se référer au tableau des PE de la face

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE D'AMPUTATION PARTIELLE OU TOTALE DES MEMBRES

Membre supérieur

doigts par phalange, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 %	0,5
pouce par phalange	1
métacarpiens par métacarpien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 %	0,2

radio-carpienne et trans-carpienne	10
avant-bras	12
coude	15
bras	17
désarticulation de l'épaule	20
désarticulation inter-scapulo-thoracique	30

Membre inférieur

orteils à l'exception du gros orteil par phalange, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 %	0,2
gros orteil par phalange	0,5
métatarsiens par métatarsien, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 %	0,2
trans-métatarsienne	3
tarso-métatarsienne (Lisfranc)	5
médio-tarsienne (Chopart)	5
cheville (Syme)	6
jambe	8
genou	10
cuisse	12
désarticulation de la hanche	15
hémipelvectomie	20

CHAPITRE XIX
POURCENTAGES POUR DOULEURS ET PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE QUI RÉSULTENT DU DÉFICIT ANATOMO-PHYSIOLOGIQUE OU DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

TABLE DE DPJV

Somme des pourcentages de DAP ou de PE	DPJV %
0,01 à 0,99	0,01
1 à 1,99	0,1
2 à 2,99	0,2
3 à 3,99	0,3
4 à 4,99	0,4
5 à 5,99	0,75
6 à 6,99	0,9
7 à 7,99	1,05
8 à 8,99	1,2
9 à 9,99	1,35
10	1,5
10,01 à 11	2,2
11,01 à 12	2,4
12,01 à 13	2,6
13,01 à 14	2,8
14,01 à 15	3
15,01 à 16	3,2
16,01 à 17	3,4
17,01 à 18	3,6
18,01 à 19	3,8
19,01 à 20	4
20,01 à 21	5,25
21,01 à 22	5,50
22,01 à 23	5,75
23,01 à 24	6
24,01 à 25	6,25
25,01 à 26	6,50
26,01 à 27	6,75
27,01 à 28	7
28,01 à 29	7,25
29,01 à 30	7,5
30,01 à 31	9,3
31,01 à 32	9,6
32,01 à 33	9,9
33,01 à 34	10,2
34,01 à 35	10,5
35,01 à 36	10,8
36,01 à 37	11,1
37,01 à 38	11,4
38,01 à 39	11,7
39,01 à 40	12
40,01 à 41	14,35
41,01 à 42	14,7
42,01 à 43	15,05
43,01 à 44	15,4
44,01 à 45	15,75
45,01 à 46	16,1
46,01 à 47	16,45
47,01 à 48	16,8
48,01 à 49	17,15
49,01 à 50	17,5
50,01 à 51	20,4
51,01 à 52	20,8
52,01 à 53	21,2
53,01 à 54	21,6
54,01 à 55	22
55,01 à 56	22,4
56,01 à 57	22,8
57,01 à 58	23,2
58,01 à 59	23,6

Somme des pourcentages de DAP ou de PE	DPJV %
59,01 à 60	24.
60,01 à 61	27,45
61,01 à 62	27,9
62,01 à 63	28,35
63,01 à 64	28,8
64,01 à 65	29,25
65,01 à 66	29,7
66,01 à 67	30,15
67,01 à 68	30,6
68,01 à 69	31,05
69,01 à 70	31,5
70,01 et plus	50 % du pourcentage du DAP ou du PE

9161

Gouvernement du Québec

Décret 1304-87, 26 août 1987

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) édicte que la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la même loi édicte que les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE par le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (L.R.Q., c. S-8, r. 5), le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre un Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle dans la mesure et aux conditions déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 87-97 du 28 janvier 1987, demandé certaines modifications à ce règlement pour en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 mai 1987, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 94.3 et 94.4)

1. Le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 5), modifié par les règlements adoptés par les décrets 388-82 du 24 février 1982, 1361-83 du 22 juin 1983, 2616-83 du 14 décembre 1983, 1844-84 du 16 août 1984, 257-86 du 12 mars 1986, 465-86 du 16 avril 1986 et 1296-86 du 27 août 1986, est de nouveau modifié, à l'article 20, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La subvention est payable ou cesse de l'être à compter du mois qui suit la date à laquelle se produit le fait qui donne droit de la recevoir ou qui interrompt, suspend ou met fin à ce droit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9178

Gouvernement du Québec

Décret 1309-87, 26 août 1987

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance du miel selon le système collectif — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les conditions d'admissibilité exigées des producteurs doivent répondre aux pratiques de production observées au Québec et respecter les objectifs d'un système collectif;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance-récolte du miel selon le système collectif doivent être établies sur les rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone d'assurance;

ATTENDU QUE les rendements moyens associés aux zones peuvent être modifiés annuellement par règlement, conformément à l'article 64.10 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30);

ATTENDU QUE le 12 mai 1987, le conseil d'administration de la Régie a adopté un projet de règlement concernant la précision des conditions d'admissibilité et la détermination des rendements moyens 1987 applicables au programme sur le miel selon le système collectif;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'inclure dans la détermination des rendements moyens pour l'année 1987, les résultats de l'échantillonnage des ruches effectué par la Régie en 1986 et d'offrir une protection plus complète aux apiculteurs;

ATTENDU QUE ces changements permettront d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

— les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives reliées à la détermination des rendements moyens et donc de la valeur assurable, lesquelles figurent dans les contrats d'assurance-récolte qui ont été souscrits au plus tard le 30 avril dernier pour la saison de végétation 1987. Pour donner suite à ces contrats, il est donc urgent que ce règlement prenne effet sans autres délais;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, ci-annexé, soit approuvé;

QUE l'établissement du système collectif d'assurance pour le miel soit décrété dans les zones mentionnées à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 64.1 et 74 par. *d* et *e*.1)

1. Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par le décret 1300-86 du 27 août 1986, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 3, du suivant:

« Pour s'assurer dans plus d'une zone, le producteur doit posséder au moins 50 ruches par zone pour la production de miel destiné au commerce.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF D'ASSURANCE DU MIEL ET RENDEMENTS MOYENS POUR CHAQUE ZONE (ANNÉE D'ASSURANCE 1987)

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Zone 01	49,5
Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouana VL-P, Saint-Épiphane P, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Saint-François-Xavier-de-Viger SD, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien SD, Saint-Pierre-de-Lamy SD, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu SD, Sainte-Rita SD, Saint-Louis-du Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Athanase SD, Pohénégamook V, Rivière-Bleue SD, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande SD, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar SD, Saint-Honoré SD, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac SD, Auclair SD, Saint-Godard-de-Lejeune SD, Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic SD, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Saint-Médard SD, Saint-Guy SD, Lac-des-Aigles SD, Biencourt SD, Esprit-Saint SD, La Trinité-des-Monts P, Sainte-Blandine P, Mont-Lebel SD, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs P, Fleuriault SD, Saint-Gabriel SD, Saint-Donat P, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père P, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste SD, Grand-Métis SD, Métis-sur-Mer VL, Price VL, Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici VL-P, Padoue SD, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec SD, Val-Briant VL, Saint-Pierre-du-Lac P, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
P, Saint-Edmond SD, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence SD, Sainte-Marguerite SD, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules SD, Baie-des-Sables SD, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérome-de-Matane P, Petit-Matane SD, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Sainte-Paule SD, Saint-René-de-Matane SD, Saint-Jean-Baptiste-Vianney P, Grosses-Roches SD, Les Méchins SD, Capucins SD, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Tourelle SD, La Martre SD, Marsoui VL, Rivière-à-Claude SD, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis SD, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine SD, Grande-Vallée SD, Petite-Vallée SD, Cloridorme CT, L'Ascension-de-Patapédia SD, Saint-François-d'Assise P, Ristigouche CT, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix SD, Escuminac SD, Saint-Omer P, Nouvelle SD, Carleton V, Maria SD-R, Saint-Jules SD, Grande-Cascapédia SD, Restigouche R, New-Richmond V, Saint-Alphonse SD, Caplan SD, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar SD, Bonaventure SD, Port-Daniel-Partie-Ouest CT, Shigawake SD, Saint-Godefroy CT, Hopetown SD, Hope CT, Paspébiac SD, Paspébiac-Ouest SD, New-Carlisle SD, Port-Daniel-Partie-Est CT, Grosse-Île SD, Grande-Entrée SD, Havre-aux-Maisons SD, Fatima SD, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord SD, L'Île-du-Havre-Aubert SD, L'Île-d'Entrée VL, La Pocatière V, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle SD, Saint-Pacôme SD, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska VL, Saint-Louis-de-Kamouraska P, Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Andréville VL, Saint-André P, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-SD, Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lallemant SD, Mont-Carmel SD, Saint-Bruno-de-Kamouraska SD, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé SD, Grande-Rivière V, Pabos SD, Pabos-Mills SD, Saint-François-de-Pabos SD, Chandler V, Newport SD, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	
Zone 02	
Saint-Siméon VL-P, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Firmin SD, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie SD, Pointe-au-Pic VL, La Malbaie V, Saint-Irénée P, Sainte-Agnès P, Clermont V, Saint-Aimé-des-Lacs SD, Notre-Dame-des-Monts SD, La Baleine SD, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres SD, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres P, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Les Éboulements SD, Saint-Hilarion P, Rivière-du-Gouffre SD, Saint-Urbain P, Baie-Saint-Paul V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Saint-Omer SD, Saint-Pamphile V, Sainte-Perpétue SD, Sainte-Félicité SD, Saint-Adalbert SD, Saint-Marcel SD, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Tourville SD, Saint-Damasse-de-l'Islet SD, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies SD, Saint-Jean-Port-Joli SD, Saint-Aubert SD, Saint-Eugène P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer VL, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet P, Lac-Frontière SD, Saint-Juste-de-Bretenières SD, Saint-Fabien-de-Panet P, Sainte-Lucie-de-Beauregard SD, Sainte-Apolline-de-Patton P, Montminy CT, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud SD, Notre-Dame-du-Rosaire SD, Cap-Saint-Ignace SD, Montmagny V, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud SD, Berthier-sur-Mer P, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse SD, Saint-Philémon P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Damien-de-Buckland P, Saint-Lazare P, Honfleur SD, Saint-Nérée P, Armagh VL, Saint-Cajetan-d'Armagh P, Saint-Raphaël VL-P, Saints-Gervais-et-Protais P, Saint-Charles VL, Saint-Charles-Boromé P, La Durantaye P, Saint-Vallier VL-P, Saint-Michel P, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-François P, Saint-Jean P, Sainte-Famille P, Saint-Pierre P, Saint-Laurent P, Sainte-Pétronille VL, Saint-Tite-des-Caps SD, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Saint-Ferréol-les-Neiges SD, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Saint-Jean-de-Boischatel VL, L'Ange-Gardien P, Sainte-Brigitte-de-Laval P, Beauport V, Charlesbourg V, Saint-Émile VL, Loretteville V, Québec V, Vanier V, Notre-Dame-des-Anges P, Ancienne-Lorette V, Sillery V, Cap-Rouge V, Sainte-Foy V, Val-Bélair V, Saint-Gabriel-de-Valcartier SD, Lac-Delage V, Lac-Saint-Charles SD, Saint-Dustan-du-Lac-Beauport P, Stoneham-et-Tewkesbury CV, Village-des-	45,4

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Hurons R, Saint-Henri SD, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Etienne SD, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Pintendre SD, Saint-Joseph-de-Lévy P, Lauzon V, Lévis V, Saint-David-de-l'Auberivière V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Bernières SD, Saint-Nicolas V, Saint-Isidore VL-P, Sainte-Sophie SD, Saint-Jacques-de-Leeds SD, Lyster SD, Laurierville VL, Sainte-Julie SD, Plessisville V-P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Sylvestre VL-P, Sainte-Agathe P, Saint-Patrice-de-Beaurivage SD, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Agapit SD, Saint-Octave-de-Dosquet P, Villeroy SD, Val-Alain SD, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Flavien VL-P, Laurier-Station VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire SD, Saint-Antoine-de-Tilly P, Sainte-Croix VL-P, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL, Sainte-Émmélie P, Sainte-Françoise SD, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Parisville P, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Deschaillons VL, Saint-Augustin-de-Desmaures P, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier SD, Fossambault-sur-le-Lac V, Shannon SD, Lac-Saint-Joseph V, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge SD, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Donnacona V, Cap-Santé SD, Saint-Basile-Sud VL, Saint-Basile P, Notre-Dame-de-Portneuf P, Portneuf V, Deschambault VL, Saint-Joseph-de-Deschambault P, Saint-Gilbert P, Saint-Marc-des-Carrières VL, Grondines SD, Saint-Casimir SD-P, Saint-Thuribe P, Saint-Alban VL-P, Sainte-Christine P, Saint-Léonard-de-Portneuf SD, Lac-Sergent V, Saint-Raymond V-P, Rivière-à-Pierre SD, Notre-Dame-de-Montauban SD, Saint-Ubalde SD, Lac-aux-Sables P	
Zone 03	
Saint-Cyprien P, Sainte-Justine P, Sainte-Rose-de-Watford SD, Saint-Louis-de-Gonzague SD, Saint-Prosper SD, Saint-Benjamin SD, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Lac-Etchemin V, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Luc P, Saint-Léon-de-Standon P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Malachie P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire SD, Sainte-Hénédine P, Saint-Anselme VL-P, Scott VL, Taschereau-Fortier SD, Saint-Bernard VL-P, Sainte-Aurélie SD, Saint-Zacharie VL-SD, Linière VL, Saint-Côme-de-Kennebec P, Saint-Théophile SD, Saint-René P, Saint-Martin P, Shenley CT, Saint-Honoré P, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre P, Saint-Jean-de-la-Lande P, Saint-Georges-Ouest V, Aubert-Gallion SD, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Philibert SD, Saint-Simon-les-Mines SD, Notre-Dame-des-Pins P, Beauceville V, Saint-François-de-Beauce SD, Saint-François-Ouest SD, Saint-Alfred SD, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring SD, Sainte-Clotilde-de-Beauce P, East-Broughton SD, East-Broughton-Station VL, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Jules P, Tring-Jonction VL, Saint-Frédéric P, Saint-Joseph-des-Érables SD, Saint-Joseph-de-Beauce V-P, Vallée-Jonction VL, L'Enfant-Jésus P, Saints-Anges P, Sainte-Marie V, Saint-Elzéar VL, Saint-Elzéar-de-Beauce SD, Saint-Sévérin P, Saint-Pierre-de-Broughton SD, Saint-Robert-Bellarmin SD, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Ludger VL, Risborough-et-Partie-de-Marlow CU, Audet SD, Lac-Mégantic V, Frontenac SD, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois SD, Piopolis SD, Val-Racine P, Milan SD, Marston CT, Nantes SD, Sainte-Cécile-de-Whitton SD, Lac-Drolet SD, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Sébastien SD, Saint-Romain SD, Stornoway SD, Lambton SD, Courcelles P, La Guadeloupe VL, Saint-Évariste-de-Forsyth SD, Saint-Méthode-de-Frontenac SD, Vianney SD, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness VL-CT, Ireland SD, Saint-Adrien-d'Ireland SD, Rivière-Blanche SD, Saint-Jean-de-Brébeuf SD, Kinner's-Mills SD, Saint-Antoine-de-Pontbriand P, Robertsonville VL, Thetford-Mines V, Black-Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine SD, Thetford-Partie-Sud CT, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P, Sainte-Anne-du-Lac VL	49,7

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Zone 04	
Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard SD, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Lemieux SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Bécancour V, Annaville VL, Saint-Célestin SD, Nicolet V, Nicolet-Sud SD, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre SD, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, La Visitation-de-Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville VL, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère SD, Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Victoriaville V, Arthabaska V, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton SD, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Eugène SD, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Saint-Majorique-de-Grantham P, Grantham-Ouest SD, Drummondville V, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD	42,4
Zone 05	
Maricourt SD, Béthanie SD, Valcourt V-CT, Racine SD, Brompton-Gore SD, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle SD, Bonsecours SD, Stukely-Sud SD-VL, Orford CT, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford P, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North-Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley SD, Ayer's-Cliff VL, Ascot-Corner SD, Ascot CT, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station SD, Compton CT-VL, Scotstown V, Hampdem CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville SD, Saint-Isidore-d'Auckland SD, Saint-Malo SD, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Hereford P, East-Hereford CT, Saint-Herménégilde SD, Bury SD, East-Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville SD, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Windsor V-CT, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke CT, Fleurimont SD, Sherbrooke V, Danville V, Asbestos V, Shipton CT, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton SD, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Wotton CT, Wottonville VL, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor VL-CT, Saint-Claude SD, Saint-Julien P, Saint-Fortunat SD, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham SD, Saint-Adrien SD, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraeli VP, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Barford CT, Fontainebleau SD, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL, Coaticook V, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville SD, Barnston CT, Stanstead CT, Stanstead-East SD, Ogden SD, Stanstead-Plain VL, Beebe-Plain Vl, Rock-Island V, Barnston-Ouest SD, Lac-Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin SD, Saint-Benoît-du-Lac SD, Bolton-Est SD, Bolton-Ouest SD, Saint-Étienne-de-Bolton SD, Eastman VL, Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East-Farnham VL, Brigham SD, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs SD, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Roxton Pond VL-P	41,3

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Zone 06	
Saint-Ours V-P, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska Vl, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V, Beloeil V, McMasterville VL, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Saint-Charles P, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé P, Sainte-Rosalie P-VL, Saint-Hugues SD, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Liboire P-VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P, Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique SD, Saint-Pie VL-P, Saint-Damasse VL-P, Contrecoeur SD, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V	47,6
Zone 07	
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe SD, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Dorion V, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Île-Cadieux V, Les Cèdres SD, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, La Station-du-Coteau VL, Coteau-Landing VL, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Polycarpe P-VL, Saint-Télesphore P, Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrook CT, Saint-Régis R, Grande-Île SD, Saint-Thimothée VL-P, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin SD, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Saint-Cyprien P, Napierville VL, Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Châteauguay V, Sainte-Martine P, Mercier V, Léry V, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Hemmingford CT-VL, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu SD, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, Kahnawake R	53,1
Zone 08	
Rapides-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT, Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU, Buckingham V, Masson V, L'Ange-Gardien SD, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo SD, Plaisance SD, Montebello VL, Saint-Sixte SD, Gatineau V, Hull-Partie-Ouest CT, Fasset SD, Notre-Dame-de-Bonsecours-Partie-Nord P, Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P, Grand-Calumet CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac SD, Hull V, Aylmer V, La Pêche SD, Thorne CT, Des Ruisseaux SD, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces SD-VL, Val-Barrette VL, Kiamika CT, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles SD, Lac-Saguay VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue SD, L'Annonciation VL, Marchand CT, La Macaza SD, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord SD, Labelle SD, La Conception SD, Saint-Jovite V-P, Saint-Faustin SD, Ivry-sur-le-Lac SD, Sainte-Agathe P, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier SD, Val-des-Lacs SD, Sainte-Lucie-des-Laurentides SD, Saint-Donat SD, Notre-Dame-de-la-Merci SD, Doncaster R, Sainte-Véronique VL, Lac-Simon SD, Chénéville VL, Montpellier SD, Lac-des-Plages SD, Vinoy SD, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Duhamel SD, Amherst CT, Suffolk-et-Addington CU, Namur SD, Ponsonby CT, Huberdeau SD, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm CT, Harrington CT, Saint-Adolphe-	45,7

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
d'Howard SD, Lac-des-Seize-Iles SD, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights SD, Mille-Isles SD, Wentworth-Nord SD, Notre-Dame-de-Pontmain SD, Lac-du-Cerf SD, Notre-Dame-du-Laus SD, Bowman SD, Val-des-Bois SD, Notre-Dame-de-la-Salette SD, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts SD, Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua SD, Lac-Sainte-Marie SD, Low CT, Denholm CT, Dorion CT, Messine SD, Blue-Sea SD, Gracefield VL, Wright CT, Northfield SD, Bouchette SD, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau SD, Lytton CT, Montcerf SD, Maniwaki RI-V, Deléage SD, Aumond CT, Boisfranc SD, Grand-Remous CT, Egan-Sud SD, Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac SD, Mont-Saint-Michel SD, Lac-Saint-Paul SD, Chute-Saint-Philippe SD	
Zone 09	
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère, Guigues, Baby, Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Remigny, Gérin, Villars, Beaumesnil, Pontleroy, Desandrouins, Caire, Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchatel, Rouyn, Hébécourt, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Chazel-et-Disson, Privat, Languedoc, Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau, Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Ligneris, Desbous, Figuery, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause, Dalquier, Landrienne, Duvernay, Béarn, Castagnier, Miniac-et-Coigny, La Corne, Malartic, La Motte, Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Despinassy, Bartouille;	38,0
Municipalités de: Saint-Édouard-de-Fabre P, Bearn SD, Ville-Marie V, Duhamel-Ouest SD, Lorrainville VL, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville P, Saint-Bruno-de-Guigues P, Laverlochère P, Fugereville SD, Latulipe-et-Gaboury CU, Belleterre V, Laforce SD, Moffet SD, Angliers VL, Saint-Eugène-de-Guigues SD, Notre-Dame-du-Nord SD, Guérin CT, Nédelec CT, Rémigny SD, Bellecombe SD, Rollet SD, Cloutier SD, Montbeillard SD, Beaudry SD, McWatters SD, Saint-Guillaume-de-Granada SD, Rouyn V, Noranda V, Evain SD, Arntfield SD, Val-d'Or V, Val-Senneville SD, Sullivan SD, Malartic V, Vassan SD, La Corne SD, La Motte SD, Cadillac V, Preissac SD, Saint-Norbert-de-Mont-Brun SD, Saint-Joseph-de-Cléricy SD, Lac-Dufault SD, D'Alembert SD, Destor SD, Duparquet V, Rapide-Danseur SD, Roquemaure SD, Clerval SD, Sainte-Hélène-de-Mancebourg P, Saint-Laurent SD, Sainte-Germaine-Boulé SD, Palmarolle SD, Colombourg SD, Macamic V-P, Poularies SD, Authier SD, Taschereau VL-SD, Launay CT, Trécesson CT, Sainte-Gertrude-Manneville SD, Saint-Mathieu P, Saint-Marc-de-Figuery P, Amos V, Amos-Est SD, Saint-Félix-de-Dalquier SD, Landrienne CT, Barraute VL, Fiedmont-et-Barraute SD, Dubuisson SD, Rivière-Héva SD, Belcourt SD, Champneuf SD, Senneterre V-P, Saint-Dominique-du-Rosaire SD, La Morandière SD, Rochebaucourt SD, Saint-Janvier P, La Sarre V, Saint-Jacques-de-Dupuy SD, Clermont CT, Val-Saint-Gilles SD, Authier-Nord SD, Normétal SD, Saint-Lambert P, Berry SD	
Zone 10	
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin SD, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey CT, Lac-Paré P, Entrelacs SD, Saint-Calixte SD, Saint-Hippolyte P, Piedmont SD, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost SD, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD, Mirabel V, Oka P-SD-RI, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la division de recensement de l'Île-de-Montréal), Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V-P, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin P,	58,2

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Thomas P, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies P, Sainte-Élizabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Michel-des-Saints SD, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville SD, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie P, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez P, Sainte-Béatrix P, Saint-Jean-de-Matha P, Joliette, partie Saint-Guillaume-Nord NO, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VI, Saint-Charles-Borromée SD, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Paul SD, Crabtree VL, Sainte-Marie-Salomée P, Sainte-Mélanie P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Rawdon VL-CT	
Zone 11	
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Yamachiche VL, Sainte-Anne-de-Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Saint-Louis-de-France P, Saint-Maurice P, Champlain SD, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, La Pérade VL, Sainte-Anne-de-la-Pérade P, Saint-Prosper P, Saint-Stanislas SD, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc P, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P, Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette SD, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan V, Saint-Édouard-de-Maskinongé SD, Saint-Alexis-des-Monts P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue SD, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle P-VL, Saint-Jean-des-Piles SD, Grandes-Piles P, Saint-Roch-de-Mékinac P, La Tuque V, Boucher SD, Haute-Mauricie SD, Langelier CT, Champlain, partie La Bostonnais NO, Lac-Édouard SD	41,6
Zone 12	
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière VL, Notre-Dame-de-Laterrière P, Jonquière V, Shipshaw SD, Tremblay CT, Saint-Fulgence SD, Sainte-Rose-du-Nord P, Saint-Honoré SD, Saint-David-de-Falardeau SD, Bégin SD, Labrecque SD, Lamarche SD, Saint-Ambroise SD, Saint-Charles-de-Bourget SD, Larouche P, Kénogami CT, Taché CT, Alma V, Saint-Gédéon SD, Saint-Bruno SD, Hébertville-Station VL, Hébertville SD, Lac-à-la-Croix SD, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle SD, Taché CT, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon SD, Sainte-Monique SD, Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot SD, Saint-Augustin P, Péribonka SD, Notre-Dame-de-Lorette SD, Saint-Stanislas SD, Saint-Eugène SD, Dolbeau V, Albanel CT-VL, Girardville SD, Saint-Thomas-Didyme SD, Normandin V, Saint-Édmond SD, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Chute-des-Passes NO, Saint-Méthode SD, Saint-Félicien V, Notre-Dame-de-la-Doré P, Saint-Prime SD, Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge SD, Saint-François-de-Sales SD, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Saint-Félix-d'Otis SD, Ferland-et-Boileau SD, Rivière-Éternité SD, L'Anse-Saint-Jean SD, Petit-Saguenay SD, Roberval V, Chambord SD, Ouiatchouan (Pointe-Bleue) R, Sacré-Coeur SD, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Les Escoumins SD, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord SD, Sainte-Anne-de-Portneuf SD, Forestville V, Colombier SD, Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin SD, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte SD, Port-Cartier V, Gallix SD, Sept-Îles V	44,0

Description de la zone	Rendement moyen (kg/ru)
Zone 14	
Saint-Mathias P, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours P, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL, Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre VL-P, Saint-Sébastien P, Henryville VL-SD, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD, Stanbridge-Station SD, Noyan SD, Saint-Armand-Ouest P, Philipsburg VL, Clarenceville VL, Venise-en-Québec SD, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, L'Acadie SD, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V	45,7

Statuts des municipalités:

Cité:	C
Canton:	CT
Cantons unis:	CU
Paroisse:	P
Réserve indienne:	R
Sans désignation:	SD
Territoire non organisé:	NO
Ville:	V
Village:	VL

Gouvernement du Québec

Décret 1310-87, 26 août 1987

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance-récolte du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif doivent être établies sur les rendements moyens assurables déterminés pour chaque zone d'assurance;

ATTENDU QUE les rendements moyens associés aux zones peuvent être modifiés annuellement par la Régie, conformément au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30);

ATTENDU QUE le 12 mai 1987, le conseil d'administration de la Régie a adopté un projet de règlement concernant la détermination des rendements moyens 1987 applicables au programme sur le maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif;

ATTENDU QUE les modifications proposées ont pour but d'inclure dans la détermination des rendements moyens pour l'année 1987, les résultats de l'échantillonnage effectué par la Régie en 1986 et d'offrir une protection plus complète aux producteurs de maïs-grain;

ATTENDU QUE ces modifications permettront d'ajuster les protections offertes dans ce programme d'assurance à la capacité moyenne de production de chacune des zones où l'assurance sera en vigueur en 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

— les modifications introduites dans ce projet de règlement font référence à des données quantitatives reliées à la détermination des rendements moyens et donc de la valeur assurable, lesquelles figurent dans les contrats d'assurance-récolte qui ont été souscrits au plus tard le 30 avril dernier pour l'année d'assurance 1987. Pour donner suite à ces contrats, il est donc urgent que ce règlement prenne effet sans autres délais;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, ci-annexé, soit approuvé;

QUE l'établissement du système collectif d'assurance pour le maïs-grain de culture commerciale soit décrété dans les zones mentionnées à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 59 et 74 par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986 et 526-87 du 8 avril 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES ZONES ET DATES ULTIMES DE PROTECTION GARANTIE CONTRE LE GEL HÂTIF SELON L'ARTICLE 8 (ANNÉE D'ASSURANCE 1987)

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen	Date ultime Gel hâtif
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 02-01		
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Saint-Jacques-de-Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise SD, Villeroy SD, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie SD, Sainte-Julie SD, Laurierville VL, Lyster SD, Val-Alain SD, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly SD, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière SD, Leclercville VL	5 431	5 septembre
Zone 04-01		
Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-Bonaventure P	5 686	12 septembre
Zone 04-02		
Baie-du-Febvre SD, Saint-Elphège P, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Joachim-de-Courval P, Nicolet-Sud SD	5 885	12 septembre
Zone 04-03		
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet V, Annaville VL, Saint-Célestin SD, Grand-Saint-Esprit SD, Sainte-Monique VL-P, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand)	5 534	12 septembre

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen	Date ultime Gel hâtif
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 04-04		
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Saint-Cyrille-de-Wendover SD, Wendover-et-Simpson CU, Drummondville V, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène SD, Saint-Germain-de-Grantham VL-P, Grantham-Ouest SD, Wickham SD, Saint-Nicéphore SD, Saint-Lucien P, Kingsey-Falls VL-SD, Kingsey CT, L'Avenir SD, Lefebvre SD, Durham-Sud SD, Saint-Léonard-d'Aston VL, Saint-Léonard SD, Sainte-Eulalie SD	4 938	12 septembre
Zone 04-05		
Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska P, Norbertville VL, Sainte-Victoire-d'Arthabaska P, Saint-Samuel P, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton SD, Saint-Valère SD, Victoriaville V, Arthabaska V, Chester-Nord SD, Chester-Est CT, Chesterville SD, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Trois-Lacs SD, Tingwick CT-V, Warwick CT-V, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Albert-de-Warwick	5 149	12 septembre
Zone 04-06		
Bécancour V (excluant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford SD, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Lemieux SD, Saint-Sylvère SD, Aston-Jonction VL, Saint-Wenceslas VL-SD, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Daveluyville VL, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Rosaire P, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P	5 315	12 septembre
Zone 05-01		
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham SD, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P	6 561	12 septembre
Zone 06-01		
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Pierre-de-Sorel P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V-P, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	5 969	17 septembre
Zone 06-02		
Contrecoeur SD, Saint-Antoine-sur-Richelieu SD, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable SD, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu VL, Saint-Marc-sur-Richelieu P, Saint-Mathieu-de-Beloeil P, Beloeil V, McMasterville VL	5 723	17 septembre
Zone 06-03		
Saint-Hugues SD, Saint-Barnabé, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	6 484	17 septembre

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen	Date ultime Gel hâtif
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 06-04		
Sainte-Hélène-de-Bagot SD, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire P-VL, Saint-Dominique SD, Upton VL, Saint-Ephrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P	6 168	17 septembre
Zone 06-05		
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	7 324	17 septembre
Zone 07-01		
Pointe-Fortune VL, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Rigaud V, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe SD, Hudson V, Vaudreuil V, Saint-Lazare P, Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil SD, Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Dorion V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres SD, Saint-Clet SD, Coteau-du-Lac SD, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe VL-P, Coteau-Station VL, Rivière-Beaudette VL-P, Saint-Zotique VL, Coteau-Landing VL	6 772	23 septembre
Zone 07-02		
Grande-Île SD, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée P-VL, Saint-Étienne-de-Beauharnois SD, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine P, Saint-Paul-de-Châteauguay SD, Saint-Urbain-Premier P	6 398	17 septembre
Zone 07-03		
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrook CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin SD, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P	6 478	17 septembre
Zone 07-04		
Caughnawaga RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe P, Saint-Mathieu SD, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	6 368	17 septembre
Zone 07-05		
Napierville VL, Saint-Cyprien P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	6 830	17 septembre
Zone 08-01		
Rapide-des-Joachims SD, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, Isle-des-Allumettes CT, Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le canton Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le canton Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Brystol CT, Pontiac SD	5 128	12 septembre

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen	Date ultime Gel hâtif
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 08-02		
Hull-Partie-Ouest CT, Aylmer V, Hull V, Gatineau V, Ange-Gardien SD, Buckingham V, Masson V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance SD, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset SD, Mayo SD	5 119	12 septembre
Zone 08-03		
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	6 418	12 septembre
Zone 10-01		
Lanoraie-d'Autray SD, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption P-V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Terrebonne V, Bois-des-Filion V, Laval V	5 677	12 septembre
Zone 10-02		
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin P, Saint-Roch-Ouest SD, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Sainte-Anne-des-Plaines P, La Plaine P, Crabtree V, Sacré-Coeur-de-Jésus P	5 849	12 septembre
Zone 10-03		
Saint-Paul SD, Joliette V, Saint-Thomas P, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée P, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie P, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Ligouri P, Notre-Dame-des-Prairies P, Rawdon CT-VL, Sainte-Élizabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Bertierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas SD, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare SD, Saint-Jean-de-Matha SD	5 142	12 septembre
Zone 10-04		
Oka SD-P, Saint-Placide VL-P, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie SD	5 377	12 septembre
Zone 11-01		
Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup P, Louiseville V, Yamachiche VL, Sainte-Anne d'Yamachiche P, Pointe-du-Lac SD, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine SD, Champlain SD	5 308	12 septembre

Description de la zone	Maïs-grain	
	Rendement moyen	Date ultime Gel hâtif
	(kg/ha)	(a. 8)
Zone 14-01		
Saint-Mathias P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours P, Richelieu V	6 245	17 septembre
Zone 14-02		
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire VL, Saint-Grégoire-le-Grand P, Saint-Alexandre VL-P, Sainte-Brigide-d'Iberville SD, Saint-Césaire P-V	6 763	17 septembre
Zone 14-03		
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville SD, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg SD, Saint-Armand-Ouest, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station SD	6 489	17 septembre
Zone 14-04		
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-SD, Saint-Sébastien P, Noyan SD, Clarenceville VL, Saint-Georges-de-Clarenceville SD, Venise-en-Québec SD, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River SD	6 657	17 septembre
Zone 14-05		
Saint-Blaise P, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	6 837	17 septembre
Zone 14-06		
Boucherville V, Longueuil V, Lemoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie SD, Saint-Jean-sur-Richelieu V	6 543	17 septembre

Statuts des municipalités:

Cité	C	Réserve indienne	RI
Canton	CT	Sans désignation	SD
Cantons unis	CU	Ville	V
Paroisse	P	Village	VL

Gouvernement du Québec

Décret 1311-87, 26 août 1987

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01)

Aquaculture commerciale

CONCERNANT le Règlement sur l'aquaculture commerciale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes relatives à la production et à l'élevage, dans un établissement piscicole, des poissons, des amphibiens, des échinodermes, des crustacés ou des mollusques, de leurs oeufs, produits sexuels ou larves, de même que des normes relatives au transport, à l'état vivant, de ceux destinés à la consommation et édicter des normes relatives à la culture et à la récolte commerciales de végétaux aquatiques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'aquaculture commerciale

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01, a. 49)

SECTION 1
DÉLIVRANCE DES PERMIS

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre un permis d'exploitation d'établissement piscicole ou un permis pour faire la culture commerciale de végétaux aquatiques à la personne qui en fait la demande au moyen du formulaire prévu à l'annexe 1.

2. Le ministre délivre des permis de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° établissement piscicole installé en milieu terrestre;

2° établissement piscicole installé en milieu aquatique;

3° culture commerciale de végétaux aquatiques.

3. Le coût d'un permis est de 50 $, payable au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION 2
NORMES RELATIVES À UN ÉTABLISSEMENT PISCICOLE INSTALLÉ EN MILIEU TERRESTRE

4. La personne qui demande un permis d'exploitation d'un établissement piscicole en milieu terrestre doit fournir, lors de sa première demande, un plan d'aménagement de ses unités d'élevage indiquant leurs dimensions, la nature des matériaux utilisés pour leur construction et leur numéro d'identification ainsi que la localisation du site d'élevage prévu.

À chaque demande ultérieure de permis, elle doit indiquer tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa.

5. Le titulaire d'un permis doit munir chaque unité d'élevage d'une plaque portant un numéro qui sert à l'identifier.

6. Aux fins de la présente section, on entend par « unité d'élevage » un appareil servant à l'incubation des oeufs ou un bassin utilisé pour l'élevage ou le conditionnement d'un produit d'aquaculture.

SECTION 3
NORMES RELATIVES À UN ÉTABLISSEMENT PISCICOLE INSTALLÉ EN MILIEU AQUATIQUE

7. La personne qui demande un permis d'exploitation d'un établissement piscicole installé en milieu aquatique doit fournir, lors de sa première demande, un plan d'aménagement de ses unités d'élevage indiquant l'emplacement prévu du site d'élevage sur une carte ainsi que la superficie totale couverte par ses installations.

À chaque demande ultérieure de permis, elle doit indiquer tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa.

8. Le titulaire du permis d'exploitation d'un établissement piscicole installé en milieu aquatique doit identifier les limites de son site d'élevage:

1° par des bouées phosphorescentes de couleur orange d'au moins 60 centimètres de diamètre;

2° par des blocs de ciment immergés, de forme identique et pesant au moins 25 kilogrammes chacun.

9. Le titulaire du permis doit apposer, à l'une des extrémités de son site d'élevage, une plaque d'identification portant le numéro de son permis.

10. Le titulaire d'un permis doit maintenir une distance d'au moins 100 mètres entre les limites de deux sites d'élevage.

SECTION 4
NORMES RELATIVES À LA CULTURE COMMERCIALE DES VÉGÉTAUX AQUATIQUES

11. La personne qui demande un permis de culture commerciale de végétaux aquatiques doit fournir, lors de sa première demande, un plan d'aménagement de ses installations de culture indiquant l'emplacement prévu du site de culture sur une carte ainsi que la superficie totale couverte par ses installations.

À chaque demande ultérieure de permis, elle doit indiquer tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa.

12. Les endroits où s'applique l'interdiction de faire sans permis la culture commerciale des végétaux aquatiques sont le lit des eaux et la rive, jusqu'à la ligne des hautes eaux.

13. Le titulaire d'un permis de culture commerciale de végétaux aquatiques doit respecter, relativement à son site de culture, les exigences d'identification et d'implantation prévues aux articles 8 à 10.

SECTION 5
MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES

14. Les maladies suivantes donnent lieu aux mesures prévues à l'article 47 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01):

1° maladies virales:

a) septicémie hémorragique virale (Virus Egtved, S.H.V.);

b) nécrose hématopoiétique infectieuse (N.H.I.);

c) nécrose pancréatique infectieuse (N.P.I.);

d) herpès virus des salmonidés;

2° maladies bactériennes:

a) maladie bactérienne de la bouche rouge *(Yersinia ruckeri);*

b) furonculose *(Aeromonas salmonicida);*

c) maladie bactérienne du rein *(Renibacterium salmonirarum);*

3° maladies parasitaires:

a) tournis *(Mysosoma cerebralis);*

b) cératomyxose *(Ceratomyxa shasta);*

c) maladie proliférative du rein.

SECTION 6
LIVRES ET REGISTRES

15. Le titulaire d'un permis doit tenir des registres et conserver les pièces justificatives de ses opérations.

Ces registres et pièces justificatives doivent indiquer:

1° ses achats, ses inventaires, ses pertes et ses ventes de produits d'aquaculture;

2° ses achats de nourriture calculés en tonnes métriques;

3° le nom et l'adresse des personnes de qui il a acheté et à qui il a vendu des produits d'aquaculture;

4° le produit de la récolte commerciale des végétaux aquatiques.

16. Le titulaire d'un permis doit fournir chaque année au ministre les renseignements mentionnés à l'article 15 compilés sur une base annuelle.

SECTION 7
DISPOSITION PÉNALE

17. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5, 8, 9, 10, 13, 15 ou 16 est passible des sanctions prévues à l'article 51 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales.

SECTION 8
DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(a. 1)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales
(L.R.Q., c. P-9.01)

DEMANDE DE PERMIS

A. Renseignements sur l'exploitant

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant

_____

_____

(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant _____

_____

Téléphone _____

3. Adresse postale _____

_____ code postal _____

4. Date de naissance de l'individu ou date d'incorporation de l'entreprise _____

5. Groupe juridique

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom; _____

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée; _____

Nom et adresse de la personne _____

_____

c) Personnes physiques ou corporation faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite); _____

Nom et adresse de la personne _____

_____

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée; _____

Noms et adresses des principaux dirigeants:

Président _____

Secrétaire _____

Trésorier _____

N.B. Dans le cas des paragraphes *b*, *c* ou *d*, joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou des statuts accompagnés du certificat de constitution.

6. Nom et adresse de l'établissement:

_____

_____

_____

B. Renseignements sur la catégorie de permis demandée:

___ Établissement piscicole installé en milieu terrestre

Espèces pour lesquelles le permis est demandé:

_____

_____

_____

___ Établissement piscicole installé en milieu aquatique

Espèces pour lesquelles le permis est demandé:

_____

_____

_____

_____

___ Culture commerciale des végétaux aquatiques

Espèces pour lesquelles le permis est demandé:

_____

_____

_____
(signature)

_____
(fonction)

Fait à _____

Le _____

Mandat-poste _____

Chèque visé _____

9194

Gouvernement du Québec

Décret 1317-87, 26 août 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens
— Assurance-responsabilité professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des pharmaciens

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 3) remplacé par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mars 1982;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des pharmaciens remplaçant ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des pharmaciens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *l*)

SECTION I
APPLICATION DU PROGRAMME D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

1. Tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre des pharmaciens du Québec, ci-après appelé « programme d'assurance » en transmettant au secrétaire de l'Ordre avant le 1er avril de chaque année une déclaration appuyée du serment du signataire contenant au moins les informations requises par l'annexe I.

Le pharmacien qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une autre date que le 1er avril doit transmettre au secrétaire une déclaration conforme à celle mentionnée au 1er alinéa.

SECTION II
PROGRAMME D'ASSURANCE

2. L'Ordre souscrit auprès d'un assureur un programme d'assurance et informe les pharmaciens des garanties qui leur sont conférées par ce programme, suivant les conditions prévues au présent règlement.

3. Le programme d'assurance doit être approuvé par une résolution du Bureau et entre en vigueur à la date établie par celui-ci.

4. Le programme d'assurance souscrit par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° la convention d'assurance doit prévoir que l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré jusqu'à concurrence du montant de la garantie toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à

une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services, de conseils ou d'avis professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

2° la convention d'assurance doit aussi prévoir que l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui devant un tribunal de juridiction civile; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de l'assureur, en sus du montant de la garantie;

3° le montant de la garantie doit être d'au moins 250 000 $ par sinistre et de 750 000 $ pour l'ensemble des réclamations au cours d'une année. Le contrat peut comporter une franchise;

4° outre la prime générale convenue, le programme d'assurance peut prévoir une surprime pour les assurés qui comportent un risque plus élevé de même qu'il peut prévoir une diminution de prime pour ceux qui constituent un meilleur risque;

5° le programme d'assurance peut en outre, moyennant surprime, prévoir sur une base facultative, des conditions de protection plus avantageuses.

5. Le Bureau de l'Ordre nomme un comité chargé de gérer, conformément à l'article 981 *o* du Code civil du Bas-Canada les fonds perçus par l'Ordre aux fins du programme d'assurance ainsi qu'un comité chargé d'étudier les réclamations.

SECTION III
FRANCHISE

6. Le pharmacien doit payer sur demande la franchise à laquelle il est tenu aux termes du règlement d'une réclamation ou d'un jugement.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

7. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 3) est remplacé par le présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1)

RÈGLEMENT SUR
L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE DES PHARMACIENS

Tous les membres inscrits au tableau doivent compléter cette déclaration.

Identification:

Nom Prénom No de permis

_____ _____ _____

Lieu d'exercice principal:

_____

Adresse (domicile)

_____

_____

Je suis inscrit au Tableau mais je ne pose en aucune circonstance ni n'ai posé dans les trois dernières années l'un des actes mentionnés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie.

Oui ( ) Non ( )

Sous la foi de mon serment d'office, je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et m'engage à aviser immédiatement le secrétaire de toute modification au lieu d'exercice principal et à acquitter en totalité les frais qui pourraient m'être réclamés par l'assureur.

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 19 ____

_____
signature du pharmacien

9184

Gouvernement du Québec

Décret 1318-87, 26 août 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation

CONCERNANT le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues des sciences appliquées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, par règlement, fixer des normes relatives à la tenue des dossiers, livres et registres par un professionnel dans l'exercice de sa profession;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, par règlement, fixer des normes sur la tenue par les professionnels de leurs cabinets de consultation et de leurs autres bureaux;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues des sciences appliquées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues des sciences appliquées

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *c* et *d*)

SECTION I
TENUE DES DOSSIERS

1. Le technologue des sciences appliquées inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec doit tenir, sous réserve de l'article 7, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2. Le technologue des sciences appliquées doit consigner et insérer dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° les nom et prénoms du client, son adresse et son numéro de téléphone;

3° une description sommaire des motifs de la consultation;

4° une description du mandat;

5° une description des services professionnels rendus et leur date;

6° l'inscription du temps utilisé par le technologue des sciences appliquées et ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie de toutes notes d'honoraires et de paiement;

7° les recommandations faites au client;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

3. Le technologue des sciences appliquées doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

4. Le technologue des sciences appliquées doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu. Dans le cas de systèmes informatisés, une copie de sécurité doit être prise.

5. Le technologue des sciences appliquées doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé.

6. Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le technologue des sciences appliquées doit demander au client de signer une note indiquant la nature du document et la date du retrait et insérer cette note au dossier.

7. Lorsque le technologue des sciences appliquées est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services que rend ce technologue des sciences appliquées sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Le technologue des sciences appliquées doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

8. Rien dans la présente section n'exclut l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique comme moyen additionnel pour la tenue des dossiers d'un technologue des sciences appliquées pourvu que leur confidentialité soit respectée.

SECTION II
TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

9. Le cabinet de consultation est le lieu où le technologue des sciences appliquées dispense des services professionnels, à l'exclusion notamment du lieu mentionné à l'article 12 et de la salle de travail des employés de ce technologue des sciences appliquées.

10. La présente section ne s'applique qu'au cabinet de consultation où le technologue des sciences appliquées exerce à son propre compte ou pour le compte d'un professionnel ou d'une société de professionnels.

11. Le technologue des sciences appliquées doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

12. Le technologue des sciences appliquées doit aménager près de son cabinet de consultation une pièce d'attente destinée à recevoir sa clientèle.

13. Le technologue des sciences appliquées doit afficher son permis à la vue du public.

14. Le technologue des sciences appliquées doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 12 une copie du Code de déontologie des technologues des sciences appliquées et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des technologues des sciences appliquées. L'adresse de la corporation doit être inscrite sur chacune de ces copies.

15. Sous réserve des articles 13 et 14, le technologue des sciences appliquées ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession d'autres diplômes que ceux ayant un rapport avec l'exercice de cette profession.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9184

Gouvernement du Québec

Décret 1329-87, 26 août 1987

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale
— Rémunération additionnelle
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe, par règlement, le traitement des juges des sessions de la paix ainsi que la rémunération additionnelle attachée à une fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, un règlement adopté en vertu de l'article 83 de cette loi s'applique aux juges du Tribunal de la jeunesse de la même manière qu'il s'applique aux juges des sessions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de cette loi, un règlement adopté en vertu de l'article 83 de cette loi s'applique aux juges de la Cour provinciale de la même manière qu'il s'applique aux juges des sessions;

ATTENDU QUE le traitement de ces juges et leur rémunération additionnelle sont présentement déterminés par le « Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux, en annexe au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 83, 113 et 133)

1. L'article 1 du Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux, adopté par le décret 2767-84 du 12 décembre 1984 et modifié par le décret 1140-85 du 12 juin 1985 est remplacé par le suivant:

« Le traitement annuel d'un juge de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale est fixé à 90 354 $ à compter du 1er juillet 1987; cette augmentation comprend et tient lieu pour le 1er juillet 1987 des augmentations prévues aux articles 2 et 4 du Règlement sur le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale et sur la rémunération additionnelle des juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux. ».

2. Le présent règlement a effet à compter du 1er juillet 1987.

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1346-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile
— Mauricie
— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, a été approuvé par l'arrêté en conseil 1917-72 du 28 juin 1972;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, à son assemblée tenue le 11 novembre 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *g*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) et au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, approuvé par l'arrêté en conseil 1917-72 du 28 juin 1972.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1347-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile
— Mauricie
— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le Règlement sur le rapport mensuel, à son assemblée tenue le 11 novembre 1985;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) et au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1348-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil
— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE les règlements spéciaux relatifs à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du cercueil de la province de Québec ont été approuvés par l'arrêté en conseil 269-E du 21 mars 1957;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du cercueil a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, à son assemblée tenue le 3 décembre 1985, en remplacement de ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *g*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace les Règlements spéciaux relatifs à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du cercueil de la province de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 269-E du 21 mars 1957.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1349-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil
— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'industrie du cercueil a adopté, à son assemblée tenue le 3 décembre 1985, le Règlement sur le rapport mensuel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1350-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure en gros
— Montréal
— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, ont été approuvés par l'arrêté en conseil 119-E du 29 février 1956;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal, à son assemblée tenue le 15 janvier 1986, en remplacement de ces règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *g*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 31) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, approuvés par l'arrêté en conseil 119-E du 29 février 1956.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1351-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure en gros
— Montréal
— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal a adopté le Règlement sur le rapport mensuel, à son assemblée tenue le 15 janvier 1986;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 31) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1352-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics
— Montréal
— Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE le règlement relatif à la tenue du registre (numéro 2) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a été approuvé par l'arrêté en conseil 3520-76 du 12 octobre 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, à son assemblée tenue le 16 septembre 1986, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *g*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la tenue du registre (numéro 2) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil 3520-76 du 12 octobre 1976.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Gouvernement du Québec

Décret 1353-87, 26 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics
— Montréal
— Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a adopté, à son assemblée tenue le 16 septembre 1986, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, en remplacement du Règlement relatif au rapport mensuel numéro 3 adopté le 30 juin 1976 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1976;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation du règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel numéro 3 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 30 juin 1976 et publié le 27 octobre 1976 à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9195

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Certaines indemnités forfaitaires
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines indemnités forfaitaires mentionnées à l'article 44 de la Loi sur l'assurance automobile », édicté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,
JEAN-P. VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur certaines indemnités forfaitaires mentionnées à l'article 44 de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 44 et 195, par. *a*)

1. L'annexe A du Règlement sur certaines indemnités forfaitaires mentionnées à l'article 44 de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r. 6) est modifiée, au titre I:

1° par le remplacement de la section *c* du chapitre *A* par la suivante:

« *c)* CLAVICULE ET OMOPLATE

— Fracture sans séquelle:	— 0 %
— Fracture avec séquelles:	— 1 à 2 % »;

2° par l'insertion, après l'intitulé de la section *e* du chapitre *A*, de ce qui suit:

« Luxation de l'épaule:

— Sans séquelle:	— 0 %
— Avec séquelles:	— selon degré d'ankylose »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe intitulé « Ankylose incomplète » de la section *e* du chapitre *A*, des suivants:

« iv. limitation fonctionnelle mineure:	— 1 à 4 %
v. remplacement de la tête humérale par prothèse:	
— sans trouble fonctionnel:	— 5 %
— avec limitation fonctionnelle:	— selon degré d'ankylose
vi. rupture de la coiffe des rotateurs:	— selon degré d'ankylose »;
vi. rupture de la coiffe des rotateurs:	— selon degré d'ankylose »;

4° par le remplacement, dans la section *h* du chapitre *A*, de la sous-section « — Fracture de Colles sans raideur ou complication: — 1 à 3 % », par ce qui suit:

« — Fracture de Colles ou de Smith sans troubles fonctionnels:	— 0 %
— Fracture de Colles ou de Smith avec troubles fonctionnels (raideur, déformation):	— 1 à 3 % »;

5° par l'insertion, dans la section *i* du chapitre *A*, après la sous-section « — Ankylose complète du poignet (en position de fonction — en rectitude jusqu'à 10° de dorsiflexion): 12,5 % », de ce qui suit:

« — Ankylose incomplète du poignet:	— 1 à 10 % »;

6° par le remplacement de la section *b* du chapitre *B* par la suivante:

« *b)* Fracture du bassin avec déformation, disjonction pubienne ou atteinte sacro-iliaque: — 1 à 10 % »;

7° par l'insertion, dans la section *d* du chapitre *C*, après la sous-section « — fracture sans séquelle: — 0 % », de ce qui suit:

« — fracture diaphysaire avec séquelles fonctionnelles mineures incluant l'atteinte des tissus mous: — 0 à 3 % »;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe intitulé « — ankylose partielle (raideur articulaire) » de la section *e* du chapitre *C*, du suivant:

« vi. autre limitation fonctionnelle mineure: — 1 à 3 % »;

9° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe intitulé « — fracture des deux os de la jambe » de la section *e* du chapitre *C*, par les suivants:

« i. sans séquelle: — 0 %

ii. avec séquelles mineures: — 1 à 2 %

iii. modification de l'axe de l'adulte — 2 à 8 % »;

10° par le remplacement de la section *g* du chapitre *C*, par la suivante:

« *g)* CHEVILLE ET PIED: arthrodèse et ankylose:

— incomplète tibio-tarsienne: — 1 à 10 %

— complète tibio-tarsienne — en position de fonction (0 à 5° de flexion plantaire maximum): — 12 %

— sous-astragalienne — seule en bonne position: — 5 à 8 %

— sous-astragalienne et médiotarsienne (triple arthrodèse): — 12 à 18 %

— sous-astragalienne et tibio-tarsienne: — 15 à 20 %

— tarso-métatarsienne: — 3 à 6 %

— métatarso-phalangienne (dans l'axe du 1er métatarsien):

1° au 1er orteil: — 2,5 %

2° à un autre orteil: — 0,2 à 0,5 %

— inter-phalangienne:

1° au 1er orteil: — 1 %

2° à un autre orteil: — 0,2 à 0,5 % »;

11° par le remplacement des sections *a* et *b* du chapitre *E* par les suivantes:

« *a)* Entorse cervicale sans lésion radiologique mais avec des séquelles douloureuses objectivement démontrées: — 2 %

b) Fracture parcellaire stable d'un corps vertébral: — 3 % »;

12° par l'insertion, après la section *e* du chapitre *H*, des suivantes:

« *f)* Entorse lombaire sans lésion radiologique, mais avec des séquelles douloureuses objectivement démontrées: — 2%

g) Coccygodynie chronique avec ou sans coccygectomie: — 1 %

h) Chémonucléolyse:

— un espace: — 2 %

— plus d'un espace:

premier espace: — 2 %

chaque espace additionnel: — 1 %

i) Laminectomie ou exploration sans discoidectomie:

— par niveau: — 3 % ».

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée, au titre II, par l'insertion, après le deuxième paragraphe intitulé « perturbation des fonctions cognitives supérieures » de la section *b* du chapitre *C*, du suivant:

« — perturbations de la vision:

— hémianopsie homonyme: — 50 % ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée, au titre V, par l'addition, après la section *b* du chapitre *B*, de la suivante:

« *c)* Thoracotomie (acte isolé): — 3 à 5 % ».

4. L'annexe A de ce règlement est modifié, au titre VI:

1° par le remplacement de la section *a* du chapitre *B* par la suivante:

« *a)* Laparotomie (acte isolé) — 3 à 5 % »;

2° par le remplacement, à la section *f* du chapitre *B*, du paragraphe débutant par « — chez l'adulte », par le suivant:

« — chez l'adulte, ablation de la rate: — 3 à 5 % »;

3° par l'addition, après la section *f* du chapitre *B*, de la suivante:

« *g)* Hernie de la paroi abdominale inguinale (directe, indirecte) ou fémorale:

i. — unilatérale: — 1 %

— bilatérale: — 2 %

ii. récidivante (unilatérale ou bilatérale): — 2 %

iii. sur le site d'une incision antérieure de laparotomie: — 5 % ».

5. L'annexe A de ce règlement est modifiée, au titre-VII, par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du premier paragraphe de la section *c* du chapitre *C*, par le suivant:

iii. syndrome post-phlébitique modéré et incomplètement contrôlé par le traitement médical usuel: — 3 à 10 % ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9179

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Commerçants et recycleurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les commerçants et les recycleurs » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les commerçants et les recycleurs

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 620, par. 1° à 4°)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« masse nette »: la masse nette au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, et 863-87 du 3 juin 1987;

« motoneige »: la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, et 863-87 du 3 juin 1987.

SECTION II
CONDITIONS ET FORMALITÉS DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS

2. Pour la délivrance d'une licence de commerçant, d'une licence de recycleur ou d'un permis visé à l'article 158 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91), une personne doit remplir les conditions suivantes:

1° être majeure;

2° fournir son nom et l'adresse de son domicile;

3° dans le cas d'une personne qui demande une licence, être propriétaire ou locataire d'un bâtiment et d'un terrain contigu à ce bâtiment où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;

4° dans le cas d'une personne qui demande une licence, fournir l'adresse du bâtiment et du terrain visés au paragraphe 3° et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;

5° fournir une copie dûment certifiée de la déclaration de société, de la déclaration de raison sociale, des lettres patentes ou des statuts;

6° dans le cas où la personne qui demande la délivrance est une société ou une corporation, fournir une copie dûment certifiée de la résolution mandatant une personne physique à présenter la demande;

7° fournir le cautionnement prévu à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158 du Code de la sécurité routière en respectant les modalités et les conditions établies à la section VI;

8° indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant ou d'une demande de permis, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence ou le permis est requis:

a) véhicules dont la masse nette est de 5 500 kg et plus;

b) véhicules dont la masse nette est de moins de 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

c) motocyclettes, motoneiges et cyclomoteurs;

9° fournir le numéro d'inscription au fichier central des entreprises prévu au troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1);

10° fournir le numéro du certificat d'enregistrement de taxe de vente prévu au paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

11° ne pas avoir, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclaré coupable d'une infraction criminelle reliée à l'exploitation d'un commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de pièces provenant de ces véhicules ou de carcasses de véhicules;

12° être constituée uniquement d'associés ou d'administrateurs remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11°;

13° produire sa demande par écrit sur la formule portant sur les matières prévues aux paragraphes 1° à 12° qui est fournie par la Régie de l'assurance automobile du Québec et accompagnée du paiement des frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière adopté par le décret 862-67 du 3 juin 1987 et modifié par le règlement adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière).

Dans le cas du renouvellement d'une licence, une personne doit présenter sa demande accompagnée des documents exigés aux paragraphes 5° à 7° et 13° du premier alinéa et du paiement des frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière au moins 30 jours avant la date d'expiration de sa licence.

SECTION III
CONTENU D'UNE LICENCE ET D'UN PERMIS

3. Une licence et un permis contiennent les renseignements suivants:

1° la mention qu'il s'agit d'une licence de commerçant, d'une licence de recycleur ou d'un permis, selon le cas;

2° le numéro de la licence ou du permis;

3° le numéro d'identification du titulaire de la licence ou du permis;

4° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

5° la raison sociale ou le nom de l'entreprise, le cas échéant;

6° l'adresse du bâtiment, s'il s'agit d'une licence;

7° la signature ou un fac-similé de la signature de la personne autorisée par la Régie à signer la licence ou le permis.

SECTION IV
PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE ET DU PERMIS

4. La licence et le permis sont valides pour une période de 12 mois à compter de la date de leur délivrance.

SECTION V
CONDITIONS RATTACHÉES À LA LICENCE ET AU PERMIS

5. Le titulaire d'une licence doit tenir celle-ci affichée à la vue du public, à l'endroit où sont effectuées les ventes.

6. Le titulaire d'un permis doit tenir celui-ci affiché à la vue du public, à l'endroit où sont effectuées les ventes.

7. Le titulaire d'une licence ou d'un permis doit aviser la Régie de tout changement portant sur les matières prévues aux paragraphes 1° à 12° de l'article 2, dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Le titulaire doit fournir le document attestant du changement prévu au premier alinéa.

8. Le titulaire d'une licence ou d'un permis doit, pendant la période de validité de la licence ou du permis, continuer de satisfaire aux conditions de délivrance prévues aux paragraphes 3°, 4°, 7°, 11° et 12° de l'article 2.

9. Le titulaire d'une licence doit faire de la vente de véhicules routiers ou de pièces de véhicules dans le cours normal de ses affaires.

10. Le titulaire d'une licence ne peut faire de la vente de véhicules routiers qu'à un seul endroit.

Cet endroit doit être le bâtiment et le terrain visés au paragraphe 3° de l'article 2.

11. Le titulaire d'une licence ou d'un permis ne peut l'aliéner.

Toutefois, en cas de décès du titulaire d'une licence ou d'un permis, l'héritier, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession, selon le cas, peut, après avoir donné un avis écrit de ce décès à la Régie, obtenir de cette dernière l'autorisation de poursuivre les activités autorisées par la licence ou le permis jusqu'à son expiration.

12. Le titulaire d'une licence ou d'un permis doit indiquer le numéro de la licence ou du permis sur tout contrat de vente de véhicules routiers.

SECTION VI
CAUTIONNEMENT

13. La personne qui demande une licence ou un permis doit accompagner sa demande d'un cautionnement fourni au moyen d'une police individuelle ou collective de garantie à son nom et émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec sur la formule fournie par la Régie.

14. La police individuelle de garantie doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro du cautionnement;

2° le montant du cautionnement;

3° les nom et adresse du domicile de la caution;

4° les nom et adresse du domicile du demandeur de la licence ou du permis;

5° les obligations de la caution prévues au Code de la sécurité routière;

6° la mention que la caution peut mettre fin au cautionnement moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours à la Régie de l'assurance automobile du Québec;

7° la mention que la caution renonce au bénéfice de discussion;

8° la mention que la caution doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps au montant fixé conformément, selon le cas, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158 du Code de la sécurité routière ou à l'un des articles 19 ou 20;

9° la date d'entrée en vigueur du cautionnement et celle de son expiration;

10° la date de la conclusion du cautionnement et la signature du demandeur de la licence ou du permis, d'un officier dûment autorisé de la caution et du témoin présent lors de la signature du demandeur et de l'officier.

15. La police collective de garantie doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro du cautionnement;

2° le montant du cautionnement;

3° les nom et adresse du domicile de la caution;

4° les nom et adresse du domicile du groupe constitué en corporation;

5° les obligations de la caution prévues au Code de la sécurité routière en faveur de tout membre du groupe visé au paragraphe 4°;

6° la mention que la caution peut mettre fin au cautionnement à l'égard d'un membre du groupe visé au paragraphe 4° moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours à la Régie de l'assurance automobile du Québec;

7° la mention que la caution renonce au bénéfice de discussion;

8° la mention que la caution doit parfaire le cautionnement fourni en faveur de tout membre du groupe visé au paragraphe 4° de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps au montant fixé conformément, selon le cas, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158 du Code de la sécurité routière ou à l'un des articles 19 ou 20;

9° la date d'entrée en vigueur du cautionnement et celle de son expiration;

10° la date de la conclusion du cautionnement et la signature d'un officier dûment autorisé du groupe, d'un officier dûment autorisé de la caution et d'un témoin présent lors de la signature des deux officiers.

16. La personne qui demande une licence ou un permis et qui est couverte par une police collective de garantie doit fournir à la Régie le certificat de membre.

17. Le certificat de membre doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom de la caution;

2° le numéro du certificat;

3° le montant du cautionnement;

4° la désignation du groupe;

5° la certification par la caution du groupe visé au paragraphe 4 de l'article 15 que le demandeur est membre de ce groupe et est couvert par la police collective de garantie;

6° le numéro de la police collective de garantie;

7° la signature de la caution.

18. Un cautionnement émis par une compagnie dont le siège social est situé en dehors du Québec peut être fourni au moyen d'une copie certifiée de ce cautionnement.

19. Le montant d'un cautionnement prévu à l'article 13, exigé du demandeur d'une licence de commerçant, est fixé en fonction de la catégorie des véhicules routiers vendus selon l'énumération suivante:

1° un montant de 200 000 $ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg;

2° un montant de 100 000 $ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et autres que les remorques et les semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;

3° un montant de 25 000 $ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges et cyclomoteurs.

20. Le montant d'un cautionnement prévu à l'article 13, exigé du demandeur d'une licence de recycleur, est fixé à 50 000 $.

21. Pour la délivrance concomitante d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur, le demandeur doit accompagner sa demande d'un seul cautionnement couvrant les montants applicables à chacune des licences, conformément aux articles 19 et 20.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

22. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 16) est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1987.

9179

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au vice-président de l'Office des professions du Québec, monsieur Louis Roy, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le vice-président de l'Office des professions du Québec,
LOUIS ROY

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. *a*)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986 et 737-87 du 13 mai 1987, est de nouveau modifié par l'ajout après le paragraphe *e* de l'article 1.15 des paragraphes suivants:

« *f)* Maîtrise ès sciences (service social) M. Sc. (service social) de l'Université de Montréal;

g) Maîtrise en service social M.S.S. (type A) de l'Université Laval;

h) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9193

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Frais exigibles
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
JEAN-P. VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 624, par. 5°, 7°, 9°, 11° et 14°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière adopté par le décret 862-87 du 3 juin 1987 est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Les frais exigibles pour la vérification mécanique que la Régie effectue s'élèvent à 20 $ à l'égard des véhicules routiers suivants:

1° les véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 8°, 9° et 11° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

2° les taxis et les minibus;

3° les véhicules de promenade désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

4° les véhicules commerciaux, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987 et 863-87 du 3 juin 1987, lesquels sont désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10° de l'article 521 du Code de la sécurité routière. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** Les frais exigibles pour la vérification mécanique que la Régie effectue s'élèvent à 30 $ à l'égard des véhicules routiers suivants:

1° les véhicules visés aux paragraphes 4° à 6° de l'article 521 du Code de la sécurité routière;

2° les autobus;

3° les camions et les véhicules-outils, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, qui sont désignés par un agent de la paix en vertu du paragraphe 10° de l'article 521 du Code de la sécurité routière. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante:

« **SECTION III.1**
FRAIS EXIGIBLES RELATIFS AUX COMMERÇANTS ET AUX RECYCLEURS

19.1 Les frais exigibles pour la délivrance d'une licence de commerçant ou de recycleur s'élèvent à 200 $.

Toutefois, dans le cas d'une demande pour l'obtention concomitante d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur, les frais exigibles pour la délivrance de chacune d'elles sont réduits à 150 $.

Par ailleurs, dans le cas d'une demande pour le renouvellement d'une licence de commerçant ou de recycleur, les frais exigibles pour la délivrance de chacune d'elles sont réduits à 100 $.

De plus, dans le cas d'une demande pour le renouvellement concomitant d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur, les frais exigibles pour la délivrance de chacune d'elles sont réduits à 75 $.

19.2 Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis visé à l'article 158 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 200 $. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

« **20.1** Les frais exigibles pour la délivrance de la vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 30 $.

Toutefois, pour la délivrance d'une vignette d'identification additionnelle, les frais exigibles sont réduits à 10 $.

Par ailleurs, dans le cas d'une demande pour le renouvellement d'une vignette d'identification, à l'exception d'une vignette expirée depuis plus de trois ans, les frais exigibles sont réduits à 10 $.

20.2 Les frais exigibles pour le remplacement d'une vignette d'identification qui est illisible, endommagée, détruite, perdue ou volée s'élèvent à 10 $. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1987.

9179

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Permis
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 619, par. 1° et 6°)

1. Le Règlement sur les permis, adopté par le décret 865-87 du 3 juin 1987 est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants:

« 7° la mention qu'il s'agit d'un permis de conduire, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint, selon le cas;

8° la mention, le cas échéant, que son titulaire est également titulaire d'une vignette d'identification délivrée en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° attester, au moyen de la formule fournie par la Régie, qu'elle est apte à conduire sans danger pour la sécurité du public, le véhicule routier visé par la classe du permis d'apprenti-conducteur dont elle demande le renouvellement tout en respectant les conditions dont il est assorti; ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° les opérations avant et après la conduite; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1987.

9179

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens
— Formation professionnelle
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au vice-président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le vice-président de l'Office des professions du Québec,
LOUIS ROY

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, 1er al., par. *a*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 1167-86 du 30 juillet 1986 et publié à la page 3453 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1986 est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Le stage internat, d'une durée de 600 heures, doit s'étendre sur une période minimale de 4 mois suivant l'obtention du diplôme donnant ouverture à la délivrance d'un permis. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9193

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Rapport d'accident

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le rapport d'accident » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur le rapport d'accident

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 620, par. 5°)

1. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident, au cours duquel une personne a subi un dommage corporel, doit faire rapport de l'accident sur la formule prévue en annexe du présent règlement en complétant cette formule en entier.

2. L'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit faire rapport de l'accident sur la formule prévue en annexe en complétant la section I de cette formule dans les cas suivants:

1° lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels dont le montant est supérieur à celui visé à l'article 176 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91) avec ses modifications futures;

2° lorsque l'accident a donné lieu à un délit de fuite sans avoir causé de dommages corporels.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1988.

Régie de l'assurance automobile du Québec

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

*Spécifier dans «Autres commentaires»

SECTION 1

RAPPORT SOMMAIRE

MOUVEMENT DES VÉHICULES — 1 V1 / 2 V2

11- Circulait tout droit
12- Tournait à droite
13- Tournait à gauche
14- Partait dans circulation
15- Ralentissait ou arrêtait *
16- Arrêté dans circulation
17- Stationnait
18- Stationné légalement
19- Stationné illégalement
20- Quittait stationnement en bordure
21- Reculait
22- Sortait / Entrait dans circulation
23- Sortait / Entrait dans voie rapide
24- Dépassait par la gauche
25- Dépassait par la droite
26- Changeait de voie
27- Effectuait demi-tour
28- Évitait un obstacle sur la chaussée
99- Autre*

SIGNALISATION — V1 12 / V2 13

11- Aucune
12- Feu de circulation
13- Feu rouge clignotant
14- Feu jaune clignotant
15- Feu vert prioritaire
16- Feu d'écoliers
17- Feu pour piétons
18- Signal «STOP»
19- Signal «CÉDEZ»
20- Policier / Brigadier / Signaleur
21- Passage à niveau (feu / barrière)
22- Signalisation d'obstacle
23- Feux clignotants d'autobus d'écoliers
99- Autre*

GENRE D'ACCIDENT — 3

Véhicule routier

Collision avec
11- Véhicule routier
12- Piéton
13- Train
14- Non-motorisé
15- Animal
16- Obstacle temporaire
17- Objet fixe
29- Autre*

Sans collision
61- Capotage
62- Submersion
63- Feu / Explosion
64- Quitter la chaussée
99- Autre sans collision *

TYPE DE VÉHICULE — V1 14 / V2 15

11- Automobile
12- Camion
13- Tracteur routier
14- Autobus
15- Autobus scolaire
16- Taxi
17- Motocyclette
18- Bicyclette
19- Motoneige
20- Véhicule de loisir
21- Véhicule-outillé
22- Véhicule d'équipement
23- Véhicule servant au transport de matières dangereuses
24- Véhicule d'urgence
99- Autre*

RAPPORT DÉTAILLÉ

SECTION 2

ENVIRONNEMENT — 4

1- École
2- Résidentiel
3- Affaires / Commercial
4- Industriel / Manufacturier
5- Rural
6- Forestier
7- Récréatif / Parc / Camping

LOCALISATION — 16

11- Chaussée intersection
12- Chaussée entre intersection
13- Terre-plein central
14- Centre commercial
15- Terrain de stationnement
16- Terrain ou chemin privé
17- Passage à niveau
18- Tunnel / viaduc / pont
19- Trottoir
20- Accotement
99- Autre*

ASPECT DE LA CHAUSSÉE — 17

1- Plane / droite
2- Plane / courbe
3- En pente / droite
4- En pente / courbe

NATURE DE LA CHAUSSÉE — 18

1- Asphalte
2- Béton
3- Gravier
4- Terre
9- Autre*

ÉTAT DE LA CHAUSSÉE — 19

1- En bon état
2- En construction
3- En réparation
4- Trou, ornière, cahot
9- Autre*

ÉTAT DE LA SURFACE — 20

1- Sèche
2- Mouillée
3- Ennegée
4- Glacée
5- Boueuse
6- Huileuse
9- Autre*

CATÉGORIE DE ROUTE — 5

11- Autoroute ou route à accès limité
12- Route à chaussées séparées
13- Route à deux voies
14- Route à voies multiples
15- Voie d'accès
16- Voie de sortie
17- Carrefour directionnel
18- Ruelle
99- Autre*

Voies utilisées par motoneiges et certains autres véhicules
29- Champ
30- Cours d'eau
31- Lac
32- Sentier
33- Voie ferrée

TEMPS — 21

1- Claire
2- Couvert
3- Brouillard / brume
4- Pluie / bruine
5- Verglas / grésil
6- Neige / grêle
7- Poudrerie / tempête de neige
8- Vent fort
9- Autre*

ÉCLAIREMENT — 22

JOUR
1- Clarté
2- Demi-obscurité
3- Chemin éclairé

NUIT
4- Chemin non éclairé

VISIBILITÉ — V1 23 / V2 24

11- Bonne
Réduite par:
12- Arbre, haie ou clôture
13- Bâtiments
14- Remblai
15- Véhicule
16- Phares éblouissants
17- Éblouissement autre que phares
18- Saleté, verglas, neige sur voiture
19- Vapeur, fumée, poussière
20- Temps
99- Autre*

CEINTURE DE SÉCURITÉ
1- Aucune
2- Utilisée
3- Non utilisée

FONCTION
1- Conducteur
2 à 7 passager
8- Accroché au véhicule
9- Piéton
0- Témoin

ÉTAT DE LA VICTIME
1- Morte
2- Blessures graves
3- Blessures mineures
4- Aucune blessure apparente

MOUVEMENT DES PIÉTONS — Piéton 25 / Piéton 26

11- Traversait conformément au signal
12- Traversait à l'encontre du signal
13- Traversait sans signal, chaussée marquée
14- Traversait sans signal, chaussée non-marquée
15- Traversait en diagonale
16- Marchait en bordure, sens de la circulation
17- Marchait en bordure, contraire à la circulation
18- Faisait de l'auto-stop
19- Sortait avant arrière, véhicule stationné
20- Enfant montait descendait, autobus d'écoliers
21- Montait descendait, excepté autobus d'écoliers
22- Poussait / travaillait sur véhicule
23- Travaillait sur la chaussée
24- Jouait sur la chaussée
25- Hors de la chaussée
99- Autre*

NE RIEN INSCRIRE DANS CES CHAMPS — 27 / 28 / 29

VÉHICULE OCCUPÉ — Numéro de la partie — 6 7 8 9 10

SEXE — M / F

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE — 11

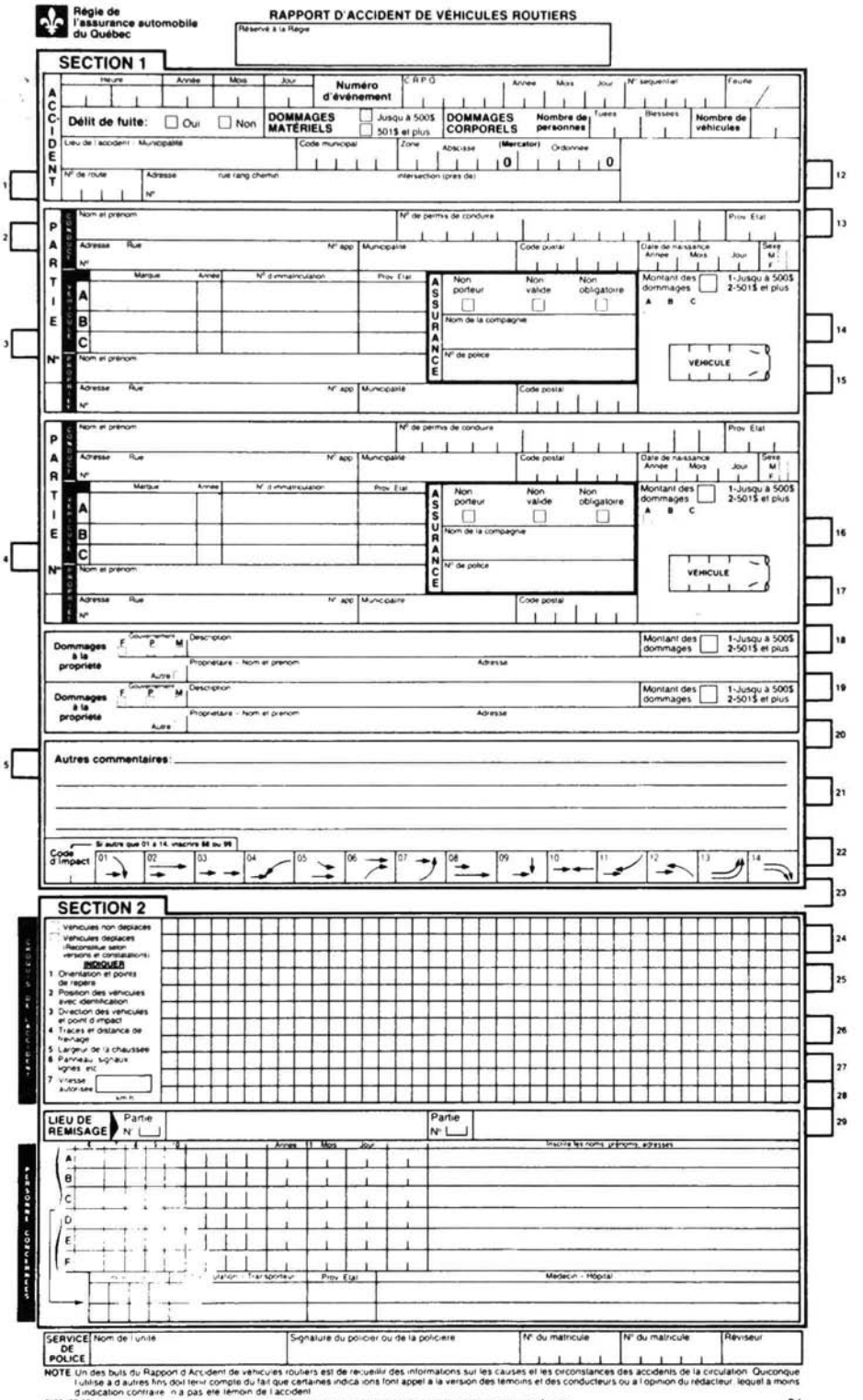

Régie de l'assurance automobile du Québec

RAPPORT D'ACCIDENT DE VÉHICULES ROUTIERS

Réservé à la Régie

SECTION 1

ACCIDENT

Heure | Année | Mois | Jour — Numéro d'événement — C.R.P.Q. | Année | Mois | Jour | N° séquentiel | Feuille

Délit de fuite: ☐ Oui ☐ Non — DOMMAGES MATÉRIELS ☐ Jusqu'à 500$ ☐ 501$ et plus — DOMMAGES CORPORELS — Nombre de personnes | Tuées | Blessées | Nombre de véhicules

Lieu de l'accident - Municipalité | Code municipal | Zone | Abscisse (Mercator) 0 | Ordonnée 0

N° de route | Adresse | rue rang chemin | intersection (près de) | N°

PARTIE N°

Propriétaire | Conducteur

Nom et prénom | N° de permis de conduire | Prov. Etat

Adresse | Rue | N° app | Municipale | Code postal | Date de naissance Année Mois Jour | Sexe M F

A | B | C — Marque | Année | N° d'immatriculation | Prov. Etat

ASSURANCE — Non porteur ☐ | Non valide ☐ | Non obligatoire ☐ | Nom de la compagnie | N° de police

Montant des dommages ☐ 1-Jusqu'à 500$ 2-501$ et plus — A B C — VÉHICULE

Nom et prénom

Adresse | Rue | N° app | Municipale | Code postal | N°

Dommages à la propriété — Gouvernement F P M Autre — Description — Propriétaire - Nom et prénom — Adresse — Montant des dommages ☐ 1-Jusqu'à 500$ 2-501$ et plus

Autres commentaires :

Si autre que 01 à 14, inscrire 88 ou 99

Code d'impact 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14

SECTION 2

Véhicules non déplacés

Véhicules déplacés (Reconstituer selon versions et constatations)

INDIQUER

1. Orientation et points de repère
2. Position des véhicules avec identification
3. Direction des véhicules et point d'impact
4. Traces et distance de freinage
5. Largeur de la chaussée
6. Panneaux, signaux, lignes, etc.
7. Vitesse autorisée km/h

LIEU DE REMISAGE — Partie N° | Partie N°

A B C D E F — Année | Mois | Jour — Inscrire les noms, prénoms, adresses — Station - Transporteur | Prov. Etat | Médecin - Hôpital

SERVICE DE POLICE — Nom de l'unité | Signature du policier ou de la policière | N° du matricule | N° du matricule | Réviseur

NOTE Un des buts du Rapport d'Accident de véhicules routiers est de recueillir des informations sur les causes et les circonstances des accidents de la circulation. Quiconque l'utilise à d'autres fins doit tenir compte du fait que certaines indications font appel à la version des témoins et des conducteurs ou à l'opinion du rédacteur, lequel à moins d'indication contraire n'a pas été témoin de l'accident.

5185 (87-08) RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC R-1

9179

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Remise des objets confisqués ou enlevés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la remise des objets confisqués ou enlevés en vertu du Code de la sécurité routière », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,
JEAN-P. VÉZINA

Règlement sur la remise des objets confisqués ou enlevés en vertu du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 624, par. 13°)

1. La Régie de l'assurance automobile du Québec remet un objet confisqué ou enlevé à son propriétaire qui a présenté une demande écrite à cet effet dans les 90 jours qui suivent la date de la confiscation ou de l'enlèvement de l'objet, moyennant le paiement de 10,00 $ à titre de frais d'entreposage et de remise si:

1° le propriétaire de l'objet confisqué ou enlevé fournit un jugement définitif qui l'acquitte d'une accusation relative à cet objet ou un document attestant que l'accusation a été retirée;

2° le propriétaire est un résident d'une autre province canadienne ou d'un pays autre que le Canada et à la condition qu'il fasse la preuve que l'objet confisqué ou enlevé peut être utilisé en toute légalité dans le lieu de sa résidence.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1987.

9179

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91)

Vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière
(1986, c. 91, a. 618, par. 17° et 20° à 22°)

SECTION I
NORMES MÉDICALES

1. Les normes médicales permettant d'identifier les maladies ou les déficiences physiques autorisant la délivrance d'une vignette d'identification à une personne handicapée en vertu de l'article 11 du Code de la sécurité routière (1986, c. 91) sont les suivantes:

1° être, de façon permanente, absolument incapable de circuler sans fauteuil roulant, selon l'avis d'un médecin possédant une spécialité;

2° être atteint d'une condition cardio-vasculaire, respiratoire, neurologique ou musculo-squelettique affectant de façon importante et permanente la motricité, la mobilité, la sensation ou la coordination des membres inférieurs et selon une évaluation en ergothérapie, éprouver des difficultés importantes et permanentes à marcher;

3° avoir sur son permis de conduire une condition à l'effet que le titulaire de ce permis, en raison de sa condition physique, doit conduire un véhicule muni de commandes manuelles.

SECTION II
CONDITIONS ET FORMALITÉS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DE LA VIGNETTE D'IDENTIFICATION

2. Pour l'obtention d'une vignette d'identification, une personne doit:

1° présenter une demande sur le formulaire fourni par la Régie, ce formulaire devant permettre l'identification de la personne handicapée et la description du véhicule pour lequel la vignette est requise;

2° fournir une documentation médicale démontrant qu'elle est une personne handicapée et satisfaire à l'une des normes médicales prévues à l'article 1;

3° fournir une évaluation médicale ou une évaluation en ergothérapie lorsque la Régie le lui demande, une telle évaluation devant être produite sur la formule fournie par la Régie si elle le spécifie;

4° requérir la vignette pour un véhicule dont elle est propriétaire.

3. La Régie délivre une vignette d'identification à une personne handicapée titulaire d'un permis de conduire mais qui n'est pas propriétaire d'un véhicule routier lorsque celle-ci atteste, au moyen de la formule fournie par la Régie, que le véhicule pour lequel elle requiert une vignette est un seul des suivants:

1° un véhicule appartenant à son conjoint;

2° un véhicule appartenant à l'un de ses parents dont elle est financièrement à la charge et avec qui elle réside;

3° un véhicule dont la conduite lui est facilitée par l'installation d'un équipement ou d'un dispositif de commande particulier ou adapté à son état fonctionnel et qui tient compte des effets de celui-ci sur la conduite.

4. La personne qui obtient une vignette d'identification conformément à l'article 2 ou à l'article 3 peut également obtenir une vignette d'identification pour un seul véhicule appartenant à son employeur.

5. Pour le renouvellement d'une vignette d'identification, une personne doit:

1° attester, au moyen de la formule fournie par la Régie, qu'elle est toujours atteinte du handicap qui lui a permis d'obtenir sa vignette d'identification;

2° fournir une évaluation médicale ou une évaluation en ergothérapie lorsque la Régie le lui demande, une telle évaluation devant être produite sur la formule fournie par la Régie si elle le spécifie.

SECTION III
PÉRIODE DE VALIDITÉ

6. Une vignette d'identification est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le permis de conduire de son titulaire vient à échéance.

SECTION IV
APPOSITION DE LA VIGNETTE D'IDENTIFICATION

7. La vignette d'identification doit être apposée sur le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation du véhicule pour lequel elle est délivrée.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1987.

9179

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1292-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination d'un officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le Gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Jacques Chirac est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9177

Gouvernement du Québec

Décret 1293-87, 26 août 1987

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Yvon Lemire, député de la circonscription électorale de Saint-Maurice à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE monsieur Paul Philibert, député de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Travail;

QUE monsieur Jacques Tremblay, député de la circonscription électorale d'Iberville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Industrie et du Commerce;

QUE monsieur Réjean Doyon, député de la circonscription électorale de Louis-Hébert à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Relations internationales;

QUE monsieur Robert Thérien, député de la circonscription électorale de Rousseau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports;

QUE les décrets 2661-85 du 13 décembre 1985, 1-86 du 8 janvier 1986 et 84-86 du 5 février 1986 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9177

Gouvernement du Québec

Décret 1294-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique à monsieur Paul Gobeil, du 27 août 1987 au 2 septembre 1987;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries à monsieur Albert Côté, du 29 août 1987 au 15 septembre 1987;

— du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail à monsieur André Bourbeau, du 27 août 1987 au 4 septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9177

Gouvernement du Québec

Décret 1295-87, 26 août 1987

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: **Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche**					
Bergeron, Gilles président	86 020 $	1 660 $	89 030 $	1 720 $	
Organisme: **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**					
Beauchamp, André président	66 930 $	1 290 $	69 270 $	1 340 $	
Organisme: **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**					
Ross, Louison président	81 190 $	1 570 $	84 030 $	1 620 $	
Organisme: **Conseil des communautés culturelles et de l'immigration**					
Traoré, Juanita Rose W. présidente	68 730 $	1 330 $	71 140 $	1 370 $	
Organisme: **Conseil du statut de la femme**					
McKenzie, Francine présidente	71 720 $	1 390 $	74 230 $	1 430 $	
Organisme: **Office des services de garde à l'enfance**					
Guy, Stella présidente	65 120 $	1 260 $	67 400 $	1 300 $	
Organisme: **Régie des loteries et courses du Québec**					
Savard, Marcel R. président-directeur général	78 930 $	—	81 690 $	1 580 $	
Organisme: **Société québécoise d'assainissement des eaux**					
Babin, Jean-Yves président-directeur général	81 450 $	1 570 $	84 300 $	1 630 $	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**					
Côté, Jean-René vice-président	61 000 $	—	63 135 $	1 220 $	
Ouimet, Luc membre	58 197 $	1 125 $	60 234 $	1 164 $	
Poirier, Florent membre	69 016 $	1 334 $	71 432 $	1 380 $	
Organisme: **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**					
Guérin, Roland vice-président	68 351 $	—	70 743 $	1 367 $	
Organisme: **Commission des biens culturels du Québec**					
Lavoie, Jean vice-président	52 352 $	1 012 $	54 184 $	1 047 $	
Organisme: **Conseil de la langue française**					
L'Heureux, Robert mem. secrétaire	57 753 $	1 116 $	59 774 $	1 155 $	
Lapointe, Gérard secrétaire		1 600 $			Forfaitaire accordé pour la période du 85 07 01 au 85 09 06
Organisme: **Conseil des communautés culturelles et de l'immigration**					
De Pasquale, Dominique vice-président	62 287 $	1 204 $	64 467 $	1 246 $	
Paquin, Raymond vice-président	58 000 $	—	60 030 $	1 160 $	
Organisme: **Protecteur du citoyen**					
Meunier, Jacques adj. prot. citoyen	80 666 $	1 559 $	83 489 $	1 613 $	
Organisme: **Régie des loteries et courses du Québec**					
Gauthier, Yves vice-président	68 838 $	1 330 $	—	—	
Raymond, Albert vice-président	62 100 $*	—	64 274 $	1 242 $	*62 100 $ à compter du 86 10 29
Boudreault, Louis-Georges membre	60 030 $	—	62 131 $	1 201 $	
Caron, Marie membre	—	—	56 408 $	—	
Côté, Daniel membre	61 467 $	1 188 $	—	—	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Michaud, Gilles membre	52 515 $	1 015 $	54 353 $	1 050 $	
Organisme: **Régie des services publics**					
Simard, Claude vice-président	75 920 $	1 467 $	78 577 $	1 518 $	
Bellemare, Jacques C.P. régisseur	68 220 $	1 318 $	70 608 $	1 364 $	
Demers, Jean-Marc régisseur	68 220 $	1 318 $	70 608 $	1 364 $	
Duchesne, Jean-Claude régisseur	62 995 $	1 217 $	65 200 $	1 260 $	

*62 100 $ à compter du 86 10 29

9177

Gouvernement du Québec

Décret 1296-87, 26 août 1987

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la XXVIIIe Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-John, Nouveau-Brunswick, du 27 au 29 août 1987

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur XXVIIIe Conférence annuelle à St-John, Nouveau-Brunswick, du 27 au 29 août 1987;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Premier ministre dirige la délégation québécoise à la XXVIIIe conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-John, Nouveau-Brunswick, du 27 au 29 août 1987;

La délégation est composée, outre le Premier ministre, de:

M. Gil Rémillard, ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Pierre MacDonald, ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique;

M. Ronald Poupart, responsable des relations avec la presse au cabinet du Premier ministre;

Mme Jacqueline Boucher, attachée spéciale au bureau du Premier ministre;

Mme Florence Ievers, directrice adjointe du cabinet du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Mme Diane Whilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Michel Audet, secrétaire général associé au Développement économique;

M. Marc Morin, secrétaire adjoint au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. André Huot, conseiller en communications au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Une employée de secrétariat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9177

Gouvernement du Québec

Décret 1297-87, 26 août 1987

CONCERNANT la création d'une servitude de passage par des corporations municipales

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule qu'aucune corporation municipale ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'une corporation municipale peut vouloir créer une servitude de passage en faveur d'un terrain appartenant au gouvernement fédéral et utilisé comme emplacement d'un radiophare servant pour des fins aéronautiques;

ATTENDU QU'une telle servitude a peu d'incidences sur l'intégrité du territoire québécois puisque le fonds servant demeure dans le patrimoine municipal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette Loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale, de favoriser cette création de servitude de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre une corporation municipale et le gouvernement fédéral relatives à la création de servitudes de passage en faveur d'immeubles servant d'emplacements à des radiophares utilisés pour des fins aéronautiques constituent une catégorie d'ententes exlue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9178

Gouvernement du Québec

Décret 1298-87, 26 août 1987

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sur la communication de renseignements nominatifs

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada souhaite obtenir de la ministre de la Santé et des Services sociaux la liste de toutes les personnes décédées au Québec depuis 1950 afin de déterminer si la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada verse des prestations à des personnes décédées;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada ont négocié une entente prévoyant la communication de cette liste par le ministère à la compagnie;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis de novembre 1986, a donné son accord à la signature de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.R.C., c. C-10), la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a le pouvoir d'établir et de soutenir, au profit de ses employés, un régime de pension;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux met les données statistiques qu'il recueille à la disposition des organismes scientifiques ou gouvernementaux ainsi que de la population en général de la manière qu'il juge à propos;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un accord entre le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le Gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sur la communication de renseignements nominatifs soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9177

Gouvernement du Québec

Décret 1299-87, 26 août 1987

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'une partie d'un lot dans la paroisse Saint-Antoine-de-Longueuil, division d'enregistrement de Chambly

ATTENDU QUE selon les dossiers 15734-62 et 182-62-01444-9 des archives du ministère des Transports du Québec, le gouvernement fédéral demande le transfert de l'usage d'un immeuble pour le maintien d'un phare de signalisation maritime existant;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE l'immeuble concerné peut être décrit comme suit:

Une parcelle de terrain de figure triangulaire, étant une partie de la redivision deux de la subdivision cinq du lot originaire vingt-huit (ptie 28-5-2), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, division d'enregistrement de Chambly, propriété du Gouvernement du Québec, décrite comme suit:

Commençant au point « A », sur le plan ci-après mentionné, étant situé sur la ligne séparant le lot 28-5-2 du bloc 5, à une distance de cent soixante-dix-huit mètres et deux cent trente-quatre millièmes (178,234 m), mesurée suivant ladite ligne séparative, ayant un gisement de 213°27'29", à partir de son intersection avec la ligne séparant les lots 28-5-2 et 27-1754.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 169°48'30", une distance de dix mètres et sept cent vingt-cinq millièmes (10,725 m) jusqu'au point « B », où il y a un repère d'arpentage; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 259°48'30", une distance de dix mètres et deux cent trente et un millièmes (10,231 m) jusqu'au point « C », étant situé sur la ligne séparant le lot 28-5-2 du bloc 5; de là, suivant ladite ligne séparative, ayant un gisement de 33°27'29", une distance de quatorze mètres et huit cent vingt-deux millièmes (14,822 m) jusqu'au point « A », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-ouest par le bloc 5, l'est et le sud par une autre partie du lot 28-5-2 (route no 132-03).

Ladite partie de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinquante-quatre mètres carrés et quatre-vingt-six centièmes (54,86 m^2), et est montrée sur un plan portant le numéro DM-82-5475, daté du 30 mars 1982 et préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Desrochers sous le numéro 82-407 de ses minutes.

Tous les gisements montrés sur ce plan et mentionnés dans la présente description technique sont donnés dans le système de coordonnées planes du Québec, fuseau 8, méridien central 73°30', et toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (SI), le tout suivant description du 30 mars 1982 de l'arpenteur-géomètre Jacques Desrochers;

ATTENDU QU'un tel transfert d'usage constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral l'usage de l'immeuble ci-haut mentionné pour le maintien d'un phare de signalisation maritime, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au Gouvernement du Québec la somme de trois cents dollars (300,00 $), comme coût de ce transfert d'usage;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usage ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur l'immeuble ci-dessus décrit ne pourront être loués ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert d'usage est consenti, un avis écrit du ministre des Transports fédéral devra être donné au ministre des Transports du Québec et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral devra, dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Les droits miniers à l'intérieur de cet immeuble demeureront sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec;

5. Après réception de trois copies authentiques du décret autorisant le transfert d'usage de l'immeuble plus haut décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre des Transports et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter ce transfert;

6. Le transfert d'usage dudit immeuble ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9179

Gouvernement du Québec

Décret 1300-87, 26 août 1987

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec d'un droit de passage et d'un droit d'usage sur des parcelles de terrain situées dans le canton de Newport, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE, pour des fins de halage de bateaux, le Gouvernement du Québec requiert, du gouvernement fédéral, un droit de passage sur une partie du lot quatre-vingt-quinze (ptie 95), du rang du Village de Newport, du cadastre officiel du canton de Newport, division d'enregistrement de Gaspé, d'une superficie de mille quatre cent trente-trois mètres carrés et neuf dixièmes (1 433,9 m²);

ATTENDU QUE pour des fins de construction et de maintien d'une conduite d'eau, le Gouvernement du Québec requiert également du gouvernement fédéral un droit d'usage sur une partie du lot quatre-vingt-quatorze (ptie 94), dudit cadastre, d'une superficie de deux cent vingt mètres carrés et quatre dixièmes (220,4 m²), une partie du lot quatre-vingt-treize (ptie 93), d'une superficie de cent mètres carrés et deux dixièmes (100,2 m²), une partie du lot quatre-vingt-treize (ptie 93), d'une superficie de cent soixante-dix mètres carrés et un dixième (170,1 m²) et une partie du lot quatre-vingt-quinze (ptie 95), d'une superficie de cent vingt-six mètres carrés et deux dixièmes (126,2 m²);

ATTENDU QUE le droit de passage et d'usage est demandé pour une période de quarante-neuf (49) ans moyennant une somme de trois cents dollars (300 $);

ATTENDU QUE le 23 janvier 1986, en vertu de l'arrêté du Conseil privé 1986-209, le gouvernement fédéral a consenti, pour la somme de trois cents dollars (300 $) et pour une période de quarante-neuf (49) ans, le transfert de régie et d'administration des parcelles de terrain plus haut mentionnées pour les droits de passage et d'usage;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, par décret du Gouvernement du Québec, les droits consentis en vertu de l'arrêté du Conseil privé 1986-209 du 23 janvier 1986;

ATTENDU QUE ce transfert de droits constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte du gouvernement fédéral, pour une période de quarante-neuf (49) ans et moyennant le versement d'une somme de trois cents dollars (300 $):

A) Une servitude de droit de passage à des fins de halage de bateaux, affectant une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot quatre-vingt-quinze (95) du rang du Village de Newport, aux plan et livre de renvoi du cadastre du canton de Newport, province de Québec, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Damien Roy, en date du 6 mars 1985, sous le numéro 6410B de ses minutes, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Partie du lot 95 - Droit de passage

Commençant au point « 1 », étant situé à une distance de treize mètres et quatre-vingts centièmes (13,80 m) mesurée le long d'une ligne ayant un azimut de 96°30′ à partir du point « A » situé sur la laisse des hautes marées du golfe Saint-Laurent et sur la ligne séparative des lots 93 et 95.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 43°47′48″, une distance de quarante-huit mètres (48,00 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 98°36′, une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 200°52′50″, une distance de quarante-deux mètres et soixante-sept centièmes (42,67 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 282°40′, une distance de trente-huit mètres et vingt-cinq centièmes (38,25 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 276°30′, une distance de six mètres et trente-cinq centièmes (6,35 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord, vers l'est et vers l'ouest par une autre partie du lot 95 et vers le sud par le golfe Saint-Laurent au bloc 7 du cadastre.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille quatre cent trente-trois mètres carrés et neuf dixièmes (1 433,9 m²).

Dans la présente description, les directions mentionnées sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le Système international (SI).

B) Une servitude d'usage à des fins de construction et de maintien d'une conduite d'eau affectant quatre (4) parcelles de terrain connues et désignées comme étant des parties des lots 93, 94 et 95 du rang du Village de Newport, aux plan et livre de renvoi du cadastre du canton de Newport, province de Québec, telles que montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Damien Roy, en date du 22 décembre 1983, sous les numéros 6535 et 6536 de ses minutes, et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit:

Parcelle I, partie du lot 94 - Servitude pour conduite d'eau

Commençant au point « 24 » sur le plan ci-haut mentionné, où se trouve un monument en granit gravé CRC, ce point « 24 » se situant à l'angle sud-est du lot 171.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 191°47′, une distance de trois mètres et dix centièmes (3,10 m) jusqu'au point « 35 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 270°41′15″, une distance de quinze mètres et seize centièmes (15,16 m) jusqu'au point « 34 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 284°17′20″, une distance de quinze mètres et soixante-seize centièmes (15,76 m) jusqu'au point « 33 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 296°02′40″, une distance de trente-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (34,78 m) jusqu'au point « 32 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 327°23′, une distance de douze mètres et quarante-six centièmes (12,46 m) jusqu'au point « 31 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 129°11′48″, une distance de neuf mètres et soixante-seize centièmes (9,76 m) jusqu'au point « 27 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 147°23′, une distance de deux mètres et trente-quatre centièmes (2,34 m) jusqu'au point « 30 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 116°02′39″, une distance de trente-trois mètres et soixante et un centièmes (33,61 m) jusqu'au point « 26 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 104°17′20″, une distance de quinze mètres et huit centièmes (15,08 m) jusqu'au point « 25 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 90°41′15″, une distance de quinze mètres et trente-neuf centièmes (15,39 m) jusqu'au point « 24 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite est bornée vers le nord-est par le lot 170 et par une partie du lot 94, vers le nord par le lot 171, vers l'est par le lot 93, vers le sud et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 94.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent vingt mètres carrés et quatre dixièmes (220,4 m²).

Parcelle II, partie du lot 93 - Servitude pour conduite d'eau

Commençant au point « 24 » sur le plan ci-haut mentionné, où se trouve un monument en granit gravé CRC, ce point « 24 » se situant à l'angle sud-est du lot 171.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 81°46′, une distance de vingt-sept mètres et soixante centièmes (27,60 m) jusqu'au point « 23 »; de là, suivant une ligne ayant un

azimut de 61°13′, une distance d'un mètre et cinq centièmes (1,05 m) jusqu'au point « 22 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 87°09′, une distance de six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (6,97 m) jusqu'au « 21 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 241°13′, une distance de sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (7,87 m) jusqu'au point « 20 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 261°46′, une distance de vingt-huit mètres et trente-neuf centièmes (28,39 m) jusqu'au point « 36 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 270°41′15″, une distance de quatre-vingt-trois centièmes (0,83 m) jusqu'au point « 35 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 11°47′, une distance de trois mètres et dix centièmes (3,10 m) jusqu'au point « 24 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord, vers le nord-ouest, vers le sud-est et vers le sud par d'autres parties du lot 93 et vers l'ouest par le lot 94.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent mètres carrés et deux dixièmes (100,2 m²).

Parcelle III, partie du lot 93 - Servitude pour conduite d'eau

Commençant au point « 14 », tel qu'indiqué sur le plan ci-haut mentionné, lequel point « 14 » se trouve sur la ligne séparative des lots 93 et 95 et à une distance de trente-quatre mètres et neuf centièmes (34,09 m), suivant une ligne ayant un azimut de 31°23′, de l'intersection de cette ligne avec la laisse des hautes marées du golfe Saint-Laurent ou bloc 7 du cadastre.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 271°01′, une distance de cinquante-cinq mètres et vingt-deux centièmes (55,22 m) jusqu'au point « 16 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 11°47″, une distances de trois mètres et dix centièmes (3,10 m) jusqu'au point « 17 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 91°01′, une distance de cinquante-six mètres et quarante-trois centièmes (56,43 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 211°23′, une distance de trois mètres et cinquante-trois centièmes (3,53 m) jusqu'au point « 14 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord, vers le sud et vers l'ouest par d'autres parties du lot 93 et vers le sud-est par le lot 95.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent soixante-dix mètres carrés et un dixième (170,1 m²).

Parcelle IV, partie du lot 95 - Servitude pour conduite d'eau

Commençant au point « 14 », tel qu'indiqué sur le plan ci-haut mentionné, lequel point « 14 » se trouve sur la ligne séparative des lots 93 et 95 et à une distance de trente-quatre mètres et neuf centièmes (34,09 m), suivant une ligne ayant un azimut de 31°23′, de l'intersection de cette ligne avec la laisse des hautes marées du golfe Saint-Laurent ou bloc 7 du cadastre.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un azimut de 31°23′, une distance de trois mètres et cinquante-trois centièmes (3,53 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 91°01′, une distance de trente-huit mètres et douze centièmes (38,12 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 98°36′, une distance de trois mètres et soixante-quatorze centièmes (3,74 m) jusqu'au point « 12 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 233°48′, une distance de trois mètres et quarante-huit centièmes (3,48 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 271°01′, une distance de quarante et un mètres et vingt-quatre centièmes (41,24 m) jusqu'au point « 14 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord, vers le sud-est et vers le sud par d'autres parties du lot 95 et vers le nord-ouest par le lot 93.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent vingt-six mètres carrés et deux dixièmes (126,2 m²).

Les quatre (4) parcelles de terrain ainsi décrites forment une superficie totale de six cent seize mètres carrés et neuf dixièmes (616,9 m²).

Dans la présente description, les directions mentionnées sont astronomiques et les distances sont exprimées dans le Système international (SI).

QUE trois (3) copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux (2) gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9179

Gouvernement du Québec

Décret 1301-87, 26 août 1987

CONCERNANT le transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une partie du lot 1550, du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, ayant une superficie totale de six mètres carrés et six dixièmes (6,6 m²)

ATTENDU QUE, selon le dossier 1-75-01856-3 des archives du ministère des Transports du Québec, une partie du lot 1550 du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, ayant une superficie de six mètres carrés et six dixièmes (6,6 m²), telle que décrite à la description technique préparée par monsieur Jacques Kieffer, arpenteur-géomètre, le 10 septembre 1975 et conservée aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 23-221-X, est requise aux fins du réaménagement de la route no 199;

ATTENDU QUE cette parcelle de terrain a été évaluée à la somme de cinq cent cinquante dollars (550,00 $);

ATTENDU QUE par l'arrêté du Conseil privé 1986-2347 du 16 octobre 1986, le gouvernement fédéral a transféré au Gouvernement du Québec, pour la somme de cinq cent cinquante dollars (550,00 $) l'administration et le contrôle de la parcelle de terrain plus haut mentionnée;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, par décret du Gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle de ladite parcelle;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte du gouvernement fédéral, pour la somme de cinq cent cinquante dollars (550,00 $), en conformité de l'arrêté du Conseil privé 1986-2347, en date du 16 octobre 1986, le transfert de l'administration et du contrôle de la parcelle de terrain ci-après mentionnée:

Une (1) certaine parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot originaire mille cinq cent cinquante (ptie 1550), aux plan et livre de renvoi du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, province de Québec, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Kieffer, en date du 10 mars 1975, conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 181-75-1856, et étant plus particulièrement bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, bornée au sud-est par le lot 1620 (route no 199), mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize pieds et deux centièmes (93,02 pi), au sud-ouest par une partie du lot 1548, mesurant le long de cette limite deux pieds et deux dixièmes (2,2 pi), au nord-ouest par une autre partie du lot 1550, restant la propriété de Sa Majesté aux droits du Canada, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-douze pieds et soixante-sept centièmes (92,67 pi), suivant une courbe ayant un rayon de deux mille deux cent soixante-cinq pieds et un centième (2 265,01 pi), contenant en superficie soixante et onze pieds carrés (71,0 pi²), soit six mètres carrés et six dixièmes (6,6 m²). Dans la présente description, les distances mentionnées sont en mesures anglaises.

QUE trois (3) copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux (2) gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9179

Gouvernement du Québec

Décret 1302-87, 26 août 1987

CONCERNANT le maintien de la tutelle de la ville de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 3 décembre 1986 le décret 1789-86 concernant la ville de Schefferville demandant à la Commission municipale du Québec de tenir une enquête sur les revenus ou les recettes de la ville de Schefferville pour la partie écoulée de l'année 1986, y compris tout montant à recevoir ainsi que sur les dépenses de la ville lors de cette période;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouver-

nement a assujetti la ville de Schefferville au contrôle de la Commission municipale et que assujettissement cesse après les 30 jours de la remise du rapport de la Commission au gouvernement à moins que celui-ci décide de le maintenir pour la période qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a remis au gouvernement ce rapport le 4 août 1987;

ATTENDU QUE le rapport a dévoilé qu'au début de l'année 1986 la municipalité jouissait d'un surplus de 304 866 $ et qu'à la date du décret 1789-86, soit le 3 décembre 1986, la ville avait un déficit accumulé de 336 663 $;

ATTENDU QUE la ville connaît une situation financière difficile;

ATTENDU QUE la ville existe encore légalement et qu'en vertu de la Loi concernant la ville de Schefferville, chapitre 51 des lois de 1986, le ministre des Affaires municipales assume, à compter de la date où la municipalité cesse d'exister, les obligations de la ville à l'égard de ses créanciers et ses droits à l'égard des débiteurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de suivre l'évolution des recettes et dépenses de la ville.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Schefferville reste assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au 1er janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9178

Gouvernement du Québec

Décret 1303-87, 26 août 1987

CONCERNANT la désignation du vice-président habilité à remplacer le président de la Régie du logement en cas d'absence ou d'incapacité

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que: « Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président désigné à cette fin par le gouvernement aux conditions fixées par ce dernier et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président désigné, par l'autre vice-président »;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président aux fins de l'application de l'article 12;

ATTENDU QUE Me Nicole Archambault a été nommée vice-présidente de la Régie du logement par le décret 178-83 du 2 février 1983 et qu'en cette qualité, elle peut être désignée pour remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

QUE Me Nicole Archambault soit désignée pour remplacer le président de la Régie du logement en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9178

Gouvernement du Québec

Décret 1305-87, 26 août 1987

CONCERNANT la conclusion d'un contrat de services relatif à la coordination du placement de la publicité gouvernementale

ATTENDU QUE le ministre des Communications a la responsabilité de fournir aux ministères et organismes du gouvernement les services de placement-média dont ils ont besoin;

ATTENDU QUE le ministre des Communications assume cette responsabilité via une agence de coordination dont le mandat expire le 21 août 1987;

ATTENDU QUE le ministre des Communications prévoit conclure avec une agence de coordination un contrat dont le montant payable est d'au moins 3 000 000 $ pour la fourniture de ce service;

ATTENDU QUE l'article 45 du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), modifié par les décrets 2046-82, 1862-83, 2401-84, 2402-84 et 810-85, prévoit qu'« un contrat de services reliés à la publicité ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 $ »;

ATTENDU QUE l'article 48 du même règlement prévoit qu'« un contrat de services reliés à la publicité est octroyé à une firme choisie selon les modalités de sélection prévues aux directives du Conseil du trésor »;

ATTENDU QUE le ministre des Communications a procédé à la sélection de la firme à l'aide d'une table de décision, selon les dispositions de la directive 6-78 du Conseil du trésor et du C.T. 164578 du même conseil;

ATTENDU QUE l'article 25 de la directive 6-78 du Conseil du trésor stipule que « lorsque le choix d'une firme est effectué à l'aide d'une table de décision, le contrat doit être octroyé, selon le cas, à la firme qui a reçu la meilleure note ou à celle qui a présenté la plus basse proposition acceptable; »

ATTENDU QUE le comité de sélection a analysé huit (8) propositions et octroyé la meilleure note à BCP Stratégie.Créativité Inc.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE le ministre des Communications soit autorisé à signer un contrat de services relatif à la coordination du placement de la publicité gouvernementale avec BCP Stratégie.Créativité Inc. pour un montant minimum de 3 000 000 $, dont 1 000 000 $ pour la publicité obligatoire et 2 000 000 $ pour la publicité par mandat;

QUE ce contrat soit d'une durée d'un an, à compter du 22 août 1987, et renouvelable du 22 août 1988 au 21 août 1989 et du 22 août 1989 au 31 mars 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9180

Gouvernement du Québec

Décret 1306-87, 26 août 1987

CONCERNANT la vente et l'acquisition du capital-action de SODIC QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE SODIC QUÉBEC INC. est une société constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a pour fonction de promouvoir l'industrie des courses de chevaux au Québec;

ATTENDU QUE la Société des loteries et courses du Québec est la propriétaire de l'unique action du capital-action de SODIC QUÉBEC INC. dont la valeur nominale est de (10) dollars;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, lors de son Discours du budget le 30 avril 1987, a annoncé un programme de relance de l'industrie des courses de chevaux et a indiqué que les intervenants gouvernementaux de cette industrie seraient regroupés dans un organisme unique;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la responsabilité de l'ensemble de cette industrie soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE dans ce contexte il s'avère nécessaire que, pour la période de transition précédant la création de cet organisme unique, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume la responsabilité de SODIC QUÉBEC INC.;

ATTENDU QUE pour ce faire le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit devenir propriétaire de l'unique action du capital-action de SODIC QUÉBEC INC.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries et courses du Québec ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement, vendre ladite action;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement, acquérir ladite action de la Société des loteries et courses du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Société des loteries et courses du Québec soit autorisée à vendre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation l'unique action du capital-action de SODIC QUÉBEC INC. pour un montant équivalant à sa valeur nominale;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acquérir ladite action pour ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9181

Gouvernement du Québec

Décret 1307-87, 26 août 1987

CONCERNANT une aide financière de 7 059 000,00 $ à la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc. (S.O.D.I.C. INC.)

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu que l'industrie des courses de chevaux au Québec est confrontée depuis plusieurs années à des problèmes structurels graves;

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 1987-88 prononcé à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances le 30 avril 1987, le gouvernement a annoncé son intention de majorer son aide financière, pour la porter à 13 100 000,00 $ relativement à la partie du droit sur les paris mutuels qui est retournée à l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a actuellement dans ses budgets une somme de 12 041 000,00 $, réservée spécifiquement pour l'aide à l'industrie des courses de chevaux, dont 6 000 000,00 $ ont été accordés au ministère par la Loi numéro 4 sur les crédits, 1987-88;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit pour respecter les engagements du gouvernement pris lors du discours sur le budget 1987-88, obtenir des crédits supplémentaires de 1 059 000,00 $;

ATTENDU QUE ces crédits additionnels de 1 059 000,00 $ doivent être alloués par le fonds de suppléance du ministère des Finances;

ATTENDU QU'aux fins de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux au Québec, tel que prévu à l'article 50 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement reconnaît la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc. (S.O.D.I.C. INC.);

ATTENDU QUE cette Société reçoit déjà la partie du droit sur les paris mutuels qui est retournée à l'industrie des courses de chevaux et est actuellement habilitée pour administrer cette aide financière du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre a entre autres fonctions pouvoirs et devoirs de s'acquitter des autres fonctions et d'exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'une somme de 1 059 000,00 $ soit virée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en provenance du fonds de suppléance du ministère des Finances.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc. (S.O.D.I.C. INC.) une aide financière de 7 059 000,00 $, afin de porter à 13 100 000,00 $ l'aide financière lui permettant de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux au Québec.

QUE les dépenses relatives à cette aide soient prises à même le programme 03 élément 01 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9182

Gouvernement du Québec

Décret 1308-87, 26 août 1987

CONCERNANT la garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Les Serres Sagami (1987) Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Les Serres Sagami (1987) Inc., corporation à être constituée, exercera des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE la corporation Les Serres Sagami (1987) Inc. entend doubler la superficie de cultures d'un complexe de serres situé à Chicoutimi et dont elle viendra propriétaire et y adapter de nouvelles technologies pour la production de tomates;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser l'expansion et l'exploitation par Les Serres Sagami (1987) Inc. d'un complexe de serres dans la région de Chicoutimi pour la production de tomates.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du Gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de six cent vingt-cinq mille trois cent vingt-cinq dollars (625 325 $), le remboursement du capital d'un emprunt à terme, pouvant excéder le montant garanti, à contracter par Les Serres Sagami (1987) Inc. corporation à être constituée, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de six cent vingt-cinq mille trois cent vingt-cinq dollars (625 325 $).

2. La garantie du gouvernement ne s'applique que sur le capital de l'emprunt.

3. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de demi de un pour cent (½ %).

4. Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable sur une période maximale de dix (10) années, par versements mensuels ou semestriels, égaux et consécutifs.

5. La garantie du gouvernement prend fin cinq (5) ans et six (6) mois à compter de la date de l'acte de cautionnement autorisé par le présent décret, terme de rigueur, pourvu qu'aucune demande de paiement n'ait été faite dans ce délai.

6. L'emprunteur devra donner à son prêteur, en garantie collatérale, une hypothèque égale au montant du prêt sur ses immeubles ou certains de ses immeubles déterminés par le ministre, le rang hypothécaire étant déterminé par le ministre.

En tout temps, pendant la durée de la garantie du gouvernement, lorsqu'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, le ministre peut autoriser le prêteur à céder priorité de son rang hypothécaire ou à donner mainlevée, avec ou sans considération, de tous les droits, privilèges, hypothèques, incluant les droits lui résultant d'une clause de dation en paiement, sur tous les immeubles ou sur une partie des immeubles faisant l'objet de la garantie hypothécaire, le tout sans affecter en aucune manière la validité de la garantie du gouvernement.

7. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toutes pièces justificatives relatives à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant cautionné en vertu des présentes.

8. Des frais de 2 % par année seront exigés sur le solde du montant garanti.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt toute autre condition qu'il juge utile;

QU'une somme de six cent vingt-cinq mille trois cent vingt-cinq dollars (625 325 $) soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1987-1988;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9182

Gouvernement du Québec

Décret 1314-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 16, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation du Conseil qui a consulté au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques:

1° Monsieur Léonard Audet, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur Fernand Paradis, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

2° Monsieur Jean Foster, à titre de représentant des parents, en remplacement de monsieur Bernard Fortin, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

3° Monsieur Marc Sabourin, à titre de représentant des parents, en remplacement de madame Sylvia Chesterman, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9183

Gouvernement du Québec

Décret 1315-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination de cinq membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 17, 18 et 27 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur la recommandation du Conseil qui a consulté les associations les plus représentatives des confessions protestantes, des éducateurs et des parents:

1° Madame Barbara Trigger, à titre de représentante des parents, pour un second mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

2° Monsieur David Daoust, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur Del Dougherty, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

3° Madame Marthe Laurin, à titre de représentante des confessions, en remplacement de monsieur Knute Sorensen, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

4° Madame Jean Sinclair-Poirier, à titre de représentante des parents, en remplacement de madame Kathleen Cox, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

5° Monsieur Glenn Smith, à titre de représentant des confessions, en remplacement de monsieur René Frey, pour un premier mandat allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1990;

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9183

Gouvernement du Québec

Décret 1316-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 3*a* des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique, modifiées par lettres patentes supplémentaires, et sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, monsieur Renaud Caron, secrétaire général associé (Réforme administrative et Emplois supérieurs) au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de fonctionnaire du gouvernement, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Bruno Grégoire qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9184

Gouvernement du Québec

Décret 1319-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir et de détenir des actions de Somarex Inc. dans une proportion supérieure à 50 %

ATTENDU QUE le 6 février 1987, le Conseil d'administration d'Hydro-Québec approuvait les termes d'un projet de lettre d'entente entre Hydro-Québec et Central Maine Power Company établissant, d'une part, les conditions devant régir un éventuel contrat de vente à cette dernière de puissance et d'énergie garanties et prévoyant, d'autre part, la mise sur pied, dans l'état du Maine, d'une entreprise conjointe de transport d'électricité;

ATTENDU QUE la lettre d'entente a été signée le 10 février 1987;

ATTENDU QU'il est opportun que la participation d'Hydro-Québec à cette entreprise conjointe de transport d'électricité se fasse par l'entremise d'une filiale;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 15 avril 1987, a autorisé Hydro-Québec à faire constituer à cette fin une compagnie sous la dénomination sociale de Somarex Inc. et à acquérir la totalité du capital-actions de cette compagnie;

ATTENDU QUE les objets corporatifs de la filiale Somarex Inc. ne seront pas étendus, à moins d'autorisation préalable du gouvernement, au-delà du cadre de la lettre d'entente avec Central Maine Power;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société ne peut,

sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions dans une proportion supérieure à 50 %.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à acquérir et détenir, dans une proportion supérieure à 50 %, des actions de Somarex Inc. dont les objets corporatifs ne seront pas étendus, à moins d'autorisation préalable du gouvernement, au-delà du cadre de la lettre d'entente avec Central Maine Power.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9185

Gouvernement du Québec

Décret 1320-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle ligne biterne Roberval – Saint-Félicien à 161 kV, de reconstruire le poste Roberval (161 – 25 kV), d'agrandir le poste Saint-Félicien (161 – 25 kV) et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une nouvelle ligne Roberval – Saint-Félicien à 161 kV, à reconstruire le poste Roberval (161 – 25 kV), à agrandir le poste Saint-Félicien (161 – 25 kV) incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	**Cadastre**	**Division d'enregistrement**
Roberval	Canton de Ouiatchouan	Lac-Saint-Jean-Ouest
Roberval	Canton de Roberval	Lac-Saint-Jean-Ouest
Saint-Prime	Canton de Ouiatchouan	Lac-Saint-Jean-Ouest
Saint-Prime	Canton de Ashuapmouchouan	Lac-Saint-Jean-Ouest
Saint-Félicien	Canton de Demeulles	Lac-Saint-Jean-Ouest
Saint-Félicien	Canton de Ashuapmouchouan	Lac-Saint-Jean-Ouest

ATTENDU QU'il y a lieu de construire une nouvelle ligne Roberval – Saint-Félicien à 161 kV pour répondre adéquatement à la demande en électricité de la région;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstruire le poste Roberval (161 – 25 kV) et d'agrandir le poste Saint-Félicien (161 – 25 kV) afin de pouvoir recevoir la nouvelle ligne Roberval – Saint-Félicien;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à ce projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne Roberval – Saint-Félicien à 161 kV, à reconstruire le poste Roberval (161 – 25 kV), à agrandir le poste Saint-Félicien et tous les équipements requis.

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9185

Gouvernement du Québec

Décret 1321-87, 26 août 1987

CONCERNANT la vente de terres du domaine public à Les Entreprises de Stoneham Inc.

ATTENDU QUE Les Entreprises de Stoneham Inc. projette un agrandissement du Centre de ski Stoneham et un investissement de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 $) au cours des deux (2) prochaines années;

ATTENDU QU'à la demande du ministre du Tourisme, le ministre de l'Énergie et des Ressources s'est porté acquéreur des terrains concernés par échange avec Domtar Inc., ratifié par le décret 853-87 du 3 juin 1987;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de procéder à la vente des terrains ainsi acquis à Les Entreprises de Stoneham Inc., à la valeur marchande;

ATTENDU QUE cette valeur marchande avait été établie à quatre cent trente-deux mille sept cents dollars (432 700,00 $) pour l'échange avec Domtar Inc., en considérant un développement résidentiel de faible densité;

ATTENDU QUE le développement résidentiel envisagé sera de haute densité (condos, hôtels, etc.) et qu'il y avait lieu de majorer cette partie de l'évaluation;

ATTENDU QU'après négociations, le ministère à reçu une offre de six cent vingt-cinq mille dollars (625 000,00 $) de la part de Les Entreprises Stoneham Inc., offre qu'il considère comme une évaluation plus juste de la valeur marchande;

ATTENDU QUE Les Entreprises de Stoneham Inc. ont accepté verbalement les prix, modalités et conditions de paiement formulés par le ministère de l'Énergie et des Ressources;

VU les articles 36 et 74 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé:

a) à vendre à Les Entreprises de Stoneham Inc., par acte notarié, des terres du domaine public décrites ci-dessous, au coût de six cent vingt-cinq mille dollars (625 000,00 $).

Tous les frais administratifs et d'enregistrement en vigueur ainsi que les frais pour la préparation de l'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

Le ministère pourra exiger de faire arpenter et cadastrer les terrains vendus à sa discrétion, aux frais de l'acquéreur avant l'émission du titre;

b) à insérer dans l'acte notarié toute autre clause jugée nécessaire dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Description des lots

Partie du lot quatorze (14) et le lot quinze (15) du rang Trois (III), partie du lot onze (11), les lots onze - a (11-a), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16) et dix-sept (17)du rang Quatre (IV), cadastre de la paroisse de Saint-Edmond-de-Stoneham, contenant une superficie d'environ sept cent treize hectares (713 ha ou 1 762 ac).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9185

Gouvernement du Québec

Décret 1322-87, 26 août 1987

CONCERNANT le transfert des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik) en vertu de l'article 113 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, signée le 11 novembre 1975, prévoit la constitution de terres de la catégorie I, dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières inuit constituées par l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) dispose que les terres de la catégorie I seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'article 110 de ladite loi dispose que le gouvernement doit répartir et transférer par lettres patentes la propriété des terres de la catégorie I aux différentes corporations foncières inuit;

ATTENDU QUE l'article 113 de ladite loi prévoit le transfert de ces terres par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans-les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de la gestion et de l'octroi des

droits de propriété et d'usage des terres publiques et peut émettre en conséquence les lettres patentes relatives à la concession de terres du domaine public conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable, en vertu du décret 339-86 du 26 mars 1986, de l'élaboration des politiques du gouvernement concernant les autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à transférer au nom du Gouvernement du Québec, à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik), la propriété par lettres patentes de certaines terres de la catégorie I connues et désignées comme étant les blocs 1 et 2 du bassin de la Rivière-Koksoak, leurs limites étant définies dans les descriptions territoriales techniques de ces terres dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante et illustrées au plan d'arpentage afférent, acceptés par résolution de la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik), lesquelles lettres patentes constituent l'acte final de transfert prévu par l'article 113 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur la journée de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC
BAIE D'UNGAVA
LOCALITÉ DE KUUJJUAQ

DESCRIPTION TECHNIQUE

DES BLOCS 1, 2, ET 3 DU BASSIN DE LA RIVIÈRE-KOKSOAK

Bloc 1: un territoire de catégorie I situé à l'ouest de la rivière Koksoak, borné vers l'est et le sud-est par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres et vers le sud-ouest, l'ouest et le nord par des terres de catégorie II, et qui peut être plus particulièrement décrit comme suit: commençant à un point situé à un mètre et quatre centimètres (1,04 m) à l'est du repère no 1, dans le prolongement vers l'est de la limite nord de ce bloc 1, lequel repère no 1 est situé à une distance de six mille quatre cent trois mètres et vingt-neuf centièmes (6 403,29 m), suivant un azimut de 214°12'10" de la station « TOPO », laquelle station est située pour sa part à une distance de cinq cent quatre-vingts mètres et quarante-sept centimètres (580,47 m), suivant un azimut de 189°51'40" du point géodésique « BLACK ».

Dudit point de départ, successivement par les lignes et démarcations suivantes, où chaque ligne y est décrite par son azimut et sa longueur: une distance de deux mille huit cent quatre-vingt-douze mètres et quatre centimètres (2 892,04 m) en suivant un azimut de 274°09'07" jusqu'au repère no 10; de là, une distance de neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (9 299,77 m) en suivant un azimut de 238°56'11" jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rivière Nepihjee, soit jusqu'au point 257, lequel est situé à une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (24,99 m) à l'ouest du repère no 32; de là, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la rivière Nepihjee dans des directions généralement nord-ouest, sud et nord jusqu'au point 258 dont les coordonnées dans le système M.T.M. sont: nord 6 473 351,68 m et est 250 112,61 m, lequel point est situé à une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) à l'est du repère no 33; de là, une distance de sept cent soixante-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (769,84 m) en suivant un azimut de 291°25'35" jusqu'au repère no 36; de là, une distance de quatre mille neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (4 009,99 m) en suivant un azimut de 195°56'44" jusqu'au repère no 46; de là, une distance de quatre mille six cent soixante-quatorze mètres et quarante-deux centièmes (4 674,42 m) en suivant un azimut de 172°31'19" jusqu'au repère no 55; de là, une distance de cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (5 997,94 m) en suivant un azimut de 190°08'57" jusqu'au repère no 69; de là, une distance de deux mille vingt-cinq mètres et vingt-trois centièmes (2 025,23 m) en suivant un azimut de 231°30'21" jusqu'au repère no 75; de là, une distance de deux mille trois cent trente-sept mètres et quatre-vingt-trois centièmes (2 337,83 m) en suivant un azimut de 305°12'25" jusqu'au repère no 82; de là, une distance de cinq mille quatre-vingt-dix-huit mètres et quarante-deux centièmes (5 098,42 m) en suivant un azimut de 352°18'26" jusqu'au repère no 95; de là, une distance de mille deux cent cinquante-six mètres et quatre-vingt-douze centièmes (1 256,92 m) en suivant un azimut de 295°47'10" jusqu'au point 259, lequel est

situé à une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) à l'ouest du repère no 99, soit sur la limite est des hautes eaux du lac Gabriel; de là, en suivant ladite limite est des hautes eaux du lac Gabriel dans une direction généralement sud jusqu'au point 255 qui est situé à une distance de vingt-six mètres (26,0 m) à l'ouest du repère no 100 et dont les coordonnées dans le système M.T.M., sont: nord 6 450 101,14 m et est 237 559,24 m; de là, une distance de mille deux cent vingt mètres et soixante-dix-huit centièmes (1 220,78 m) en suivant un azimut de 89°58′58″ jusqu'au point 254 qui est situé à une distance de dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (18,90 m) à l'est du repère no 104; soit la limite ouest des hautes eaux d'un lac; de là, en suivant ladite limite des hautes eaux du lac dans des directions généralement nord-est et sud jusqu'au point 261, celui-ci étant situé à une distance de quarante-neuf mètres et soixante-dix centièmes (49,70 m) au nord du repère no 105, soit sur la limite sud des hautes eaux dudit lac et dont les coordonnées, dans le système M.T.M., sont: nord 6 442 931,73 m et est 239 777,74 m; de là, une distance de neuf mille deux cent cinquante-huit mètres et soixante-deux centièmes (9 258,62 m) en suivant un azimut de 153°20′19″ jusqu'à un point situé à une distance de trente-six mètres et cinquante-quatre centièmes (36,54 m) au sud du repère no 131, soit un point situé sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ, sauf pour une distance totale de deux milles se situant en front et de part et d'autre de la localité de Kuujjuaq où il n'existe pas de réserve de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) et où les terres de catégorie I se limitent à la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak.

Ledit territoire contient en superficie cinq cent quarante-trois kilomètres carrés et neuf dixièmes (543,9 km^2, soit 210,0 mi^2).

Bloc 2: un territoire de catégorie I spécial, situé à l'est de la rivière Koksoak, borné vers le nord, l'est et le sud par des terres de catégorie II et vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; et peut être plus particulièrement décrit comme suit: commençant au point identifié par le point no 263, lequel point est situé sur la limite sud-ouest de la ligne des hautes eaux du lac Hendry et à une distance de trente et un mètres (31,0 m) au nord-est du repère no 161.

Dudit point de départ, successivement par les lignes et démarcations suivantes, où chaque ligne y est décrite par son azimut et sa longueur: en suivant la limite nord-ouest des hautes eaux du lac Hendry dans une direction généralement nord-est jusqu'au repère no 162 dont les coordonnées, dans le système M.T.M., sont: nord 6 447 347,99 m et est 263 183,16 m; de là, une distance de mille six cent quarante-deux mètres et douze centièmes (1 642,12 m) en suivant un azimut de 320°16′25″ jusqu'au repère no 167; de là, une distance de huit mille soixante-trois mètres et cinquante-sept centièmes (8 063,57 m) en suivant un azimut de 9°38′20″ jusqu'au repère no 185; de là, une distance de sept cent quatorze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (714,79 m) en suivant un azimut de 315°17′54″ jusqu'au point 260, lequel est situé à une distance de deux mètres (2,00 m) au nord-ouest du repère no 188, soit sur la limite est des hautes eaux d'une rivière; de là, en suivant la limite nord des hautes eaux de ladite rivière dans une direction généralement nord-ouest jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la limite est des hautes eaux de la rivière Koksoak et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, en suivant ladite ligne parallèle à la limite est des hautes eaux de la rivière Koksoak, et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, dans une direction généralement sud jusqu'à un point situé à une distance de trente-deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (32,96 m) à l'est du repère no 132 et dont les coordonnées de ce point dans le système M.T.M. sont: nord 6 435 791,041 m et est 252 279,128 m; de là, une distance de mille trois cent quatre-vingt-douze mètres et cinquante et un centièmes (1 392,51 m) en suivant un azimut de 102°20′23″ jusqu'au repère no 137; de là, une distance de mille huit cent vingt et un mètres et quarante-quatre centièmes (1 821,44 m) en suivant un azimut de 12°13′16″ jusqu'au repère no 143; de là, une distance de mille huit cent mètres et soixante-deux centièmes (1 800,62 m) en suivant un azimut de 32°15′48″ jusqu'au repère no 149; de là, une distance de deux mille quatre cent quarante-six mètres et soixante-six centièmes (2 446,66 m) en suivant un azimut de 60°10′05″ jusqu'au repère no 156; de là, une distance de deux mille quarante mètres et vingt et un centièmes (2 040,21 m) en suivant un azimut de 65°45′50″ jusqu'au point 263 étant notre point de départ, fermant ainsi le périmètre de ce bloc.

Ce bloc contient en superficie quatre-vingt-quatre kilomètres carrés et cinq dixièmes (84,5 km^2, soit 32,6 mi^2).

Bloc 3: un territoire borné vers le nord, le sud et l'ouest par des terres de catégorie II et vers l'est par la ligne des hautes eaux du lac Kohlmeister, et peut être plus particulièrement décrit comme suit: commençant au point indiqué par le repère no 191 dont les coordonnées, dans le système M.T.M., sont: nord 6 444 010,47 et est 268 477,59, lequel point est situé à une distance de quatre mille quatre cent dix-huit mètres et quatre-vingt-seize centièmes (4 418,96 m) en suivant un azimut de 301°33'22" de la station C.E.C., laquelle est située à une distance de onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit mètres et vingt-deux centièmes (11 998,22 m) en suivant un azimut de 70°55'13" du point géodésique « FISH » (no 51227).

Dudit point de départ, successivement par les lignes et démarcations suivantes, où chaque ligne y est décrite par son azimut et sa longueur: une distance de mille cinq cent cinquante-neuf mètres et soixante-sept centièmes (1 559,67 m) en suivant un azimut de 189°53'23" jusqu'à la ligne des hautes eaux d'une petite rivière, soit jusqu'au point 252, lequel est situé à une distance de cinquante mètres et neuf dixièmes (50,9 m) au sud du repère no 195; de là, en suivant ladite ligne des hautes eaux de la rivière dans une direction généralement est jusqu'à son intersection avec la limite ouest des hautes eaux du lac Kohlmeister; de là, en suivant ladite limite ouest des hautes eaux du lac Kohlmeister dans une direction généralement nord, jusqu'à son intersection avec la limite sud des hautes eaux d'une petite rivière; de là, en suivant ladite limite sud des hautes eaux de cette rivière, dans une direction généralement nord-ouest, jusqu'au point 251 qui est situé à une distance de quarante-huit mètres et deux dixièmes (48,2 m) au nord du repère no 189; de là, une distance de mille trois cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-huit centièmes (1 370,88 m) en suivant un azimut de 189°53'35" jusqu'au point 191 étant notre point de départ, fermant ainsi le périmètre dudit territoire.

Ce bloc contient en superficie deux kilomètres carrés et trois dixièmes (2,3 km^2, soit 0,9 mi^2).

Le tout tel que montré sur le plan en date du 12 novembre 1979, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date de ce jour, et portant la minute 7788.

CHARLES-E. COUTURE, *arpenteur-géomètre*

Minute: 7848
Dossier: 83-21
Révisée les 5 février et 11 novembre 1981.

N.B. Afin d'expliciter davantage l'absence de réserve de 60,96 m en front de la localité, la présente description a été révisée le 11 novembre 1981.

ROBERT BUSSIÈRES, *arpenteur-géomètre*

pour le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec

Nouvelle révision le 10 février 1982.

ROBERT BUSSIÈRES, *arpenteur-géomètre*

Dossier: 56415/60-A
Projet: Kuujjuaq

Remarque: Conformément au 4e paragraphe de l'article 7.1.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la superficie des blocs 1 et 2 comprend celle de la lisière de terrain de 60,96 mètres de largeur qui longe les côtes maritimes.

ROBERT BUSSIÈRES, *arpenteur-géomètre*

Ajout le 27 mai 1987

9185

Gouvernement du Québec

Décret 1324-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Victor C. Goldbloom comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur André Beauchamp, nommé président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour cinq ans à compter du 16 juin 1983 par le décret 1274-83 du 15 juin 1983, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Victor C. Goldbloom soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de deux ans à compter du 1er septembre 1987, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Victor C. Goldbloom comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Victor C. Goldbloom, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Goldbloom est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goldbloom remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er septembre 1987 pour se terminer le 31 août 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Goldbloom comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Goldbloom reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 41 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Goldbloom participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Goldbloom choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à monsieur Goldbloom, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Goldbloom sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Goldbloom a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Goldbloom peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Goldbloom consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis, ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goldbloom demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goldbloom se termine le 31 août 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, monsieur Goldbloom recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Goldbloom comme membre et président du Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

VICTOR C. GOLDBLOOM

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

9186

Gouvernement du Québec

Décret 1325-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

— Warwick;

— Sorel;

— LaSalle;

— Paspébiac, Paspébiac-Ouest et New-Carlisle

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole; sauf pour la corporation municipale de la ville de Sorel pour le lot 185 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Richelieu;

ATTENDU QUE pour ce lot, la Société a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ledit immeuble à des fins autres que de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées pour la corporation municipale de Warwick, lesquels immeubles sont situés sur le territoire du canton de Warwick et indiqués sur un plan préparé par la firme Les Consultants Sogestec inc. en date de juin 1987 sous le numéro 41DD-01;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Sorel, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Bertrand Roy, ingénieur-conseil, en date du 11 juin 1987, sous le numéro de dossier BR-75;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de LaSalle, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par J.P. Arsenault, arpenteur-géomètre, en date du 15 janvier 1986 et portant le numéro 2223 de ses minutes;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de Paspébiac, Paspébiac-Ouest et New-Carlisle, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par L. Fortin de la firme Copac inc., experts conseils, en date de juin 1987 sous le numéro 1, dossier 462-03.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9186

Gouvernement du Québec

Décret 1326-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit la nomination, pour une durée d'au plus trois ans, des membres de la Société de développement industriel du Québec par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24 de la loi prévoit que toute vacance parmi les membres de la Société, autres que le président et le directeur général, est comblée seulement pour la durée non écoulée du mandatdumembre à remplacer;

ATTENDU QUE par le décret 2455-85 du 27 novembre 1985, monsieur Jean-Claude Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société jusqu'au 2 octobre 1987;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Gagnon a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Paul-Henri Filion, nommé membre de la Société par le décret 1253-84 du 30 mai 1984, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Peter R. Duffield, consultant, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Claude Gagnon, à compter des présentes et jusqu'au 2 octobre 1987;

QUE monsieur Claude Arcand, président du Groupe Harricana Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec pour une période de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9187

Gouvernement du Québec

Décret 1327-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Sidbec ne dépassant pas 6 419 343,04 $ en monnaie des États-Unis par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE par le décret 2181-85 du 23 octobre 1985, le Gouvernement du Québec a notamment garanti

un emprunt à terme de 150 000 000 de francs suisses par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1987-88 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 6 419 343,04 $ en monnaie des États-Unis afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable le 29 octobre 1987;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1987-88.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9187

Gouvernement du Québec

Décret 1328-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Sidbec de 2 595 016,56 $ par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE par le décret 1710-85 du 28 août 1985, le Gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 18 500 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique contracté par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1987-88 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 2 595 016,56 $ afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable le 31 août 1987;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1987-88.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9187

Gouvernement du Québec

Décret 1330-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Yves Laurier, juge de la Cour provinciale

ATTENDU QUE monsieur Yves Laurier, juge de la Cour provinciale, nommé par l'arrêté en conseil 2930 du 11 septembre 1968 et ayant fait l'option prévue par l'artile 37 du chapitre 19 des lois de 1978, en vue de bénéficier de la sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant la retraite et la pension des juges, a atteint l'âge de 70 ans et a été admis à la retraite le 28 août 1986, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE monsieur le juge Yves Laurier a été autorisé à exercer des fonctions judiciaires à la demande du juge en chef de la Cour provinciale, pour la période du 28 août 1986 au 28 août 1987, par le décret 1312-86 du 27 août 1986;

ATTENDU QUE par une lettre du 24 août 1987 au ministre de la Justice, le juge en chef de la Cour provinciale, monsieur Gaston Rondeau, a demandé que monsieur le juge Yves Laurier soit autorisé de nouveau pour la période du 28 août 1987 au 28 août 1988, à exercer des fonctions judiciaires conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, applicable aux juges de la Cour provinciale à la retraite par l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la Justice d'autoriser monsieur le juge Yves Laurier à exercer des fonctions judiciaires durant cette période;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), applicable aux juges de la Cour provinciale en vertu de l'article 133 de cette loi, monsieur Yves Laurier, juge de la Cour

provinciale à la retraite, soit autorisé à exercer à cette Cour les fonctions judiciaires que lui assignera spécialement le juge en chef de la Cour provinciale pour la période du 28 août 1987 au 28 août 1988;

QUE le traitement de monsieur le juge Yves Laurier soit égal à celui d'un juge de la Cour provinciale pendant la durée de ses fonctions et lui soit payé conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1331-87, 26 août 1987

CONCERNANT monsieur Yves Lagacé, juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 548-87 du 8 avril 1987 soit modifié par le remplacement:

1. dans la neuvième ligne du premier alinéa des mots « les districts judiciaires de Longueuil et de Richelieu » par « le district judiciaire de Montréal »;

2. dans la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots « les villes de Longueuil et de Sorel » par « la ville de Montréal ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1332-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Ronald Dudemaine comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Ronald Dudemaine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans les districts judiciaires de Richelieu et de Longueuil, avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de monsieur Ronald Dudemaine soit fixée dans la ville de Sorel ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1333-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE le Comité de la protection de la jeunesse, créé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), est composé de quatorze membres, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres à l'exception du président et du vice-président sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE les mandats de madame Lise Pineault et de madame Margaret Ann Laffoley Smith, nommées membres du Comité de la protection de la jeunesse par le décret 1089-85 du 5 juin 1985 pour une période d'un an, sont échus depuis le 5 juin 1986;

ATTENDU QUE madame Marthe Fortin-Blanchette, nommée membre du Comité de protection de la jeunesse par le décret 1089-85 du 5 juin 1985 pour une période de deux ans, a démissionné de cette fonction le 2 janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres pour les remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément aux articles 13 et 14 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), les personnes suivantes soient nommées, à compter de ce jour, membres du Comité de la protection de la jeunesse pour un mandat d'une durée de trois ans:

— Madame Pépita Giuseppina Capriolo, avocate;

— Madame Annette Thibault Bélanger, directrice de l'école secondaire Marie Guyart;

— Madame Liliane Filion-Laporte, pédiatre;

QUE le premier alinéa du dispositif de l'arrêté en conseil 1438-78 du 3 mai 1978, modifié par l'arrêté en conseil 2383-78 du 19 juillet 1978 et par le décret 3019-80 du 24 septembre 1980 ne s'applique pas à mesdames Annette Thibault-Bélanger et Liliane Filion-Laporte.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1334-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20) la Société québécoise d'information juridique est formée de douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 2 de cette loi, deux fonctionnaires sont nommés membres de la Société québécoise d'information juridique sur la recommandation du ministre des communications;

ATTENDU QUE par le décret 1141-85 du 12 juin 1985, madame Louise Pagé, directrice générale des Publications gouvernementales du ministère des Communications, a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE madame Louise Pagé a quitté la direction générale des Publications gouvernementales du ministère des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Louise Pagé;

ATTENDU QUE les recommandations requises pour cette nomination ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la personne suivante soit nommée, à compter de ce jour, en remplacement de madame Louise Pagé, membre de la Société québécoise d'information juridique:

— fonctionnaire nommé sur la recommandation du ministre des Communications:

Monsieur Jean-Paul Gagné, directeur général des Publications gouvernementales, ministère des Communications, pour un mandat d'une durée de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1335-87, 26 août 1987

CONCERNANT la Cour provinciale siégeant dans le district judiciaire de Mingan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les séances de la Cour provinciale et de ses juges sont tenues aux chefs-lieux des différents districts judiciaires du Québec, aux endroits où siégeaient les cours de magistrats abolies et à tout autre endroit fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE par les arrêtés en Conseil 995-74, 979-76, 1186-77, 3552-78 et 617-85, la Cour provinciale siégeant dans le district judiciaire de Mingan a été autorisée à siéger respectivement dans les localités de Radisson, Fermont, Gagnon, Schefferville, Havre-Saint-Pierre, Port-Cartier, Natashquan et Chevery;

ATTENDU QU'il est opportun, pour une meilleure administration de la justice, que la Cour provinciale, siégeant dans le district judiciaire de Mingan, tienne aussi ses séances dans les localités de Kawawachikamach et Saint-Augustin;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 147 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour provinciale, siégeant dans le district judiciaire de Mingan, tienne aussi ses séances dans les localités de Kawawachikamach et Saint-Augustin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1336-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal pour les villes de Aylmer et de Buckingham

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 52-76 du 14 janvier 1976, Me Pierre Taché a été nommé juge municipal de la ville de Aylmer;

ATTENDU QUE par le décret 856-81 du 11 mars 1981, Me Jacques Sauvé a été nommé juge municipal de la ville de Buckingham;

ATTENDU QUE monsieur le juge Pierre Taché agit présentement comme juge municipal suppléant de la ville de Buckingham et que monsieur le juge Jacques Sauvé agit également comme juge municipal suppléant de la ville d'Aylmer;

ATTENDU QUE monsieur le juge Pierre Taché et monsieur le juge Jacques Sauvé acceptent de se succéder mutuellement comme juge municipal de ces deux villes;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19):

1. Me Pierre Taché, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé juge municipal de la ville de Buckingham;

2. Me Jacques Sauvé, avocat, soit nommé juge municipal de la ville de Aylmer;

QUE le présent décret prenne effet le 1er septembre 1987 et que l'arrêté en conseil 52-76 du 14 janvier 1976 et le décret 856-81 du 11 mars 1981 soient rescindés à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1337-87, 26 août 1987

CONCERNANT la preuve photographique de documents

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE les sociétés Langlois, Bertrand, Malouin, Leblanc Inc. et Scharry-Ouimet Ltée et la compagnie Sogefa Inc. ont demandé que cette loi leur soit applicable;

ATTENDU QUE ces corporations constituées soit en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-75-76, c. 33) soit en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ne sont pas comprises dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) soit applicable aux sociétés Langlois, Bertrand, Malouin, Leblanc Inc., et Scharry-Ouimet Ltée et à la compagnie Sogefa Inc.;

QUE le décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r. 1), modifié par le décret 3436-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1039), le décret 1179-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 1040), le décret 1273-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 1041), le décret 1992-82 du 2 septembre 1982 (*G.O.* 1982, p. 3938), le décret 2545-82 du 10 novembre 1982 (*G.O.* 1982, p. 4378), le décret 2960-82 du 15 décembre 1982 (*G.O.* 1983, p. 67), le décret 114-83 du 26 janvier 1983 (*G.O.* 1983, p. 1225), le décret 720-83 du 13 avril 1983 (*G.O.* 1983, p. 1880), le décret 1015-83 du 18 mai 1983 (*G.O.* 1983, p. 2452), le décret 1435-83 du 28 juin 1983 (*G.O.* 1983, p. 3629), le décret 2172-83 du 19 octobre 1983 (*G.O.* 1983, p. 4388), le décret 149-84 du 18 janvier 1984 (*G.O.* 1984, p. 903), le décret 2702-84 du 5 décembre 1984 (*G.O.* 1985, p. 13), le décret 352-85 du 21 février 1985 (*G.O.* 1985, p. 1633), le décret 1991-85 du 25 septembre 1985 (*G.O.* 1985, p. 6134), le décret 2402-85 du 27 novembre 1985 (*G.O.* 1985, p. 7008), le décret 650-86 du 14 mai 1986 (*G.O.* 1986, p. 1710), le décret 906-87 du 10 juin 1987 (*G.O.* 1987, p. 3601), soit à nouveau modifié par l'addition, à la fin, du nom des sociétés et compagnie suivantes:

— Langlois, Bertrand, Malouin, Leblanc Inc.

— Scharry-Ouimet Ltée

— Sogefa Inc.;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1338-87, 26 août 1987

CONCERNANT la preuve photographique de documents

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société Téléglobe Canada Inc. a demandé que cette loi leur soit applicable par résolution en date du 23 juillet 1987;

ATTENDU QUE cette société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-75-76, c. 33) n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents;

ATTENDU QUE Téléglobe Canada Inc. est une société distincte de la société d'état Téléglobe Canada constituée en corporation en vertu de la Loi sur Téléglobe Canada (S.R.C., 1970, c. C-11) et à laquelle la Loi sur la preuve photographique de documents a été rendue applicable par l'arrêté en conseil 1643-79 du 6 juin 1979;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) soit applicable à la société Téléglobe Canada Inc.;

QUE le décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r. 1), modifié par le décret 3436-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1039), le décret 1179-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 1040), le décret 1273-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 1041), le décret 1992-82 du 2 septembre 1982 (*G.O.* 1982, p. 3938), le décret 2545-82 du 10 novembre 1982 (*G.O.* 1982, p. 4378), le décret 2960-82 du 15 décembre 1982 (*G.O.* 1983, p. 67), le décret 114-83 du 26 janvier 1983 (*G.O.* 1983, p. 1225), le décret 720-83 du 13 avril 1983 (*G.O.* 1983, p. 1880), le décret 1015-83 du 18 mai 1983 (*G.O.* 1983, p. 2452), le décret 1435-83 du 28 juin 1983 (*G.O.* 1983, p. 3629), le décret 2172-83 du 19 octobre 1983 (*G.O.* 1983, p. 4388), le décret 149-84 du 18 janvier 1984 (*G.O.* 1984, p. 903), le décret 2702-84 du 5 décembre 1984 (*G.O.* 1985, p. 13), le décret 352-85 du 21 février 1985 (*G.O.* 1985, p. 1633), le décret 1991-85 du 25 septembre 1985 (*G.O.* 1985, p. 6134), le décret 2402-85 du 27 novembre 1985 (*G.O.* 1985, p. 7008), le décret 650-86 du 14 mai 1986 (*G.O.* 1986, p. 1710), le décret 906-87 du 10 juin 1987 nouveau modifié par l'addition, à la fin, du nom de la société suivante:

— Téléglobe Canada Inc.;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1339-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique notamment la date de prise d'effet, de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants entrera en vigueur en Espagne en date du 1er septembre 1987, et que les résidents québécois pourront, à compter de cette date, bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

IL EST DÉCRÉTÉ sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE l'Espagne soit désigné comme État dans lequel le gouvernement estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet le 1er septembre 1987 à l'égard de cet État;

QUE l'Autorité centrale de cet État soit le Secretariat General Tecnica del ministerio de Justicia.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9188

Gouvernement du Québec

Décret 1341-87, 26 août 1987

CONCERNANT l'entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale du Québec et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), le ministre des Relations internationales veille à la mise en oeuvre des ententes internationales, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi et nonobstant toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ou par une personne autorisée, par écrit, à signer en son nom;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure un accord entre le Gouvernement du Québec et celui de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu du Québec et des représentants du Gouvernement de la République française ont convenu des termes d'une entente en ce sens;

ATTENDU QUE cette entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée, conformément à l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, l'Entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu soit autorisé à conclure ladite entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation;

QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la signature du ministre du Revenu ne soit pas requise pour donner effet à ladite entente;

QUE le Premier ministre soit autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, à signer seul ladite entente;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu soit chargé de l'application de ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9189

Gouvernement du Québec

Décret 1342-87, 26 août 1987

CONCERNANT la nomination d'une oeuvre de charité enregistrée aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, c. 74), un employeur doit, s'il constate que des salariés contreviennent à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur leur traitement ultérieur une retenue égale au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'ils s'étaient conformés à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant le même article, l'employeur doit par la suite verser ces sommes à une oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désignée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut Roland Saucier a, dans le cadre de l'application de cet article, prélevé certaines sommes sur les traitements de salariés ayant contrevenu à l'article 2 en vue de les verser à une oeuvre de charité;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin, à titre d'oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts, la Fondation de l'Institut Roland Saucier Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, la Fondation de l'Institut Roland Saucier Inc. soit désignée, à titre d'oeuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts, afin que l'Institut Roland Saucier puisse y verser les sommes prélevées sur les traitements des salariés ayant contrevenu à l'article 2 de la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9190

Gouvernement du Québec

Décret 1343-87, 26 août 1987

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûteté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévue par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 9 juin 1987, des recommandations pour la promotion de trois (3) officiers au grade d'inspecteur et pour la détermination de leur salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

QUE le capitaine Serge Barbeau soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 58 107,00 $, à compter des présentes;

QUE le capitaine Julien Beaucage soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 58 107,00 $, à compter des présentes;

QUE le capitaine Jean-Paul Leduc soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 58 107,00 $, à compter du 1er septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9191

Gouvernement du Québec

Décret 1345-87, 26 août 1987

CONCERNANT la cession d'immeubles, meubles et équipements situés à l'Île d'Anticosti, par le ministre des Transports

ATTENDU QU'aux termes du décret 168-84 du 18 janvier 1984, le gouvernement a alors autorisé le mi-

nistre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, entre autres, à céder à des particuliers, pour des besoins de construction commerciale ou industrielle, à leur valeur marchande, des terrains identifiés à des fins de développement commercial ou industriel en annexe à ce décret et conformément au zonage;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2621-84 du 28 novembre 1984, cette cession constitue une affaire pendante de l'ancien ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement qui est continuée et décidée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu à ce que ces terrains soient cédés à la municipalité ou à des particuliers et que le décret 168-84 soit modifié;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Transports:

QUE les mots « à la corporation municipale de l'Île d'Anticosti ou » soient ajoutés après les mots « à céder » au début du troisième alinéa du premier paragraphe du dispositif du décret 168-84 du 18 janvier 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9192

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Barème des dommages corporels (L.R.Q., c. A-3.001)	5576	N
Adjoints parlementaires — Nominations	5717	N
Aquaculture commerciale (Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, L.R.Q., c. P-9.01)	5677	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants — Application de la loi	5744	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Certaines indemnités forfaitaires (L.R.Q., c. A-25)	5699	Projet
Assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5671	M
Assurance du miel selon le système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5662	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Maïs-grain de culture commerciale — Système collectif (L.R.Q., c. A-30)	5671	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Miel — Système collectif (L.R.Q., c. A-30)	5662	M
Automobile — Mauricie — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5689	N
Automobile — Mauricie — Système d'enregistrement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5687	N
Aylmer, ville — Nomination d'un juge municipal	5743	N
Barème des dommages corporels (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5576	N
Barèmes et les limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1987-1988 (Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)	5571	N
Buckingham, ville — Nomination d'un juge municipal	5743	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre et président	5736	N
Cercueil — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5692	N
Cercueil — Système d'enregistrement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5690	N
Certaines indemnités forfaitaires (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5699	Projet

Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs (1986, c. 91)	5702	Projet
Code de la sécurité routière — Frais exigibles (1986, c. 91)	5707	Projet
Code de la sécurité routière — Permis (1986, c. 91)	5709	Projet
Code de la sécurité routière — Rapport d'accident (1986, c. 91)	5711	Projet
Code de la sécurité routière — Remise des objets confisqués ou enlevés (1986, c. 91)	5714	Projet
Code de la sécurité routière — Vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées (1986, c. 91)	5715	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	5706	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Formation professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	5710	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	5682	N
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., c. C-26)	5684	N
Comité de la protection de la jeunesse — Nomination de membres	5741	N
Commerçants et recycleurs (Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)	5702	Projet
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada — Entente avec le Gouvernement du Québec sur la communication de renseignements nominatifs	5721	N
Conclusion d'un contrat de services relatif à la coordination du placement de la publicité gouvernementale	5727	N
XXVIIIe Conférence annuelle des premiers ministres des provinces — Composition de la délégation du Québec	5720	N
Conseil supérieur de l'éducation — Comité catholique — Nomination de trois membres	5730	N
Conseil supérieur de l'éducation — Comité protestant — Nomination de cinq membres	5731	N
Corporations municipales — Création d'une servitude de passage	5721	N
Cour des sessions de la paix — Exercice des fonctions des juges — Rémunération additionnelle	5686	M
Cour des sessions de la paix — Modifications au décret 548-87 du 8 avril 1987 concernant monsieur Yves Lagacé, juge	5741	M
Cour des sessions de la paix — Nomination de monsieur Ronald Dudemaine comme juge	5741	N

Cour provinciale siégeant dans le district judiciaire de Mingan	5742	N
Cour provinciale — Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Yves Laurier, juge	5740	N
Cour provinciale — Exercice des fonctions des juges — Rémunération additionnelle	5686	M
Création d'une servitude de passage par des corporations municipales	5721	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Barèmes et les limites de l'aide financière octroyée pour l'exercice financier 1987-1988 (L.R.Q., c. D-9.1)	5571	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5706	Projet
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5731	N
Entente entre le Gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sur la communication de renseignements nominatifs	5721	N
Entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	5745	N
Entreprises de Stoneham Inc. (Les) — Vente de terres du domaine public	5732	N
Entretien d'édifices publics — Montréal — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5698	N
Entretien d'édifices publics — Montréal — Système d'enregistrement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5696	N
Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Yves Laurier, juge de la Cour provinciale	5740	N
Exercice des fonctions de certains ministres	5717	N
Fourrure en gros — Montréal — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5695	N
Fourrure en gros — Montréal — Système d'enregistrement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5693	N
Frais exigibles (Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)	5707	Projet
Hydro-Québec — Autorisation de construire une nouvelle ligne biterne Roberval — Saint-Félicien, de reconstruire le poste Roberval, d'agrandir le poste Saint-Félicien et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	5732	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir et de détenir des actions de Somarex Inc.	5731	N
Île d'Anticosti — Cession d'immeubles, meubles et équipements par le ministre des Transports	5746	N
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le... — Nomination d'une oeuvre de charité enregistrée aux fins de l'application de l'article 20 de la loi	5746	N

Maïs-grain de culture commerciale — Système collectif. (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5671	M
Miel — Système collectif (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	5662	M
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Aide financière à la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc. (S.O.D.I.C. Inc.)	5728	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Garantie de remboursement d'un emprunt en faveur d'une corporation à être constituée sous le nom de Les Serres Sagami (1987) Inc.	5729	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	5745	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Octroi d'une subvention à Sidbec	5740	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Octroi d'une subvention en monnaie des États-Unis à Sidbec	5739	N
Ministre des Transports — Cession d'immeubles, meubles et équipements situés à l'Île d'Anticosti	5746	N
Ordre national du Québec — Nomination d'un officier	5717	N
Organismes gouvernementaux — Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres pour les années 1986 et 1987	5718	N
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les... — Aquaculture commerciale (L.R.Q., c. P-9.01)	5697	N
Permis (Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)	5709	Projet
Pharmaciens — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5682	N
Pharmaciens — Formation professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5710	Projet
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Application de la loi aux sociétés Langlois, Bertrand, Malouin, Leblanc Inc., et Scharry-Ouimet Ltée et la compagnie Sogefa Inc.	5743	N
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Application de la loi pour la Société Téléglobe Canada Inc.	5744	N
Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	5661	M
Protection de la jeunesse — Nomination de membres du Comité de la protection de la jeunesse	5741	N
Rapport d'accident (Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)	5711	Projet
Régie du logement — Désignation du vice-président habilité à remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité	5727	N

Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort Chimo	5733	N
Remise des objets confisqués ou enlevés (Code de la sécurité routière 1986, c. 91)	5714	Projet
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987	5718	N
Schefferville, ville — Maintien de la tutelle de la ville	5726	N
Serres Sagami (1987) Inc. (Les), corporation à être constituée — Garantie de remboursement d'un emprunt	5729	N
Sidbec — Octroi d'une subvention en monnaie des États-Unis par le ministre de l'Industrie et du Commerce	5739	N
Sidbec — Octroi d'une subvention par le ministre de l'Industrie et du Commerce	5740	N
Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec Inc. (S.O.D.I.C. Inc.) — Aide financière	5728	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5739	N
Société des loteries et courses du Québec — Vente et acquisition du capital-action de SODIC QUÉBEC INC.	5728	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (L.R.Q., c. S-8)	5661	M
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	5738	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination d'un membre	5742	N
SODIC QUÉBEC INC. — Vente et acquisition du capital-action	5728	N
Somarex Inc. — Acquisition d'actions par Hydro-Québec	5731	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	5746	N
Technologues des sciences appliquées — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5684	N
Terres du domaine public — Vente à Les Entreprises de Stoneham Inc.	5732	N
Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale — Rémunération additionnelle (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	5686	M
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'une partie d'un lot dans la paroisse Saint-Antoine-de-Longueuil, division d'enregistrement de Chambly	5722	N
Transfert des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Fort Chimo (Nayumivik)	5733	N
Transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une partie du lot 1550, du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine	5726	N
Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec d'un droit de passage et d'un droit d'usage sur des parcelles de terrain situées dans le canton de Newport, division d'enregistrement de Gaspé	5723	N

Tribunal de la jeunesse — Exercice des fonctions des juges — Rémunération additionnelle ..... (Loi sur les tribunaux judiciaires, T-16)	5686	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse et de la Cour provinciale — Rémunération additionnelle ..... (L.R.Q., c. T-16)	5686	M
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour provinciale siégeant dans le district judiciaire de Mingan..... (L.R.Q., c. T-16)	5742	N
Vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées ..... (Code de la sécurité routière, 1986, c. 91)	5715	Projet

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Bulk third class
En nom troisièm classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec